

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je remercie Dieu Tout-Puissant pour sa grâce et sa miséricorde tout au long de mon séjour au Maroc et pour la réussite de ce projet.

Je tiens à remercier tout particulièrement mon encadrant, qui est également la coordinatrice du Master ETUDES INTERNATIONALES & DROIT INTERNATIONAL, Professeur Latifa EL CADI, pour ses conseils et son soutien précieux.

Je remercie également Pr Laila EL-Bennissi pour avoir accepté de siéger dans le jury.

Mes remerciements s'adressent également au corps administratif de l'Université Chouaib Doukkali, le FSJES, mes professeurs, les personnels non enseignants pour leur contribution très estimée qui a contribué à ma formation et m'a aidé à mener cette recherche.

Ma reconnaissance est adressée également au gouvernement nigérian et au ministère nigérian de l'éducation pour leur accompagnement tout au long de mon séjour au Maroc.

Enfin, merci à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à l'aboutissement de ce travail de recherche.

DEDICACE

Je dédie ce projet à ma famille au Nigeria (mes parents et mes frères) ainsi qu'à ma famille ici au Maroc (Family of Champions International).

Je dédie également ce travail à tous les migrants du monde entier, en particulier aux migrants nigériens dont la force et la persévérance me donnent la passion pour ce projet.

Principales abréviations

AMDH- Association marocaine de défense des droits de l'Homme

BIT- Bureau international du travail

CEI- Comité d'entraide internationale

CESCR- Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CERD- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERED- Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques

CCSM- Collectif des Communautés Subsahariennes au Maroc

CNUCED-Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

DACS - Direction des Affaires Consulaires et Sociales

DGSN- Direction Générale de la Sûreté Nationale

DUDH- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ECOSOC- Conseil économique et social des Nations unies

ENF- Education Non Formelle

GADEM-Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s,

GMM - Groupe mondial sur la migration

HCDH- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

HCR- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés HCR

MENFPESRS- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NAM- l'Association des Nigériens au Maroc

ONG- Organisations Non Gouvernementales

ONU- Organisation des Nations Unies

ONUDD- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

OIT- Organisation Internationale du Travail

OIM- Organisation Internationale pour les Migrations

OSC- Organisations de la société civile

PIDESC- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PIDCP- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PARTIE 1 : LA RÉGLEMENTATION DE LA PROTECTION DES DROITS
ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DES MIGRANTS

CHAPITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS
ÉCONOMIQUE ET SOCIAUX DE MIGRANTS

CHAPITRE II - LES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE LA
PROTECTION

PARTIE II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS
ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DANS L'ÉTAT : L'EXPÉRIENCE DES
MIGRANTS NIGÉRIENS AU MAROC

CHAPITRE 1 : L'OPÉRATIONNALISATION DE LA PROTECTION DES
MIGRANTS

CHAPITRE 2- LES LIMITES À L'EFFICACITÉ DE LA PROTECTION DES
MIGRANTS

CONCLUSION

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les migrations ont toujours fait partie de l'histoire de l'humanité, elles ont marqué la construction des sociétés et le développement des nations depuis l'existence de l'humanité et reste largement favorisée par les différentiels de développement, les disparités démographiques croissantes, les effets des changements climatiques ainsi que les nouvelles forces politiques et économiques¹.

La migration est le « déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, soit entre pays, soit dans un pays ou entre deux lieux situés sur son territoire. La notion de migration englobe tous les types de mouvements de population impliquant un changement du lieu de résidence habituelle, quelles que soient leur cause, leur composition, leur durée.»² Bien que le terme "migrant" ne soit pas défini dans le droit international, il désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale³.

Ce mouvement peut être une migration interne au sein d'une frontière territoriale ou externe, désignée par le terme de migration internationale. Cette étude s'intéresse à la migration internationale pour laquelle, la définition se résume à un « mouvement de personnes qui quittent leur pays pour s'établir dans un autre pays, soit de manière permanente, soit de manière temporaire »⁴. Les migrants internationaux sont définis ainsi comme des personnes qui résident de manière temporaire ou permanente dans un pays dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les décisions prises par les individus de se déraciner, de quitter leur foyer et leur pays d'origine et d'émigrer ailleurs, sont fondées sur un certain nombre de facteurs plutôt que sur une raison simple. En d'autres termes, la migration ne peut être expliquée uniquement comme un choix rationnel de personnes qui évaluent les coûts et les avantages d'une relocalisation et choisissent l'option la plus susceptible de répondre à leurs besoins. Il faut également tenir compte des facteurs macroéconomiques qui encouragent, incitent ou, souvent, contraignent la migration.

¹ Conseil Économique et Social et Environnemental, Migration et Marché du Travail 2018

² PERRUCHOUD Richard, "le droit international de la migration", glossaire de la migration, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2007, p. 47.

³ Définition donnée par l'Organisation International pour la Migration OIM

⁴ PERRUCHOUD Richard op. cit. p. 49

Toute discussion sur les motifs de la migration humaine doit tenir compte des facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux qui influencent la décision des individus de partir. De nombreuses personnes migrent en réponse à des facteurs qui les obligent à se déplacer pour survivre et assurer leur sécurité, leur dignité et leur bien-être ainsi que ceux de leur famille. La facilité des voyages, la connaissance généralisée des options et des conditions dans d'autres pays, les liens familiaux et ethniques, les opportunités - et même les exigences d'une expérience internationale pour progresser dans les affaires, les professions et les carrières - font que la migration est plus qu'une simple option pour de nombreuses personnes. Parmi les autres facteurs qui poussent à la migration figurent, l'augmentation de la violence armée, les conflits ethniques et raciaux, les caractéristiques de la mondialisation, la dégradation de l'environnement, les déplacements induits par le développement, le déni de démocratie et la corruption à grande échelle. Ces facteurs de causalité conditionnent le besoin de protection et d'assistance aux personnes qui migrent en conséquence, et nécessitent également une coopération et une action collective des États et des institutions internationales pour les atténuer⁵.

Ces facteurs donnent lieu à différentes classifications des migrants. Pourtant, la complexité des facteurs de la migration internationale a également entraîné une difficulté liée à la classification des migrants.

Néanmoins, l'appartenance à une catégorie beaucoup plus spécifique peut conférer, en fonction de certaines normes internationales, certains droits au migrant ainsi qu'une utilité statistique pour différencier et comprendre en termes de nombre les différentes personnes qui franchissent les frontières.

Alors que le terme "migrant" regroupe d'une manière plus générale toute personne "qui se déplace quel que soit son statut juridique, que son déplacement soit volontaire ou non, quelles qu'en soient les causes et la durée de son séjour", il convient de distinguer entre migrations involontaires et volontaires. Cette dernière explique lorsque les migrants ont tous les éléments pour prendre de manière libre et sans contraintes la décision de migrer, inspirés par des raisons d'intérêt personnel. Ceci s'oppose aux migrations involontaires, qui regroupent les situations dans lesquelles les personnes sont obligées de fuir leur foyer du fait de la persécution de tiers

⁵ APPLEYARD Reginald *"The Human Rights of Migrants"* Co-publié avec: International Organization for Migration (IOM), Genève, 2001, P.12- 13.

(pour des raisons politiques, nationales, d'appartenance à un groupe social, entre autres causes) ou du fait de bouleversements naturels (changements climatiques par exemple). Dans ce cas nous ne parlons pas de migrants mais de déplacés internes (ou victimes du déplacement interne) ou de demandeurs d'asile⁶

Notre étude se concentrera sur les migrations internationales volontaires. Ainsi, nous ne traiterons pas des aspects tels que la demande d'asile, la traite des personnes ou le déplacement interne.

Il est important de souligner que cette classification n'est que relativement appropriée, car, comme l'a reconnu la Commission mondiale sur les migrations internationales, "un migrant peut appartenir à une ou plusieurs catégories à la fois. Il peut passer avec succès d'une catégorie à l'autre au cours de son mouvement migratoire, ou chercher à être reclassé d'une catégorie à l'autre, comme lorsqu'un migrant économique dépose une demande d'asile dans l'espoir d'obtenir les privilèges associés au statut de réfugié⁷."

Comme souligné précédemment, la mobilité n'est pas un phénomène contemporain, mais celui intrinsèquement lié à l'humanité et à son évolution. A l'origine, elle a permis de peupler des espaces terrestres selon des itinéraires difficiles à reconstituer. Le mode de vie des premiers humains, basé sur la cueillette et la chasse, a favorisé cette mobilité, qui n'a pas cessé avec l'apparition de l'agriculture il y a 15 000 ans. La sédentarité de nombreux groupes humains, en modifiant le rapport à la terre, a contribué à faire évoluer la conception de la mobilité : elle devient alors une option parmi d'autres.

De nombreux récits fondateurs de peuples conservent en mémoire une origine de migration d'un groupe d'un lieu à un autre ; telle est aussi celle de nombreuses religions qui scelle parfois l'alliance entre Dieu et les hommes, comme dans le cas d'Abraham quittant la Mésopotamie pour la Terre Promise.

Dans l'Antiquité, la perception d'un étranger implacable a donné naissance au terme "barbare", que les Grecs attribuaient à toute personne parlant une langue qu'ils ne comprenaient pas - une

⁶ CASTRO Alexandra " La gouvernance des migrations : de la gestion migratoire à la protection des migrants". Thèse de doctorat en droit international public soutenu le 12 mai 2014, Université Panthéon-Assas. p.15

⁷ COMMISSION MONDIALE SUR LES MIGRATIONS INTERNATIONALES (CMMI) "Migration in an interconnected world : new directions for action", SRO-Kundig, 2005, p. 7

idée reprise par les Romains. Les Romains, en construisant un empire autour de la Méditerranée, ont facilité les migrations dans cette région, que ce soit parmi les élites aspirant à la citoyenneté romaine ou les esclaves de tout l'Empire et au-delà. Mais en même temps, ils cherchent à limiter les intrusions extérieures de peuples qu'ils n'ont pas réussi à dominer (Germanains, Pictes, Maures, Parthes, etc.) en construisant une barrière plus ou moins fortifiée : le limes. C'est donc aux marges des empires que se sont développées les notions de frontières et de limites comme espaces intermédiaires.

A la croisée de l'Antiquité et du Moyen Age, de nombreux peuples se déplacent entre l'Asie centrale et l'Europe et l'Afrique, et les hommes se frottent à ces "autres" avec lesquels des échanges, notamment commerciaux, s'établissent. Ainsi à cette époque, les régions du monde commencent d'être d'autant plus connectées les unes aux autres⁸.

Sur le plan philosophique, le droit de migrer ou à la migration a déjà été préfiguré par des philosophes tels que Grotius⁹ qui s'interrogeait sur le droit de se séparer de l'État dont on fait partie sans en avoir obtenu l'autorisation : « Que l'on ne puisse sortir en masse de l'État, cela est suffisamment démontré par la nécessité du but, qui tient lieu de loi dans les choses morales, car si c'était permis, la société civile ne pourrait exister » Mais il reconnaît à l'individu isolé le droit de sortir, à la condition de ne pas nuire à « l'équité naturelle » (payer l'impôt, accomplir son service militaire). Ainsi, l'individu peut être dissocié de son État d'origine et en sortir¹⁰.

Au fil du temps, le contexte de la migration internationale commence à changer dans différentes régions. Du XIV (14)e siècle au XVIII (18e) siècle, on a assisté à un important mouvement de population dans des régions comme l'Afrique et l'Amérique en raison de la traite des esclaves, ce qui représente l'une des plus grandes migrations de main-d'œuvre de l'histoire humaine. Du XIX (19e) siècle au milieu du XX (20e) siècle, les migrations internationales ont connu une nouvelle évolution en raison de l'industrialisation et des déplacements de population consécutifs aux guerres mondiales.

⁸ AUGRIS Etienne et PIOT Allix, " Migrations : de l'antiquité au XXe siècle", « L'Éléphant », 2015. Consulté 14/05/2022

⁹ Voir sur ce point l'analyse de Marie-Claude Smouts sur Grotius dans Mareel Merle, les Relations Internationales à l'épreuve de la science politique, Paris, Economica, 1993.

¹⁰ WIHTOL DE WENDEN Catherin "La question migratoire au XXI siècle : migrants, réfugiés et relations internationales", 2ème édition Paris 2013, p. 127.

Aux temps modernes, la dynamique des déplacements transfrontaliers de personnes a évolué, avec un nombre croissant de personnes qui migrent. En 2020¹¹ 280,6 millions de personnes, soit 3,6% de la population mondiale, résidaient en dehors de leur pays de naissance. Près d'une personne sur dix vivant dans les régions les plus développées du monde est un migrant, contre une personne sur soixante-dix dans les régions les moins développées. Soixante pour cent de tous les migrants du monde vivent dans les régions les plus développées. Le plus grand nombre de migrants vit en Europe (86,7 millions), suivi par l'Asie (85,6 millions) et dans les Amériques (73,5 millions)¹².

Les facteurs économiques prédominent dans la motivation des migrations internationales aujourd'hui. Le manque de possibilités de travail dans le pays d'origine, la demande de main-d'œuvre migrante dans les pays d'accueil et la possibilité d'améliorer la situation économique de leur famille grâce aux transferts de fonds expliquent collectivement pourquoi environ 169 millions des plus de 280 millions de migrants internationaux estimés dans le monde sont des travailleurs migrants ou des migrants dits économiques.¹³

Le nombre croissant de cette catégorie de migrants explique la nécessité de consacrer notre étude à ce groupe. Les migrants économiques ou travailleurs migrants désignent des personnes qui quittent leur pays dans le but d'avoir un meilleur niveau de vie dans le pays d'accueil.

Cette catégorie englobe les travailleurs migrants, qui résident d'une manière légale menant un emploi dans le pays d'accueil, ainsi que les migrants en situation irrégulière qui, dans la recherche d'une meilleure vie franchissent d'une manière illégale un territoire étrangère. Bien que ne formant pas une catégorie en droit international, ce terme est parfois employé pour désigner toute personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale ou qui se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un État, exclusivement ou principalement pour améliorer sa situation économique.

Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les travailleurs migrants internationaux sont définis comme des migrants en âge de travailler qui, pendant une période de référence

¹¹ A la date de rédaction de ce travail, les dernières données officielles disponibles sur les migrations internationales sont celles de 2020 fournies par le Département des affaires économiques et sociales (DAES).

¹² Données officielles de DAES consulté le 8 juin 2022 <https://www.migrationdataportal.org/fr/international-data>

¹³ MATTILA Heikki S. "Protection of Migrants Human Rights: Principles and Practice" Blackwell Publishers Ltd, Geneva, 2000, p. 54.

donnée, font partie de la main-d'œuvre de leur pays de résidence habituelle, qu'ils soient en emploi ou au chômage.¹⁴

Au cours des dernières décennies, il a été de plus en plus reconnu que la migration, particulièrement celle liée à la migration économique peut constituer un facteur de promotion du développement international. En général, les migrants ne rompent pas les liens avec leur pays d'origine et leur interaction avec le pays d'origine et la communauté d'origine est le principal canal par lequel la migration pourrait bénéficier au développement. Il peut y avoir un important échange d'argent, de connaissances et d'idées entre les pays d'accueil et d'origine par l'intermédiaire des migrants¹⁵.

La migration peut être un moteur de croissance et de développement pour toutes les parties concernées - pays d'accueil, pays d'origine et migrants eux-mêmes. Dans les pays de destination, les migrants ont contribué à dynamiser la main-d'œuvre, à assurer la viabilité économique de secteurs traditionnels tels que l'agriculture et les services, à promouvoir l'esprit d'entreprise, à contribuer aux systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, et à répondre à la demande de compétences des industries émergentes de haute technologie.

En effet, les migrants participent très souvent au renforcement du marché du travail en comblant la pénurie ou le déficit de main d'œuvre sur le marché de l'emploi. En s'installant dans les pays d'accueils les migrants donnent un coup de patte pour le développement et l'enrichissement des pays de destination par le paiement des impôts et de divers services¹⁶.

La mondialisation et le développement des moyens de déplacement ont fait de la migration un phénomène de portée mondiale qui est devenu un enjeu majeur au début de ce siècle, les frontières disparaissent de plus en plus et les déplacements de personnes d'un territoire à l'autre devenant plus faciles voire nécessaires. Le nombre de migrants n'a cessé d'augmenter au fil des ans et toutes les régions du monde sont concernées, que ce soit par l'arrivée, le départ ou le transit.

¹⁴ Voir la revue "Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleurs migrants Résultats et méthodologie" 2021 p. 4

¹⁵ VARGAS-SILVA Carlos (Dr.) "Migration and Development" The migration observatory, University of Oxford, Publié le 26/10/2011.

¹⁶ GUENGANT Jean-Pierre « Migrations internationales et développement : les nouveaux paradigmes », en : *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 12, n° 2, 1996. 10e anniversaire, p. 107-121.

Considérant que la migration internationale est un outil de développement, la protection des migrants doit être au centre des préoccupations des États. Des politiques de migration justes et efficaces, qui protègent les droits des travailleurs migrants et réduisent les coûts de la migration de la main-d'œuvre, seront essentielles pour atteindre la croissance économique et améliorer les résultats en matière de développement pour les travailleurs migrants et leurs familles, ainsi que pour les pays d'origine et de destination¹⁷.

L'étude de la protection des droits des migrants implique de comprendre les migrants comme des personnes vulnérables ayant des droits tout en tenant compte de leurs besoins et des difficultés qu'ils rencontrent actuellement pour exercer certains des droits essentiels à leur adaptation dans la société de destination.

Le Droit international de la migration définit le cadre juridique international régissant la migration, constitué des normes et principes du droit international qui s'appliquent au mouvement des personnes à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre et réglementent la compétence et les obligations des États, le statut, les droits et les devoirs des migrants, ainsi que la coopération internationale.

A la fin du XIXème siècle, les étrangers – ou les migrants – se virent accorder soit le traitement national ou le standard minimum international. Le traitement national n'était pas une panacée, au vu du développement inégal des pays et du traitement inadéquat conféré par certains pays à leurs propres ressortissants. Le standard minimum international, développé par le Secrétaire d'Etat Root en 1920¹⁸ et ensuite par Borchard en 1940¹⁹, contient des éléments de procédure et de substance qui n'ont pas perdu de leur actualité, en dépit de leur nature essentiellement coutumière non écrite.

Le milieu du XXème siècle a vu l'émergence du corpus des droits de l'homme, applicable à tout être humain – national, étranger, migrant – mettant au second plan le débat entre partisans du traitement national et du standard minimum. Malgré le nombre d'instruments relatifs aux droits

¹⁷ Voir site officiel de l' OIT "Migration et development"<https://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/policy-areas/migration-and-development/lang--fr>, consulté le 13 juin 2016

¹⁸ Elihu Root était secrétaire des États-Unis entre 1899 et 1904,

¹⁹ Voir BOCHARD Edwin "The minimum standard of the treatment of Aliens" (La norme minimale de traitement des étrangers),1940.

de l'homme des personnes impliquées dans la migration, force est de constater qu'aujourd'hui, les migrants sont confrontés à un nombre croissant de problèmes et de difficultés.²⁰

Dans le but d'étudier la protection des droits des migrants, un grand nombre de travaux se concentrent sur les droits civils et politiques. Cela s'explique par le fait que les Etats sont plus sensibles à assurer la protection des droits dits de première génération tandis que les droits économiques, sociaux et culturels constituent la "deuxième génération". Cette nomenclature est déplorable car elle a pour effet de hiérarchiser les droits, un droit sur l'autre, ce qui est préjudiciable à l'ensemble des droits de l'homme²¹.

Ces recherches mettent l'accent sur la protection des droits civils et politiques, car les États et les autres acteurs sont plus sensibles à la protection des droits dits de première génération. En revanche, les droits économiques et sociaux qui sont des droits de l'homme concernant les conditions sociales et économiques de base nécessaires pour vivre une vie de dignité et de liberté sont souvent peu pris en considération, alors qu'ils sont essentiels à l'intégration des migrants dans l'État d'accueil.

Alors que le bafouement des droits politiques et civils est souvent rencontré avec opposition par les acteurs dans la protection des droits de l'homme et spécifiquement ceux des migrants, la violation des droits économiques et sociaux relatifs au travail et aux droits des travailleurs, à la sécurité sociale, à la santé, à l'éducation, à l'eau, au logement, à la nourriture à un environnement sain etc. est guère reconnue et souvent mise à l'écart.

En plus, la protection des droits des migrants a souvent été étudiée selon une approche plus globale, avec peu de travaux sur les différentes classifications de migrants. Pourtant, il est indéniable que si la situation des différents migrants est différente, la protection accordée à leur statut l'est également. Si une approche globale est utile car elle donne une image plus complète de la réalité et des besoins des migrants, la spécificité de chaque communauté de migrants, ainsi que celle de chaque groupe, est souvent noyée ou perdue dans l'étude globale.

²⁰ PERRUCHOUD Richard "Migrations et protection des droits de l'homme", Organisation International pour les Migrations, 2004, P 8.

²¹ JAICHAND Vinodh "An Introduction to Economic, Social and Cultural Rights: Overcoming the Constraints of Categorization through Implementation": An Introduction to International Human Rights Law", Boston, 2010, P.53

Il existe de nombreuses études qui cherchent à comprendre, évaluer et mettre en évidence la protection des migrants au Maroc, mais le problème particulier de chaque communauté, telle que la communauté anglophone²², dont la majorité sont des Nigériens en termes de présence au Maroc, est souvent méconnu ou insuffisamment discuté. Cette absence d'études empiriques abordant la position des migrants nigériens sous l'angle de leur situation socio-économique accentue la nécessité de mener cette recherche.

Les particularités qui accompagnent l'intégration des migrants nigériens dans la société marocaine sont parfois totalement différentes de celles des autres groupes, ce qui rendait encore plus nécessaire la réalisation de cette recherche.

Ces enjeux mettent en lumière l'intérêt de cette étude, d'abord juridique ou théorique en présentant et en analysant les différents instruments qui prévoient la protection des droits économiques et sociaux des migrants économiques. Ensuite, un intérêt pratique qui nous permet d'étudier concrètement la protection des droits des migrants en fonction de la réalité de leur expérience. Il permettra d'évaluer la protection de leurs droits en ce qui concerne leur séjour et aussi de créer la sensibilisation nécessaire sur la situation de ces groupes au Maroc pour toutes les parties concernées, que ce soit le pays d'accueil ou le Nigéria, concernant la situation de ses citoyens de la diaspora en Afrique. Enfin un intérêt académique car ce travail cherche à contribuer aux publications et recherches existantes sur la protection des migrants non seulement au Maroc mais en Afrique dans son ensemble.

Au regard du contexte présenté et des multiples intérêts en jeu dans la protection des migrants, notre problématique de recherche est la suivante ; Dans **quelle mesure les droits économiques et sociaux des migrants sont-ils protégés ?** Nous cherchons ainsi à comprendre les moyens par lesquels la protection de leurs droits est assurée, les débiteurs de cette obligation et l'existence, le cas échéant, de facteurs limitant la protection de ces droits économiques et sociaux.

En principe, les migrants bénéficient de la protection du droit international. La reconnaissance de l'essence de la migration, notamment en ce qui concerne le développement au sein des États, a donné lieu à un cadre réglementaire qui met en place des mesures et des organes pour la protection des migrants. (Partie 1).

²² Selon les résultats de l'enquête nationale menée par le Haut-Commissariat au Plan en septembre 2021, seuls 19,3% des migrants communiquent en anglais.

La traduction du système de gouvernance internationale dans les politiques nationales et son application dans les États a toujours été une nécessité pour l'efficacité du droit international. Bien qu'il existe les instruments internationaux établis pour assurer la protection des droits de ces migrants économiques, leur réalisation dans les États dépend largement de la souveraineté de l'État. Le Royaume du Maroc, largement concerné par la question migratoire, est l'un des États en première ligne des migrations internationales, ce qui offre l'opportunité d'étudier la mise en œuvre de ces protections dans les États (Partie 2).

**PARTIE 1 : LA RÉGLEMENTATION DE LA
PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES ET
SOCIAUX DES MIGRANTS**

INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La migration internationale, en tant que question transfrontalière impliquant deux ou plusieurs États, nécessite une approche transnationale pour assurer la protection des droits des migrants. La réglementation doit être une gestion globale de la migration qui prend en considération la base juridique du mouvement des personnes, son rôle dans le développement de l'État d'origine, de transit et de destination, ainsi que l'influence d'autres acteurs extérieurs à l'État dans la protection des droits des migrants.

Cette réglementation vise à établir le lien entre les droits de l'homme, notamment les droits économiques et sociaux et le statut des migrants. Dans ce cadre, il devient important d'examiner les différentes techniques employées par les États en tant qu'acteurs principaux et par la société internationale dans son ensemble.

La protection des droits des migrants ne peut être viable et efficace que si elle repose sur une base juridique solide dans le cadre établi par les États. Pour être crédible et applicable, la gouvernance migratoire doit s'inscrire dans un cadre législatif, produit d'un processus normatif formel. Les États ont l'obligation légale de protéger toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, ils ainsi s'efforcent de mettre en place des mesures efficaces pour que les êtres humains soient traités avec dignité et que leurs droits économiques et sociaux soient protégés.

Pour traiter cette question migratoire et assurer le maintien de la protection des migrants, la consécration juridique ou la mise en place d'une base de règles est sans aucun doute essentielle, d'où l'établissement d'instruments juridiques.

La réglementation se fait ainsi premièrement à travers l'établissement d'instruments juridiques que les États adoptent en mesure d'élaborer au sein de leurs territoires une politique migratoire visant à mettre en place un cadre migratoire solide qui exploite les potentiels de la migration et assure également la protection des droits.

À cette fin, la protection des migrants exige une approche fondée sur les droits qui consiste à élaborer des instruments internationaux pour concevoir des programmes, des politiques et des

pratiques qui intègrent les principes et les normes découlant du droit international formant le cadre juridique des protections des droits économiques et sociaux des migrants. (Chapitre 1).

Alors que la nécessité d'une base juridique devient plus évidente, ces instruments soulignent la reconnaissance du rôle primordial joué par les États pour garantir que les droits de toutes les personnes, quel que soit leur statut, soient protégés de manière adéquate.

Si un élément essentiel de cette approche est la mise en place de cadres juridiques pour les droits de l'homme de tous les migrants, notamment la signature, la ratification et la mise en œuvre par les États des instruments de protection juridique internationale pertinents ainsi que l'établissement des règles internes relatives à la protection de ces non-ressortissants, le rôle des institutions en tant que mécanismes de garantie néanmoins reste indispensable.

L'applicabilité et la garantie des instruments ne peuvent se faire qu'à travers les institutions qui assurent la mise en place de systèmes favorisant la protection des droits des migrants. C'est pourquoi cette partie se concentre dans le deuxième chapitre sur les mécanismes institutionnels qui assurent l'application des normes relatives à la protection de ce groupe (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUE ET SOCIAUX DE MIGRANTS

La préservation de sa dignité est toujours au centre de la préoccupation de l'être humain. Les lendemains de la Seconde Guerre mondiale ont vu naître divers instruments juridiques élaborés pour consacrer des droits qui sont fondamentaux pour reconnaître et protéger les droits de l'homme.

Au préalable, il existe des coutumes internationales qui reconnaissent la dignité de tous les êtres humains, quelle que soit leur situation. L'existence de ces principes et pratiques généralement acceptées par la communauté internationale est renforcée par leur consécration dans des textes dont certains sont juridiquement contraignants et d'autres non, mais qui expriment d'une manière universelle la volonté des États de protéger et de préserver ces droits.

Les États sont donc tenus par les obligations inscrites dans les conventions relatives aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiées, ainsi que par les normes du droit international coutumier dans ce domaine. Il est important de noter que la plupart de ces droits sont garantis quel que soit le statut de l'individu, ce qui inclut donc les migrants, et quelle que soit leur position dans le processus d'immigration. Ces droits découlent de son statut personnel en tant qu'être humain, et non de son statut de citoyen d'un État particulier.

L'ensemble du droit international qui s'est développé sur les migrations internationales, complété par les meilleures pratiques au niveau régional et national, fournit un cadre normatif - ou un ensemble de normes acceptées - pour la gestion des migrations. Ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent un cadre juridique pour la protection même de tous les migrants. Il est important de souligner que le statut des migrants irréguliers ne doit pas servir à justifier la violation de leurs droits.

Le cadre international (Section A) désigne la cohésion et le rassemblement des États pour identifier, délibérer et consacrer des règles qui garantissent ces droits économiques et sociaux

nécessaires à l'existence et à l'épanouissement des êtres humains, y compris les migrants. Sur la base du principe de *Pacta sunt servanda*²³, les États sont donc appelés à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre de ces conventions, ce qui inclut non seulement la ratification mais aussi la mise en place de politiques nationales garantissant la protection des droits des migrants dans leur ensemble.

Malgré l'identification dans les instruments universels des droits de l'homme, des droits sociaux et économiques auxquels les migrants peuvent se revendiquer, la tendance migratoire et les questions impliquant la migration dans la gouvernance mondiale ont fait naître la nécessité d'assurer que des normes spécifiques relatives aux migrants soient élaborées. C'est sur ce point que se concentre la deuxième partie de ce chapitre, en examinant les normes relatives à la protection des migrants (Section B).

SECTION A- LE CADRE INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

La qualification des migrants et la protection de leurs droits sont des questions très controversées. Cela a entraîné l'absence de statut juridique universel spécifique pour identifier et protéger les migrants d'une manière globale pour une longue période de temps. Cependant, le développement au cours du 20^{ème} siècle des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, qui sont applicables à toutes les personnes sous la juridiction d'un Etat signataire, qu'elles soient ou non des ressortissants nationaux, a été d'une grande importance pour la protection des migrants.

La reconnaissance de la nécessité de protéger tout individu, indépendamment de sa race, de sa nationalité, de sa couleur, de son sexe est présente dans les textes. Par conséquent, il existe des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme qui s'étendent à tous les peuples dont on peut considérer qu'ils incluent les migrants.

²³ Une locution latine qui signifie "les pactes doivent être respectés". L'expression affirme le principe selon lequel les traités doivent être respectés par les parties qui les ont conclus. En de droit international, c'est l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 qui l'énonce : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* »

La Charte des Nations unies de 1945 reste symbolique en tant que l'un des premiers jalons et le plus significatif de la protection des droits de l'homme. Il est important de souligner que cette Charte, dans son article 55, impose à tous les États membres l'obligation de promouvoir "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

La protection des droits des personnes sur leur territoire est donc une obligation juridique internationale pour les États. Si les États ont le droit souverain et la compétence de décider de l'admission et du séjour des non-nationaux sur leur territoire, ils ont également la prérogative et la responsabilité premières, en vertu du droit international, de protéger les personnes qui sont entrées sur leur territoire ou qui sont sous leur juridiction.

La Déclaration Universelle de Droit de l'Homme de 1948 sert comme le fondement sur le plan international, l'expression de la volonté des États concernant la protection des droits de l'homme. La déclaration est reconnue comme le texte de base du régime international des droits de l'homme moderne, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948. Ses trente articles couvrent un large éventail de droits de l'homme qui sont fondamentaux, inaliénables et interdépendants²⁴. L'article 13, alinéa 2 de la Déclaration dispose que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

En dépit du caractère non contraignant de la Déclaration, cette dernière exprime vivement l'engagement des États d'assurer la protection des droits de l'homme. Ces droits à caractère universel peuvent toujours être revendiqués par les migrants quel que soit le territoire qu'ils se trouvent. L'absence de force juridique, de la Déclaration a toujours été critiquée, ceci implique que l'État dispose de la liberté de reconnaître et d'appliquer ces droits ou de ne pas le faire.

Cependant, dans le but d'assurer que les engagements des États soient revêtus d'une force juridique plus contraignante, deux pactes ont été adoptés en 1966 pour compléter la Déclaration. Il est important de souligner l'interdépendance et la relation étroite qui existe entre les deux pactes. Naturellement, la différence principale entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes est d'ordre juridique, puisque ces derniers engagent les Etats pour

²⁴ APPEYARD Reginald, International Organization for Migration (IOM) "The Human Rights of Migrants" United Nations Publication 2011 p. 55

accomplir et mener à bien la réalisation des normes qui sont librement convenues par les représentants des gouvernements lors des négociations multilatérales²⁵.

Parmi ces deux pactes, le Pacte international relatif aux droits sociaux et économiques traite directement de la protection des droits sociaux et économiques de tous les individus, dont bénéficient les migrants. Ainsi, la mise à l'étude de la protection des droits économiques et sociaux qui s'applique à tous les migrants ne peut être réalisée sans l'étude du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que texte universel qui incarne ces droits sociaux et économiques (sous-section 1).

Alors que les sujets relatifs aux droits de l'homme commencent à se répandre sur la scène internationale, le développement des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'accélère aussi avec le temps. Il existe d'autres instruments des droits de l'homme qui englobent également la protection des droits économiques et sociaux qui serait élaboré après la déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes. Tous ces instruments internationaux constituent les textes fondamentaux qui reconnaissent les droits sociaux et économiques comme l'arsenal par lequel divers droits des individus, y compris les migrants, sont protégés de manière adaptée par les États parties (sous-section 2).

Sous-section 1 – Le Pacte International Relatif Aux Droits Économiques Et Sociaux

L'évaluation du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux qui a été élaboré en même temps que le Pacte relatif aux droits civils et politiques semble important dans ce travail dans le sens où il souligne la tentative à parvenir à la protection des droits qui touche la survie et l'épanouissement du peuple dans un État. Conformément aux dispositions de son article 27, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Il comprend 31 articles divisé en 5 parties et signé par 163 États²⁶ y compris le Maroc²⁷.

²⁵ PERRUCHOUD Richard "Migrations et protection des droits de l'Homme", Organisation International pour la Migration, OIM p.21.

²⁶ Ces données sont exactes au moment de la rédaction de cette partie du mémoire 15/03/2022

²⁷ Le Royaume a ratifié, sans réserve et publié au bulletin officiel n°3525 du 21 mai 1980, conformément au Dahir n°1-79-186 du 8 Novembre 1979 portant publication du PIDESC.

Les principes d'interdépendance et d'indivisibilité qui caractérisent les droits dans la Charte sont de la même nature que les droits inscrits dans les Pactes. C'est dans cette optique que les deux Pactes ont été élaborés, l'un étant lié à l'autre. En conséquence, les Pactes ne peuvent être considérés isolément l'un de l'autre et il convient de tenir compte à la fois des moyens et des objectifs énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques lors de l'analyse du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'élaboration de ce Pacte avec celui relatif aux droits civils et politiques est considérée comme un départ primordial dans le développement de droits de l'homme. L'Assemblée générale des Nations unies a réaffirmé, lors de sa réunion du 16 novembre 1972, que "la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels".

Pourtant, le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux traite de manière plus assidue et spécifique les droits économiques et sociaux de l'homme y compris des migrants économiques ainsi l'intérêt de ce sujet se penche sur l'analyse des droits économiques et sociaux reconnu dans le Pacte.

Le Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux de 1966, comme indiqué dans son préambule, garantit la possibilité pour l'être humain de vivre en toute liberté, libéré de la crainte et de la misère. Ceci ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées.

Le PIDESC vise à assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont tenus de mettre systématiquement en œuvre les droits énoncés dans le Pacte. Cependant, certains droits ne sont pas soumis à cette obligation de moyens, mais obligent les États à obtenir des résultats. Les États parties ont donc une obligation fondamentale de base pour assurer la réalisation du contenu essentiel de chacun des droits du Pacte.

Prenant en considération le contexte socio-économique des États en développement au moment de son entrée en vigueur, le pacte donne la liberté pour les États en voie de développement comme le Maroc de déterminer les droits qu'il peut accorder aux non ressortissants. Par cela, ces États fixent les droits qu'ils désignent suffisants pour les non nationaux qui se trouvent dans son

territoire. Ainsi, le Pacte a prévu des dispositions que l'on peut juger primordiales pour l'épanouissement de l'être humain et plus spécifiquement dans le cas de cet étude les migrants.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)²⁸ afin de remplir les fonctions de surveillance qui avaient été initialement assignées à l'ECOSOC (partie 4 du PIDESC). Le Comité examine les rapports transmis par chaque État partie (article 16) et y répond sous la forme d'observations finales dans lesquelles le Comité expose ses préoccupations et formule des suggestions et des recommandations. Le Comité peut en outre émettre des observations générales destinées à aider et à promouvoir l'application du Pacte par les États parties, à suggérer des améliorations dans les procédures de présentation des rapports et à stimuler les activités des États parties, des organisations internationales et des institutions spécialisées des Nations Unies qui s'efforcent d'assurer progressivement et efficacement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte²⁹.

Pour interpréter l'application des normes du Pacte aux non ressortissants, le Comité des droits de l'homme a élaboré des Observations.

Conformément au Pacte, les parties sont tenues d'assurer la mise en œuvre des droits élaborés dans le Pacte. En effet, il existe des droits qui font l'objet d'une obligation de résultat pour les États. Ainsi, ces droits fondamentaux doivent être assurés à l'ensemble de la population, nationaux ou migrants, et ce, indépendamment des ressources dont dispose l'État.

Selon l'avis du Comité, il s'agit, à tout le moins, d'assurer l'accès aux moyens élémentaires de soins, d'hébergement et de logement³⁰. Evidemment, comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, cet accès minimum doit être exercé sans discrimination et sur une base égale entre les hommes et les femmes, quelle que soit leur nationalité³¹.

Cependant, l'article 4 du PIDESC permet aux États de poser certaines limites aux droits mentionnés. Cet article affirme que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans

²⁸ Résolution 1985/17 de l'ECOSOC du 28 mai 1985.

²⁹ Publication de l'OMS "Health and Human rights International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights"

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), la nature des obligations, (1990) obligation générale no. 3, E/1991/23, para 10.

³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Question de fonds concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2002) observation générale no. 15/E/C.12/2002/11. Para 13

la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ».

Cette clause a été largement critiquée comme ayant tendance à imposer des restrictions aux droits énoncés dans le Pacte afin de promouvoir la prospérité générale d'une société démocratique et permettant des restrictions aux migrants afin de protéger les acquis des nationaux. Toutefois, le Comité du PIDESC a souligné dans son rapport que la clause vise essentiellement à protéger les droits des individus plutôt qu'à permettre aux États de les limiter. Selon le Comité, de telles restrictions doivent être conformes à la loi, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, compatibles avec la nature des droits protégés par le Pacte et imposées dans l'intérêt de buts légitimes, exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique³²

L'article 6 reconnaît le droit de travail comprenant le droit à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner la vie par un travail librement choisi ou accepté. En plus, ces États s'engagent à prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. L'article qui suit garantit l'égalité en ce qui concerne les conditions de travail entre l'homme et femme³³.

D'autres dispositions, comme celles des articles 10 et 12 sont parmi les plus significatives du point de vue des droits humains des migrants économiques. L'article 10, prévoit la protection de la vie familiale pour tout l'être humain et le droit à l'éducation des enfants, des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. etc.

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. L'article énumère certaines des mesures à prendre par les États parties, telles que la réduction de la mortalité et de la mortalité infantile, la garantie d'un développement

³² Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) "Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint". 11/08/2000 E/C.12/2000/4

³³ L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

sain des enfants, l'amélioration de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle, la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et l'accès aux soins médicaux pour tous.

Dans son Observation générale 14³⁴, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a longuement développé ce que recouvre le droit à la santé et les obligations des États parties en vertu de l'article 12. Le Comité souligne en outre les éléments essentiels et interdépendants que les États parties doivent appliquer pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12. Ces éléments sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité.

"Disponibilité" signifie que des installations, biens, services et programmes de santé publique et de soins de santé fonctionnels doivent être disponibles en quantité suffisante dans l'État. "Accessibilité" signifie que les installations, biens et services de santé doivent être accessibles à tous sans discrimination. L'accessibilité englobe également : l'accessibilité physique, c'est-à-dire que tous les services de santé doivent être à portée de main de toutes les catégories de la population (elle inclut également l'accessibilité physique des déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'eau potable et les installations sanitaires) ; l'accessibilité économique, c'est-à-dire que tous les services de santé doivent être abordables pour tous ; et l'accessibilité de l'information, c'est-à-dire le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées concernant les questions de santé.

"L'acceptabilité " renvoie à l'obligation des États parties de veiller à ce que toutes les installations, tous les biens et tous les services de santé respectent l'éthique médicale et soient culturellement appropriés. Enfin, en ce qui concerne la "qualité", le Comité précise que les États doivent garantir que tous les services sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité.

En outre, en examinant les obligations des États parties, le Comité déclare que le droit à la santé impose trois formes d'obligations aux États parties : les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. L'obligation de "respecter" requiert des États qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à la santé. L'obligation de "protéger" exige des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de porter atteinte aux garanties de l'article 12. Enfin, l'obligation de "mettre en œuvre" requiert des États qu'ils adoptent les mesures

³⁴Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) Observation générale 14, "Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint", UN Doc. ONU E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, promotionnelles et autres appropriées en vue de la pleine réalisation du droit à la santé³⁵.

Dans son article 16, le Pacte dispose d'un système de veille sur le progrès des États par voie de rapport adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social. Les États signataires sont censés remettre des rapports à l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). Le premier rapport doit être remis dans les deux ans à compter de la ratification initiale ; par la suite, les rapports sont requis tous les cinq ans³⁶

Comme toutes les instances chargées du suivi des traités des Nations unies dans le domaine des droits humains, le Comité examine le rapport lors d'une réunion publique avec des représentants de l'État concerné, avant d'émettre des observations finales sur le respect par l'État de ses engagements ; les observations font l'objet d'une publication.³⁷.

La consécration de ces droits économiques et sociaux sur le plan international a créé la prise de conscience de leur existence et a également assuré l'engagement des États afin de les protéger. Tous ensemble, avec la déclaration, les deux pactes forment le pivot de consécration juridique des droits de l'homme.

Au niveau juridique, politique ou pratique, de nombreux migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, se voient souvent refuser l'accès à des droits humains fondamentaux comme énoncé dans le pacte tels que le droit à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, à la sécurité sociale et à des conditions de travail justes et favorables.

Il va sans dire que la mise en œuvre de ces droits sociaux et économiques en ce qui concerne le séjour des migrants économiques dans les États est confrontée à des défis, notamment le manque d'informations, les difficultés linguistiques qui seront abordés dans une autre partie de cette étude.

³⁵ Ibid. para. 12.

³⁶ ALSTON, Philip, « The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights ». In: Manual on Human Rights Reporting Under Six Major International Human Rights Instruments. Document des Nations unies n° HR/PUB/91/1. 1992.

³⁷ KARIMA Bennoune, « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme outil de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes : considérations générales et étude de cas sur l'Algérie », Revue internationale des sciences sociales, 2005.

Alors que la communauté internationale développe des conventions touchant à différents aspects des droits de l'homme. Ces instruments fondamentaux prévoient également la protection des droits sociaux et économiques qui seront le prochain sujet de notre analyse.

Sous-section 2- La Protection des Droits Économiques et Sociaux dans des autres Textes

Comme mentionné ci-dessus, le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels représente les instruments internationaux qui couvrent directement la protection de ces droits économiques et sociaux que tout individu, y compris les migrants, peut revendiquer et dont il peut bénéficier.

Toutefois, d'autres instruments contraignants relatifs aux droits de l'homme élaborés sous les auspices de l'ONU contiennent également des dispositions qui traitent de la protection des droits économiques et sociaux.

Ces instruments, développés pour défendre les droits de l'homme au fil des années, reconnaissent l'étendue et l'importance des droits socio-économiques pour le développement des êtres humains afin qu'ils puissent vivre dans la dignité. Ainsi, ils contiennent des dispositions protégeant ces droits, à savoir ;

2.1- La Convention de protection de droits de l'enfants

Dans la Convention de protection de droits de l'enfants³⁸ de, il est important de noter que dans le préambule de la Convention, il est mentionné que les dispositions s'appliquent sans discrimination, ce qui est important dans le contexte des migrations internationales. Ainsi, elle s'applique également aux personnes migrantes, notamment à leurs enfants. Selon l'article 18, « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises ».

En plus grâce à cette Convention peuvent bénéficier du droit à la santé et de services médicaux même dans l'Etat d'accueil³⁹. Le droit à l'éducation (l'enseignement primaire obligatoire) est

³⁸ Adoptée le 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

³⁹ L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

rendu accessible et gratuit pour tous ; les États en plus encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin⁴⁰. Le droit à l'assistance est prévu dans les articles 26-28 comprenant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, le développement physique, moral, mental et spirituel et social de l'enfant.

2.2- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹ a également réaffirmé la protection socio-économique dans sa troisième partie, en élaborant des articles dans ce domaine. L'article 10 prévoit toute mesure d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité des hommes et des femmes ; l'article 11 interdit la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi et, à l'article 12, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé et de l'accès aux services médicaux.

L'article 13 garantit l'engagement des États signataires à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale. Cette Convention, caractérisée par sa nature universelle s'appliquant à toutes les femmes, est un instrument important pour les femmes migrantes qui sont souvent confrontées à différents obstacles dans le pays d'accueil pour l'accès aux services de base tels que l'emploi et l'accès aux services de santé.

2.3- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴², les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits qui inclut des droits économiques, sociaux et culturels, notamment; droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage,

⁴⁰ Ibid. L'article 28

⁴¹ Adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

⁴² Adoptée en 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante; droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats; droit au logement; droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux; droit à l'éducation et à la formation professionnelle⁴³.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a adopté trois Observations générales concernant les non nationaux. Une première, en 1993, qui indique que les Etats ne doivent pas réserver de traitement discriminatoire à l'encontre d'une nationalité en particulier. Elle établit également l'obligation incombant aux Etats de tenir compte des comportements envers les migrants qui violent les normes du traité et enfin, elle déclare que les dispositions de la Convention ne sauraient être interprétées comme constituant un moyen de négliger les droits de toute personne contenue dans d'autres dispositions ou traités⁴⁴

L'application de chacune des normes internationales précédemment énoncées est contrôlée par un comité d'experts faisant partie du mécanisme des droits de l'homme des Nations unies, administré par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève. Le Comité reçoit des rapports des gouvernements des États parties aux conventions⁴⁵. Ils surveillent donc les activités des États par rapport à leur engagement à assurer la réalisation des dispositions élaborées dans les Conventions.

Le Maroc dans sa participation active pour assurer le développement et la défense des droits de l'homme de chaque individu trouvé sur son territoire admet et signe dans la loi ces conventions internationales à l'occasion de la conférence de Vienne sur les droits de l'homme en 1993.

Malgré l'existence de ces différentes normes qui, d'une manière ou d'une autre, contiennent des dispositions qui protègent les migrants, conformément au cadre de notre étude qui traite de la protection des droits économiques et sociaux des migrants, et plus particulièrement des droits des migrants économique, il existe des instruments qui répondent plus directement au besoin de protection de ces droits économiques et sociaux pour les migrants, ce qui nécessite notre analyse.

⁴³ Voir l'article 5 alinéa e de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

⁴⁴ Observation générale N°11 de 1993

⁴⁵ MATTILA Heikki S., International Organization for Migration (IOM), "The human rights of Migrants", Editeur Reginald Appleyard, Genève, 2001, p. 56

SECTION B - LES NORMES INTERNATIONALES RELATIF À LA PROTECTION DES MIGRANTS

Depuis plusieurs années, il n'existait pas de source juridique internationale spécifique faisant office de source de référence pour le droit des migrations. En réponse à l'augmentation de l'ampleur de la "crise migratoire"⁴⁶, l'Assemblée générale des Nations unies a recommandé l'adoption de deux pactes mondiaux : l'un sur les réfugiés et l'autre pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Le 19 septembre 2016, elle a adopté à l'unanimité la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants tout en recommandant l'adoption des deux pactes mondiaux : un sur les réfugiés et un autre pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Ce dernier est le premier accord intergouvernemental sur les migrations, négocié sous les auspices des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre 2018, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (dit Pacte de Marrakech) est le premier instrument international à avoir pour objet les " migrants ", sans autre qualificatif. Lors de la Conférence intergouvernementale de Marrakech, le Pacte a été officiellement approuvé par 162 États. Pourtant, cinq pays ont voté contre⁴⁷ et douze pays se sont abstenus⁴⁸. Avec l'élaboration du Pacte, les États reconnaissent l'importance de la coopération internationale sur les questions migratoires

Le Pacte compose un préambule des principes directeurs, objectifs associés à des engagements, suivi d'une série de mesures regroupant des moyens d'action et des pratiques optimales. Il établit un cadre de coopération qui n'est pas juridiquement contraignant aux parties, mais qui s'articule autour des objectifs et d'engagements des États parties. Il réaffirme ainsi le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international.

⁴⁶ Fait référence à la croissance sporadique du nombre de migrants arrivant notamment en Europe dans les années 2010, en provenance d'Afrique et du Moyen-Orient.

⁴⁷ Les États-Unis, la Hongrie, Israël, la Pologne et la République tchèque

⁴⁸ L'Algérie, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Chili, l'Italie, la Lettonie, la Libye, le Liechtenstein, la Roumanie, la Suisse et Singapour

L'objectif principal du pacte de Marrakech est de renforcer les fondations de la gouvernance mondiale des questions migratoires. Cette gouvernance peut être définie comme la construction des normes plus ou moins formelles pour réguler les comportements des États concernant les mouvements des populations à travers leurs frontières internationales⁴⁹

Le pacte vise à clarifier sans réserve les diverses notions et conceptions erronées concernant les migrations et à promouvoir le concept de migration et son impact sur le développement des États en affirmant dès le préambule que les migrations sont « facteurs de prospérité, d'innovation et de développement durable et qu'une meilleure gouvernance peut permettre d'optimiser ces effets positifs ».

Le Pacte mondial a pour objet d'atténuer les facteurs négatifs et structurels qui empêchent les individus de trouver et de conserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine et les forcent à chercher un avenir ailleurs. Il vise à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins⁵⁰.

Dans le contexte de la protection des droits des travailleurs migrants, il convient de noter que le Pacte reconnaît les dimensions essentielles du fonctionnement et du rôle de l'OIT. Le Pacte met ainsi en place des dispositions dont les Etats peuvent s'inspirer pour élaborer des politiques qui facilitent les lots de travailleurs migrants sur leur territoire.

Le pacte de Marrakech reconnaît l'importance de la mobilité de la main-d'œuvre et du travail décent en tant qu'éléments d'amélioration des canaux de migration. Il cherche également à promouvoir des pratiques de recrutement équitables en tant qu'élément important de la protection des droits des travailleurs migrants et de la garantie d'un travail décent ultérieur.

Les droits économique et sociaux des travailleurs migrants sont également pris en compte dans les objectifs du pacte, notamment dans le sixième objectif qui vise à favoriser des pratiques de recrutement juste et éthique et assurer les conditions d'un travail décent ainsi que le seizième

⁴⁹ PAPADEMETRIOU D.G Council statement for the 6th plenary meeting on the transatlantic council on migration, Migration Policy Institute 2011.

⁵⁰ Voir Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières paragraphe 12 concernant la responsabilité partagée

objectif du pacte qui encourage aux États à donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale.

En plus de cet instrument qui élabore des principes et des règles visant à protéger les migrants et la migration au niveau international d'une manière plus générale, il existe des instruments qui ont été élaborés par la communauté internationale, mais de manière plus spécifique, à la protection des travailleurs migrants, quels que soient le territoire et le stade de la migration dans lesquels ils se trouvent.

La cause la plus prédominante des déplacements de personnes est la recherche d'une vie meilleure. Reconnaisant ce facteur d'attraction, les Nations unies ont élaboré le cadre juridique qui régit et protège les travailleurs migrants qui se trouvent sur un autre territoire. Comme le souligne l'indice de population, la plupart des migrations entrent dans cette catégorie de travailleurs migrants, qui représente plus de la moitié des migrations dans le monde. En fait, il est estimé que 73 pour cent des migrants internationaux sont des travailleurs⁵¹

C'est dans cette optique que pour bien répondre au sujet de la protection des droits des migrants, il convient de se pencher sur cette catégorie qui constitue la majorité des migrants, en se concentrant sur les instruments internationaux qui protègent leurs droits, principalement la Convention sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille adoptée en 1990 (sous-section 1) ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail (sous-section 2).

Sous-section 1- La convention pour la protection des migrants travailleurs et leur famille.

La première expression par l'Organisation des Nations Unies de préoccupations quant aux droits des travailleurs migrants remonte à 1972. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1706 (LIII), a pris note avec inquiétude du transport illégal, vers des États européens, de travailleurs originaires de certains États d'Afrique et de leur exploitation « dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé ». Dans sa résolution 2920 (XXVII), l'Assemblée générale, dans la même année, a condamné la discrimination contre les travailleurs étrangers et

⁵¹ Voir le Site Officiel de l'OIT "Rapport sur les travailleurs migrants"
https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/migrant-workers/lang--fr/index.htm#P7_4065 Consulté le 18/04/2022

exhorté les gouvernements à mettre fin à cette pratique et à améliorer les conditions d'accueil des travailleurs migrants.

Le 18 décembre 1990, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée par l'Assemblée générale sans être mise aux voix, et ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Convention pour la protection des migrants travailleurs et leur famille⁵² signée le 18 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 après que le quota de 20 ratifications ait été atteint en mars 2003. La Convention est le résultat d'années de travail, de discussions et d'études sur les droits de l'homme des travailleurs migrants menées par les Nations unies. Elle fixe des normes dont les différents États doivent s'inspirer pour établir leurs lois et leurs procédures judiciaires et administratives. Les gouvernements des États qui ratifient la Convention ou y adhèrent s'engagent à en appliquer les dispositions en prenant les mesures voulues à cet effet⁵³.

La Convention a pour objet de définir des normes minimales que les États parties devraient appliquer aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire. Les États parties réaffirment dans son préambule les raisons qui justifient que l'on reconnaisse aussi les droits des travailleurs migrants sans papiers, considérant, notamment, que les migrants en situation irrégulière sont fréquemment exploités et exposés à de graves violations de leurs droits fondamentaux, et qu'il convient par conséquent d'encourager l'adoption de mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci⁵⁴.

La première partie de la Convention énonce la définition des travailleurs migrants. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, l'expression « travailleurs migrants » désigne « les personnes qui

⁵² La convention s'applique dans 56 pays y compris le Maroc à la date de rédaction du projet en juin 2022.

⁵³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme "La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité "Fiche d'information no 24 (Rev.1) 2006, p 2.

⁵⁴ Ibid. p3.

vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ». ⁵⁵

L'expression "membres de la famille" comme indiqué dans le titre de la Convention est défini dans l'article 4 comme, soit « les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés ».

La régularité de la situation des migrants est déterminée « s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est parti ». Ceux qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière.

Cette partie se termine en identifiant les droits reconnus à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille à savoir les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs itinérants, les migrants employés au titre d'un projet spécifique et les travailleurs indépendants.

La deuxième partie porte sur le principe de la non-discrimination en matière de droits. Ainsi, l'article 7 de la Convention dispose que les États parties doivent respecter et garantir les droits reconnus dans la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

La troisième partie de la Convention (art. 8 à 35) reconnaît un éventail relativement large de droits à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut

⁵⁵ L'article 3 dresse la liste des personnes auxquelles cette définition ne s'applique pas, soit les personnes employées par des organisations internationales, les personnes exerçant des fonctions officielles pour le compte d'un État, les personnes envoyées ou employées par un État ou pour le compte de cet État en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement ou à d'autres programmes de coopération, les investisseurs, les réfugiés et les apatrides, les étudiants et les stagiaires, et les gens de mer et travailleurs des installations en mer qui ne sont ni nationaux ni résidents.

migratoire. Nous pouvons constater que les droits énumérés dans cette partie sont aussi précisés dans d'autres instruments, relatif à la protection des droits de l'homme des migrants⁵⁶. En plus la Convention prévoit également un certain nombre de droits propres à répondre aux besoins spécifiques des travailleurs migrants et des membres de leur famille en matière de protection et à fournir à ces catégories de personnes des garanties supplémentaires eu égard à leur vulnérabilité particulière. Cette partie porte essentiellement sur ces dispositions⁵⁷. Dans cette optique l'article 15 prévoit la protection des travailleurs migrants contre la privation arbitraire de biens. De même, l'article 16, paragraphe 7, prévoit que si les travailleurs migrants ou les membres de leur famille sont arrêtés ou détenus, ils ont le droit de communiquer avec ces autorités, tandis que l'article 21 interdit la destruction des toutes pièces ou document d'identité des travailleurs migrants.

L'article 22 adresse aussi une situation particulière des travailleurs migrants. En vertu de cette disposition, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective et ne peuvent être expulsés du territoire d'un État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi. L'article 23 énonce le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de recourir à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine en cas de violation des droits reconnus par la Convention.

En se basant sur le principe d'égalité des droits, l'article 25 de la Convention dispose que les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération et d'autres conditions de travail et d'emploi. En outre, l'article 26 leur reconnaît le droit de participer aux réunions et activités de syndicats et d'adhérer librement à ces derniers. Cela est important dans le contexte où les travailleurs migrants sont souvent exclus du champ d'application des textes réglementaires régissant les conditions de travail et se voient fréquemment refuser le droit de prendre part aux activités syndicales.

⁵⁶ Voir, par exemple, les dispositions de la Convention concernant le droit à la vie (art. 9), l'interdiction de la torture (art. 10), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 11), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit aux garanties de procédure (art. 16 à 19 et 24), le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion (art. 12 et 13), l'interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication, et l'interdiction de la privation arbitraire de biens (art. 14 et 15).

⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme op. cit. p 6.

L'article 27 de la Convention dispose qu'en matière de sécurité sociale les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet État et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Cette disposition permet, les migrants travailleurs et les membres de leur famille qui souvent connaissent de graves difficultés de logement alors même qu'ils cotisent aux régimes de sécurité sociale, de bénéficier aux mêmes prestations et du même accès aux services sociaux que les nationaux de l'État d'accueil.

Le droit à la santé est garanti par la Convention à l'article 28 qui reconnaît le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de recevoir tous les soins médicaux nécessaires et urgents pour préserver leur vie ou à l'évitement d'un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État concerné. Il est important de préciser que ces soins médicaux d'urgence ne peuvent être refusés en raison d'une quelconque irrégularité de résidence ou d'emploi.

Le Comité des travailleurs migrants a noté dans son observation⁵⁸ a précisé que, bien que les soins médicaux n'aient pas à être nécessairement gratuits, l'égalité de traitement exige que les règles appliquées aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en ce qui concerne le paiement ou l'exonération des frais médicaux soient les mêmes que celles appliquées aux nationaux. Les États parties devraient faire en sorte qu'il soit interdit de facturer des frais excessifs aux travailleurs migrants en situation irrégulière ou d'exiger le paiement immédiat ou la preuve du paiement avant la prestation des services. Aucune personne ne devrait jamais se voir refuser des soins médicaux d'urgence au motif qu'elle ne peut pas les payer.

Le droit fondamental d'accès à l'éducation des enfants migrants est protégé par l'article 30 de la Convention sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État concerné. Il prévoit l'accès de l'enfant aux écoles maternelles ou aux écoles publiques qui ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.

⁵⁸Comité des travailleurs migrants, Observation générale no 2, 2013 par. 73

Enfin, en vertu de l'article 33, les travailleurs migrants et les membres de leur famille se voient accorder le droit à l'information concernant leurs droits en vertu de la Convention, ainsi que sur les conditions d'admission et leurs droits et obligations en vertu de la législation et de la pratique de l'État concerné. Ces obligations incombent à l'État d'origine, à l'État d'emploi ou à l'État de transit, selon le cas. Ainsi, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour diffuser ces informations, qui doivent être fournies aux migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans toute mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

L' article 35 a une importance particulière en disposant qu' «Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.» Telle disposition atténue les inquiétudes des États quant à la possibilité que les droits énumérés dans la convention soient utilisés comme un moyen de revendiquer un séjour légal pour les migrants illégaux, ou comme un argument pour garantir que les migrants considérés comme irréguliers se voient accorder un séjour régulier.

Néanmoins, la Convention reconnaît des droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière.

Parmi ces droits comprennent le droit d'être pleinement informé par l'État d'origine et l'État d'emploi des conditions imposées à leur admission et celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer (art. 37), le droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement leur résidence (art. 39), le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats (art. 40) et le droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, y compris le droit de voter et d'être élu (art. 41).

En outre, les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents bénéficient de l'égalité de chances et de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne l'accès aux différents services économiques et sociaux (art. 43 et 45), l'exercice de leur activité rémunérée (art. 55), le choix de cette activité (sous réserve de certaines restrictions

et conditions) (art. 52), ainsi que la protection contre le licenciement et l'accès aux allocations de chômage (art. 54).

Dans les cas où des permis de séjour et de travail distincts sont exigés par la législation nationale, pour garantir la protection des travailleurs migrants en situation régulière et documentée en situation régulière ou documentée, l'article 49 fournit une assurance importante en ce qu'il prévoit que, l'État d'emploi doit délivrer au travailleur migrant un permis de séjour pour une période au moins égale à celle du permis de travail.

Les États sont invités à faciliter la réunion de la famille et à protéger son unité (art. 44). L'article 50 prévoit qu'en cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'État d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille de l'intéressé qui résident dans cet État dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer, compte dûment tenu de la durée de leur résidence dans cet État. Enfin, les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents bénéficient de garanties supplémentaires contre l'expulsion (art. 56)

Dans sa sixième partie, la Convention énonce les obligations incombant aux États parties à l'égard des travailleurs migrants en tant que personnes en instituant un cadre propre à garantir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales. Ainsi, les États parties doivent maintenir des services appropriés pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille, et notamment formuler et mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations, échanger des informations avec d'autres États parties, fournir des renseignements aux employeurs et aux travailleurs sur les politiques, lois et règlements, et fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.⁵⁹

L'article 67 instaure la coopération des États parties en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants dans leur État d'origine et à la mise en place des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

⁵⁹ Article 54 de la Convention relative à la protection des migrant travailleur et de leur famille.

Dans le but de décourager, la migration clandestine, les États y compris les États de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière⁶⁰ et lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les États parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas⁶¹.

Comme prévu dans l'article 72, pour surveiller le processus de mise en œuvre, un comité nommé le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ou Comité des travailleurs migrants) est créé. Ce comité est composé de 10 experts élus par les États parties et siégeant à titre personnel, dont le nombre passera à 14 lorsque 41 États seront devenus parties à la Convention. Les membres du Comité sont élus par les États parties et siègent à titre individuel ayant un mandat de quatre ans.

Les États parties acceptent l'obligation, au titre de l'article 73, de présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé, et par la suite tous les cinq ans. Ces rapports doivent aussi indiquer les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et fournir des renseignements sur les flux migratoires⁶²

Le Maroc a ratifié et publié dans le Journal Officiel (numéro 6015 du 23 janvier 2012). Pourtant, le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de la présente Convention qui prévoit que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Le Gouvernement du Royaume du Maroc considère qu'un tel différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au conflit.

Depuis sa création, l'OIT a toujours reconnu l'importance de la migration de main-d'œuvre, d'où son engagement dans l'élaboration de cadres juridiques qui non seulement soutiennent la migration de main-d'œuvre mais protègent également ces migrants économiques.

⁶⁰Ibid. Article 68

⁶¹ Ibid. Article 69.

⁶² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme "La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité" Fiche d'information no 24 (Rev.1) 2006 p.13.

Sous-section 2- Les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Organisation Internationale du Travail comme stipule dans sa constitution⁶³, s'est engagée à protéger "les intérêts des travailleurs employés à l'étranger". Elle a été la première à élaborer des normes internationales spécifiques pour la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et la protection des travailleurs migrants en adoptant nombreuses conventions, qui encadrent la protection des travailleurs.

Il existe également d'autres instrument élaborés par l'OIT qui garantissent la protection des travailleurs migrants à savoir, la convention n°97 (1949) sur les travailleurs migrants (révisée) la convention n°143 (1975) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), la convention n°189 (2011) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, la convention n° 87 (1948) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 118 (1962) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).

Dans le cadre de notre travail, nous analyserons les deux premières, élaborées en 1949 et celle de 1975, qui sont accompagnées de recommandations non contraignantes,⁶⁴ étant des normes qui regroupent les protections dont bénéficient les travailleurs migrants.

2.1- La convention n°97 (1949) sur les travailleurs migrants⁶⁵

La Convention sur les travailleurs migrants s'appuyant sur la précédente Convention relative aux travailleurs migrants élaborée en 1939⁶⁶ définit le terme travailleur migrant comme une personne qui émigre d'un pays vers un autre en vue d'y trouver un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne légalement admise comme travailleur migrant, mais exclut les travailleurs frontaliers, les professionnels et les artistes admis pour une courte période, et les gens de mer⁶⁷

Elle en plus permet aux Etats membres d'avoir un sens des responsabilités envers l'Organisation, ce qui permet une supervision adéquate sur les politiques des Etats membres concernant les

⁶³ Voir préambule alinéa 2 de la Constitution de l'OIT

⁶⁴ Voir Recommandation (no 19) sur les statistiques des migrations, 1922 ; Recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et Recommandation (no 151) sur les travailleurs migrants, 1975.

⁶⁵ Le Maroc a signé la Convention le 14 juin 2019.

⁶⁶ Cette Convention a été abrogée en

⁶⁷ L'article 11 de la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

travailleurs migrants et leur gestion. Cela autorise l'organisation à guider et contrôler correctement les activités des États membres en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs droits.

Les États membres s'engagent à faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants conformément à leurs compétences (Art. 4) tout en veillant à ce que, sur la base du principe d'égalité et de non-discrimination, ces travailleurs migrants ne soient pas exposés à un traitement moins favorable que les nationaux (Art. 6) dans un certain nombre de domaines, tels que les conditions d'emploi, la liberté d'association et la sécurité sociale.

Elle exige également des États qui la ratifient qu'ils facilitent les migrations internationales à des fins d'emploi en veillant à ce qu'il existe un service gratuit approprié pour aider les travailleurs migrants et qu'ils leur fournissent des informations exactes en prenant des mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.

La convention contient également des dispositions relatives à la protection médicale adéquate des travailleurs migrants et au transfert des gains et des économies.

En outre, la convention contient 3 annexes, la première concerne le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés dans le cadre d'arrangements collectifs de migration contrôlés par le gouvernement, la deuxième garantit le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants recrutés dans le cadre d'arrangements collectifs de migration contrôlés par le gouvernement, la troisième comporte des dispositions qui assurent l'importation des effets personnels, des outils et des équipements des travailleurs migrants.

2.2- La Convention n°143 sur les travailleurs migrants de 1975 (dispositions complémentaires) :
Comme indiqué dans le préambule, en raison de l'existence d'un trafic illégal ou clandestin de main-d'œuvre, il serait souhaitable d'élaborer de nouvelles normes visant spécifiquement à lutter contre ces abus, la convention vise à protéger le travail illégal et l'exploitation abusive des travailleurs migrants.

La première partie de la convention contient des articles concernant la migration dans des conditions abusives. Il est important de souligner que le premier article insiste sur la primauté du respect des droits fondamentaux de l'homme pour tous les travailleurs migrants.

La définition du travailleur migrant telle qu'elle est donnée dans cette constitution va un peu plus loin en excluant aussi les individus qui sont présents dans le pays sur la base de l'éducation (Art 11)

Comme le souligne la convention, il fait partie du devoir de l'Etat de déterminer l'existence de travailleurs migrants illégaux sur son territoire, quelle que soit l'étape de la migration, qui sont soumis à des conditions contraires aux normes mises en place, qu'elles soient internationales ou nationales. Dans ce cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives doivent être pleinement consultées et avoir la possibilité de fournir leurs propres informations sur le sujet (article 2).

La convention encourage en outre la collaboration des États membres et des agences concernées pour assurer l'éradication de la migration illégale des travailleurs et la punition des acteurs.

L'article 8 garantit la protection des travailleurs migrants qui ne doivent pas être considérés comme des migrants irréguliers ou qui doivent bénéficier d'un traitement égal à celui des ressortissants nationaux en matière de sécurité de l'emploi, de reclassement, de secours et de réadaptation, même en cas de perte de leur emploi, ce qui ne doit pas entraîner en soi le retrait de leur autorisation de séjour ou, le cas échéant, de leur permis de travail.

La Convention étend également le champ d'application de l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants résidant légalement et les travailleurs nationaux au-delà des dispositions de la Convention de 1949, de manière à assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels, et de libertés individuelles et collectives, aux personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou membres de leur famille, se trouvent légalement sur le territoire de l'État qui la ratifie. Elle exige également que les États qui la ratifient facilitent le regroupement familial des travailleurs migrants résidant légalement sur leur territoire.

L'application de ces instruments est assurée non seulement par les organes de contrôle mais aussi par des mécanismes institutionnels que le chapitre suivant abordera.

CHAPITRE II - LES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE LA PROTECTION

La recherche d'une approche globale de la migration internationale trouve aussi sa traduction sur le terrain institutionnel. On a vu ces dernières années se multiplier les échanges d'informations, les tentatives de coordination et de concertation entre les différents acteurs, tant gouvernementaux, autour des différents aspects de la migration. Le thème est désormais inscrit à l'agenda de nombreuses institutions internationales qui s'efforcent dans le cadre de coordination⁶⁸.

Alors que les droits de l'homme étaient autrefois du ressort exclusif de l'Etat, ils relèvent aujourd'hui d'une compétence partagée entre l'Etat, qui conserve une large marge de régulation, de réglementation et d'appréciation, et la communauté internationale en tant qu'acteur gouvernemental (Section A), qui a acquis un droit de regard, de contrôle, d'interpellation et de sanction selon les modalités précisées par les normes juridiques pertinentes.

Toutefois, il convient de noter que si l'État a toujours été maître de ses citoyens à l'intérieur de ses frontières, et s'il a longtemps été autorisé à exiger le respect de leurs droits à l'étranger en invoquant sa compétence personnelle (protection diplomatique), le traitement des étrangers, des non-nationaux, n'a jamais été considéré comme étant entièrement à la discrétion de l'État territorial d'accueil. C'est dans cette optique que des institutions non gouvernementales, telles que les organisations de la société civile, travaillent à la protection des droits des personnes migrants (Section B)⁶⁹

SECTION A : LE RÔLE DES ACTEURS GOUVERNEMENTAUX

Les Etats en droit international ont l'obligation de garantir, assurer et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, quelle que soit leur nationalité. L'État d'accueil à tous ses niveaux, de l'administration centrale aux collectivités régionales ou

⁶⁸ CALOZ-TSCHOPP Marie Claire, DASEN Pierre "Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté", Volume 1, Genève, 2007, p.53.

⁶⁹ PERRUCHOUD Richard., « Migrations et protection des droits de l'homme » Revue 3 de l'Organisation International pour la Migration Genève, 2005 p. 33

décentralisées, est concerné et joue ainsi un rôle essentiel dans la protection des migrants présents sur le territoire, quel que soit leur statut. Cette obligation s'étend à leur protection contre les violations de leurs droits par des tiers ou des agents de l'Etat, y compris pendant leur entrée et leur séjour. Les Etats doivent donc veiller à ce que les non-nationaux ne soient pas arbitrairement privés de leurs droits ou soumis à des mauvais traitements physiques ou mentaux qui rendent difficile leur intégration sociale et culturelle.

Au niveau national, l'État compte sur un ensemble de structures institutionnelles qui sont chargées de la mise en œuvre des politiques migratoires. Ces institutions sont impliquées dans le domaine de la migration. Elles sont tant gouvernementales que non gouvernementales qui travaillent en tant que sociétés civiles. Au Maroc, à titre indicatif, les principaux acteurs dans le domaine de la migration en ce qui concerne la protection des migrants résidant au Maroc sont : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, à travers sa Direction des Affaires Consulaires et Sociales (DACs) ; Le Ministère de l'Intérieur, à travers sa Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières et l'Observatoire de la Migration; le Conseil national des droits de l'homme. D'autres départements ministériels agissent également de manière indirecte dans le domaine, tels que ; Le Ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle ; Le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ; ou le ministère de la Justice.

Malgré la controverse entourant l'accès aux mécanismes judiciaires et la possibilité de demander un recours devant un organe indépendant et impartial lorsqu'une violation d'un droit socio-économique s'est produite ou risque de se produire. Cependant, les droits économiques et sociaux, comme les droits politiques et civiques, peuvent être régulièrement jugés par les tribunaux nationaux.

La manière dont les droits économiques et sociaux peuvent être revendiqués devant les tribunaux et les recours disponibles varient en fonction du système juridique, du droit national et de la mise en œuvre nationale des obligations internationales. L'efficacité dépendra également du système juridique de chaque pays et de la mesure dans laquelle ces droits ont été incorporés dans la législation nationale.

Néanmoins, même lorsque les systèmes juridiques nationaux ne prévoient pas directement des recours pour les droits économiques et sociaux, leur invocation peut être un outil utile pour l'interprétation des lois nationales concernant la fourniture de prestations ou de services sociaux pour les migrants, et peut également contribuer à soutenir une éventuelle communication contre une violation soumise à un mécanisme international de l'homme⁷⁰

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a souligné que, "si l'approche générale de chaque système juridique doit être prise en compte, il n'existe aucun droit du Pacte qui ne puisse, dans la grande majorité des systèmes, être considéré comme possédant au moins quelques dimensions justiciables significatives"⁷¹Le Comité accepte la possibilité de recourir à des voies de recours administratives pour certains droits. Ceux-ci doivent en tout cas être "accessibles, abordables, opportuns et efficaces"⁷². Pourtant, le Comité a souligné qu'il existe certaines obligations "pour lesquelles l'octroi d'une certaine forme de recours judiciaire semble indispensable pour satisfaire aux exigences du Pacte"⁷³. Il a insisté sur le fait que le contrôle judiciaire et l'application du droit interne par le pouvoir judiciaire doivent être effectués en conformité avec le PIDESC faute de quoi "l'abandon par les tribunaux de cette responsabilité est incompatible avec le principe de la primauté du droit"⁷⁴.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'impossibilité pratique d'imposer la protection des migrants aux Etats de destination, nous allons étudier une dernière possibilité de protection. Il s'agit de la protection des migrants par l'action des autorités de leur État d'origine. L'État d'origine des migrants, par le biais de sa mission diplomatique et de ses consulaires dans l'État d'accueil, joue également un rôle essentiel dans la protection de ses citoyens.

En outre, la complexité du processus migratoire a fait en sorte que les États d'origine ont également un rôle essentiel à jouer dans la recherche de la protection de leurs ressortissants (sous-section 1).

⁷⁰FRIGO Massimo, PILLAY Róisín et al. "Migration and International Human Rights Law A Practitioners' Guide, Genève", 2014, p. 232

⁷¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9, L'application du Pacte au niveau national, CESCR, UN Doc.3 décembre 1998, para. 10.

⁷² Ibid., para. 9.

⁷³ Ibid., para. 9

⁷⁴ Ibid. paragraphes 14 et 15.

En raison de la mondialisation, le rôle des organisations internationales ne cesse de croître, ce qui n'est pas différent en ce qui concerne la migration internationale. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'acteur principal sur la scène internationale regroupant des États, fonctionne comme une institution assurant la protection des migrants. L'ONU, conformément à ses objectifs de maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et de défense et de protection des droits de l'homme à travers ses nombreuses activités et interventions, reste une institution importante qui assure la sauvegarde des droits des individus tels que les migrants, d'où la nécessité d'examiner les efforts de l'organisation en tant que mécanisme de protection des droits socio-économiques des migrants (sous-section 2).

Sous-section 1- Le rôle de l'État d'origine

La migration a évolué au fil des ans pour mettre l'accent sur le rôle de l'État d'origine des migrants dans leur protection. En conséquence, le rôle des missions diplomatiques et des consulats des États dans les pays d'accueil est étendu à la protection de leurs ressortissants vivant dans le pays d'accueil. L'État a l'obligation de veiller à ce que les droits de ces ressortissants soient protégés et qu'ils puissent s'intégrer dans la société du pays d'accueil. Les États ont un large pouvoir, voire l'obligation, de représenter les intérêts de leurs ressortissants qui se rendent ou séjournent dans d'autres États.

En vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les États peuvent établir des postes consulaires dans d'autres pays. Les fonctions consulaires peuvent inclure la protection des intérêts de l'État d'origine et de ses ressortissants, personnes physiques ou morales, dans les limites autorisées par le droit international ; l'aide et l'assistance aux ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'État d'envoi ; la délivrance de passeports et de documents de voyage aux ressortissants des États d'envoi, et de visas ou de documents appropriés aux personnes souhaitant se rendre dans l'État d'envoi ; et représenter ou faire représenter de manière appropriée les ressortissants de l'État d'envoi devant les tribunaux et autres autorités des États d'accueil... lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre raison, ces ressortissants ne sont pas en mesure d'assumer en temps utile la défense de leurs droits et intérêts⁷⁵.

⁷⁵ Article 5 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires de 1963.

Plusieurs de ces dispositions définissent toutefois les responsabilités des fonctionnaires consulaires en cas de difficultés rencontrées par les ressortissants de leur pays à l'étranger. Selon la Convention, l'Etat qui arrête ou met en détention un étranger doit lui faire savoir qu'il a le droit d'entrer en contact avec les représentants consulaires de son pays et est tenu de communiquer « sans délai » à ces autorités toute requête faite dans ce sens. De leur côté, les fonctionnaires consulaires ont le droit « de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré ou en état de détention, de s'entretenir et correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice⁷⁶

Des accords bilatéraux et des protocoles d'accord entre les pays de destination et d'origine peuvent également jouer un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits des migrants entre deux pays. Au niveau international, les gouvernements ont officiellement reconnu la pertinence des accords bilatéraux et des protocoles d'accord, les mentionnant dans des documents clés énonçant les droits des travailleurs migrants. Cette Convention accorde plusieurs avantages aux nationaux des deux pays signataires. Ils sont assimilés parfois aux nationaux et peuvent même accéder aux emplois publics dans les conditions déterminées par la législation de l'Etat d'accueil. Ils peuvent exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales⁷⁷

En incluant, par exemple, des dispositions explicites pour une protection complète des droits de l'homme et des droits du travail de tous les travailleurs migrants couverts en vertu de l'accord et/ou en évoquant les normes et les cadres normatifs existants afin de garantir que ces protections seront respectées par les États contractants, les gouvernements nationaux peuvent faire preuve d'un engagement sérieux en faveur du bien-être et de la protection des travailleurs migrants. Étant donné qu'un grand nombre de travailleuses migrantes s'engage dans le travail domestique, ces dernières années, de nombreux accords bilatéraux se sont accompagnés de contrats de travail type pour les travailleurs migrants en tant que mesure de protection concrète⁷⁸.

Il existe une multiplicité de diplomaties migratoires internationales : celles menées par les pays d'accueil à l'égard des pays de départ, par le biais d'accords bi- ou multilatéraux visant à mieux

⁷⁶ Article 36 Ibid.

⁷⁷ ELMADMAD, Khadija, *Les Migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, Rabat, 2004, p. 76

⁷⁸ Voir, WICKRAMASEKARA, « global forum sur migration et développement » 2015.

gérer les entrées, les retours mais aussi les expulsions - en échange de politiques de réintégration et de développement ou de permis de séjour pour les plus qualifiés.

Il y a aussi celles menées plus récemment par les pays de départ à travers le droit de la nationalité, qui entretiennent des liens avec les diasporas à l'étranger et assurent ainsi une présence dans les pays d'accueil de leurs ressortissants (politiques de diaspora) ; celles qui cherchent à encourager la vie associative de ces diasporas afin de négocier leur statut avec les pays d'accueil, surtout si elles sont entre-temps devenues binationales et électrices ou élues dans ces pays ; celles qui consistent à aménager la vie culturelle, religieuse ou linguistique des communautés afin de contrôler leur cohésion à distance.

A cela s'ajoute la diplomatie des conférences et conventions internationales sur les migrations entre les Etats, où la gestion des flux migratoires et les droits des migrants sont les principaux enjeux.⁷⁹

Dans le contexte de la violation des droits de ces ressortissantes, l'État d'origine par voie de sa mission diplomatique intervient pour protéger ceux qui ont subi un préjudice du fait d'une violation du droit international public par l'État accréditaire. Dans ce cas, l'État d'origine agit en son propre nom, car il est lui-même considéré comme victime⁸⁰. Dans le cadre de la protection consulaire, l'État d'origine agit au nom de ses ressortissants en les aidant à défendre leurs droits conformément au système juridique de l'État de résidence.

Favoriser le développement de coopérations bilatérales et multilatérales en termes de politiques de migration, en particulier sur un continent comme l'Afrique, est un excellent outil pour non seulement encourager le développement par la migration, mais aussi pour se prémunir contre la migration illicite et le trafic d'armes et d'êtres humains sur le continent.

La question des migrations dans le monde est devenue importante, elle traverse les frontières et évolue au fil des années. Il est de plus en plus évident que les États ne sont plus les seuls à devoir gérer leur politique migratoire. Les Organisations internationales, telles que les agences spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, ont également été mobilisés pour veiller à ce

⁷⁹ WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Chapitre 4 / Vers une diplomatie des migrations internationales », dans : *La question migratoire au XXI^e siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, Références », 2014, p. 177-238.

⁸⁰ Les bases de la protection diplomatique ont été définies en 1924 par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire Mavrommatis.

que les migrations se déroulent d'une manière plus sûre, plus sécurisée et mieux organisée, afin de favoriser le développement des États et la protection des droits des migrants.

Sous-section 2- Les Organisations Onusiennes (Les institutions spécialisées de l'ONU)

Le droit international moderne des droits de l'homme est le résultat d'un processus évolutif dans lequel la responsabilité des États - dérivée de leur souveraineté - est liée à l'une des valeurs fondamentales de la communauté internationale après la Seconde Guerre mondiale : la dignité et la nécessité de protéger les êtres humains. Si la responsabilité principale de l'établissement de régimes de promotion et de protection des droits de l'homme demeure au sein des juridictions nationales, un modèle de coopération entre différents régimes juridiques a été développé. Ce modèle de coopération confère à la communauté internationale la responsabilité de codifier de nouvelles normes en matière de droits de l'homme et d'établir des systèmes internationaux pour surveiller le comportement des États vis-à-vis de ces normes.

L'idée de créer un régime universel de protection des droits de l'homme est à l'origine de la création des Nations unies en 1945⁸¹.

L'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de la plus grande organisation mondiale rassemblant les États, a souvent réitéré son soutien à la protection des migrants de toutes catégories et en particulier des migrants. Par le biais de ses diverses institutions et agences, l'Organisation a mis en place des politiques et des programmes visant à garantir que les droits des migrants ne soient pas menacés dans les États membres. Outre la mise en avant des divers instruments internationaux visant à protéger les migrants, l'organisation instaure ces institutions pour s'assurer que les États respectent leurs engagements ainsi que pour apporter un appui à la protection des droits des migrants.

Le thème de la migration a été saisi par Kofi Annan lorsqu'il était Secrétaire général de l'ONU, pour occuper une place non négligeable dans l'agenda onusien. Dès 2000, la Division de la population à l'ONU (Département des affaires économiques et sociales) publie un rapport novateur, porteur d'un impact certain, et renforce sensiblement ses travaux sur le sujet. En 2003, le Secrétaire général se prononce clairement en faveur d'une « gouvernance globale » des

⁸¹ DOMINGUEZ-REDONDO Elvira, *An Introduction to International Human Rights Law: Role of the UN in the Promotion and Protection of Human Rights* p. 119

processus de migration internationale, indépendante, pour établir un rapport sur le sujet. En 2006, il nomme un représentant spécial⁸² et met en place un « dialogue de haut niveau » sur le sujet qui est le Forum mondial sur la migration et développement⁸³.

En plus dans sa volonté d'installer le thème migratoire au centre des préoccupations de système multilatéral du monde, le Secrétaire général des Nations Unies a établi le Groupe Mondiale sur les Migrants au début de l'année 2006 en réponse à une recommandation de la Commission mondiale sur les migrations internationales⁸⁴ pour la création d'un groupe interinstitutionnel qui réunit les agences impliquées dans les activités liées à la migration.

Le Groupe a été créé en s'appuyant sur la collaboration des institutions relative à la question migratoire existant dont la composition était plus limitée, le Groupe de Genève sur la migration, qui a été créé en avril 2003. En tant que groupe interinstitutionnel, le Groupe mondial sur la migration se compose de responsables institutionnels chargés de promouvoir une application plus large de tous les instruments et normes internationaux pertinents en matière de migration, et de favoriser une approche plus cohérente, globale et coordonnée de la migration internationale⁸⁵.

Le GMG est l'émanation du Groupe de Genève sur la migration, créé en avril 2003 par les chefs de secrétariat de l'OIM, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Au début de 2006, le Groupe de Genève sur la migration a été élargi au Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (ONU-DESA), au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et à la Banque mondiale. Son mandat a été redéfini, et il a été renommé « Groupe mondial sur la migration » (GMG). En novembre 2007, le GMG a admis quatre nouveaux membres – l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds

⁸² M. Peter Sutherland, homme politique et un homme d'affaires irlandais.

⁸³ BADIE Bertrand et al. « *Pour un autre regard sur les migrations : construire une gouvernance mondiale* » Édition La Découverte, Paris, 2008 p 14.

⁸⁴ La commission est le premier groupe d'experts mondial sur les migrations internationales, lancé par le Secrétaire général des Nations Unies et un certain nombre de gouvernements le 9 décembre 2003, à Genève. Elle était composée de 19 membres et a terminé son mandat le 31 décembre 2005.

⁸⁵ Site officiel de UNHCR <https://www.unhcr.org/global-migration-group.html> consulté le 08/04/2022

des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les commissions régionales des Nations Unies, et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). En 2010, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ont été admises en tant que membres, portant à 16 le nombre d'institutions membres du GMG⁸⁶.

En plus, des organismes qui n'étaient pas initialement impliqués dans les migrations mais dans le développement et le commerce mondiale tel que la Banque Mondiale, La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Organisation Mondiale du Commerce (OMC) se sont investis depuis quelques années dans cette question à cause du lien entre la migration et leurs mandats spécifiques⁸⁷. Ces organisations sont ainsi engagées activement dans les migrations internationales et les questions connexes. Cependant, l'OIM est au sommet des organisations qui s'occupent de la protection des migrants et, dans le contexte des travailleurs, l'OIT, qui est l'institution responsable de la protection des droits des travailleurs où qu'ils se trouvent, dans leur pays d'origine ou à l'étranger, s'efforce également de protéger les droits des travailleurs migrants. Ces deux institutions, compte tenu de leur rôle, nécessitent notre étude.

2.1- L'Organisation Internationale Pour La Migration (OIM)

Créée en 1951, au lendemain de la seconde guerre mondiale, pendant que l'Europe occidentale était dans le chaos et était ravagée par les déplacements, l'OIM a été mandatée pour aider les gouvernements européens à trouver des pays de réinstallation pour les quelque 11 millions de personnes déplacées par la guerre. Elle a organisé le transport de près d'un million de migrants au cours des années 1950, répondant ainsi aux crises successives dans le monde.

Elle a commencé ses opérations en 1952 sous le nom de Comité intergouvernemental pour les migrations européennes. Au fil des ans, l'Organisation a connu des changements importants dans son mode de fonctionnement. Alors que sa Constitution a été adoptée le 19 octobre 1953 et est entrée en vigueur le 30 novembre 1954, un certain nombre d'amendements à la Constitution sont entrés en vigueur le 14 novembre 1989, et le nom de l'Organisation a été changé pour devenir l'Organisation internationale pour les migrations.

⁸⁶ Site officiel de OIM <https://www.iom.int/fr/groupe-mondial-sur-la-migration>, Consulté le 08/04/2022.

⁸⁷ WIHTOL de WENDEN Catherine, *La question migratoire aux XXIe siècle : migrants, réfugiés et relations internationales*, Paris, Presse de Sciences po. 2013, p202.

Après avoir travaillé en tant qu'organisation indépendante pendant plus de 60 ans, l'Organisation est devenue une institution de l'ONU en 2016, guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations unies, notamment la défense des droits de l'homme pour tous. Elle continue de militer pour le respect des droits, de la dignité et du bien-être des migrants qui reste prioritaire dans ses opérations.

Ainsi, en passant d'une agence de logistique opérationnelle à l'origine, l'OIM a élargi son champ d'action pour devenir un acteur international clé dans le domaine de la mobilité humaine, en aidant les migrants dans le monde entier, en développant des réponses efficaces aux dynamiques migratoires changeantes et en étant une source clé de conseils sur les politiques et pratiques migratoires. Elle devient la principale organisation intergouvernementale dans le domaine de la migration et opère en coopération avec des partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux.

Avec 174 États membres, 8 États observateurs supplémentaires et des bureaux dans plus de 100 pays, l'OIM s'engage à promouvoir une migration humaine et ordonnée dans l'intérêt de tous. Pour ce faire, elle propose des services et des conseils aux gouvernements et aux migrants. L'OIM œuvre à la gestion humaine et ordonnée des migrations, à la promotion de la coopération internationale en matière de migration, à la recherche de solutions pratiques aux questions migratoires et à la fourniture d'une aide humanitaire aux migrants dans le besoin, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

L'organisation travaille dans des situations d'urgence, en renforçant la résilience de toutes les personnes en déplacement, en particulier celles en situation de vulnérabilité, et en renforçant la capacité des gouvernements à gérer toutes les formes et tous les impacts de la mobilité.

Les organes de l'organisation comprennent le Conseil et l'Administration. Le premier est la plus haute autorité qui détermine ses grandes orientations. Dans cet organe, chaque État dispose d'une voix. En tant que sous-comité du Conseil, le Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) examine et révisé les politiques, les programmes et les activités, discute des questions budgétaires, financières et administratives et examine toute question qui lui est soumise par le Conseil. Il est ouvert à tous les membres et se réunit normalement deux fois par an.

Selon les dispositions de sa Constitution, l'OIM s'est fixé les objectifs et fonctions tels que de prendre des dispositions pour le transfert organisé de migrants vers des pays offrant des possibilités de migration ordonnée ; S'occuper du transfert organisé de réfugiés, de personnes déplacées et d'autres individus ayant besoin de services de migration internationale pour lesquels des dispositions peuvent être prises entre l'organisation et les Etats concernés, y compris les Etats qui s'engagent à les accueillir ; Fournir, à la demande des Etats concernés et en accord avec eux, des services de migration, tels que le recrutement, la sélection, le contrôle médical, etc. ; Fournir des services similaires à la demande des Etats, ou en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, pour la migration de retour volontaire, y compris le rapatriement volontaire ; Fournir un forum aux Etats ainsi qu'aux organisations internationales et autres pour l'échange de vues et d'expériences.⁸⁸

L'OIM veille au respect de son engagement à répondre aux besoins des migrants et à promouvoir et défendre leurs droits. Par le biais de ses différentes divisions, elle aide ces personnes et ces communautés à revendiquer et à exercer leurs droits. Elle soutient également les gouvernements dans l'accomplissement de leurs devoirs de respect, de protection et de réalisation de ces droits, contribuant ainsi à une gestion conforme aux normes et pratiques internationales.

En général, l'assistance apportée aux migrants par l'organisation comprend toutes les activités de soutien direct ciblant les individus et leurs familles, leurs communautés, ainsi que des interventions structurelles plus larges et le conseil aux gouvernements en tant que principale institution chargée de la protection. L'assistance aux individus et aux familles peut inclure un soutien pour répondre aux besoins immédiats, à moyen ou à long terme, y compris la nourriture, l'abri et le logement, les soins de santé, l'éducation et la formation, l'emploi et/ou la génération de revenus, l'évaluation et la réunification des familles, le conseil, l'orientation, le retour dans la sécurité et la dignité et/ou la réintégration durable.

Dans le cadre de ses programmes de migration de main-d'œuvre, l'OIM renforce les capacités de gestion de la migration de main-d'œuvre à l'égard des travailleurs migrants en fournissant des conseils politiques et techniques aux gouvernements nationaux afin de garantir un droit du travail favorable à l'intégration des migrants dans la main-d'œuvre ou la force de travail.

⁸⁸ Article 1 de la Constitution de l'OIM.

L'organisation soutient également l'élaboration de politiques, de législations et de structures administratives qui favorisent des flux migratoires de main-d'œuvre efficaces, effectifs et transparents. En plus, elle facilite le recrutement des travailleurs, y compris la formation avant le départ et la préparation à l'embarquement et encourage l'intégration des travailleurs migrants sur leur nouveau lieu de travail et dans la société.

L'organisation continue de s'associer à d'autres agences pour veiller à ce que les droits économiques et sociaux des migrants soient protégés dans les États membres.

2.2- L'organisation Internationale du Travail (OIT).

Parmi les autres organisations intergouvernementales qui opèrent dans le cadre de la protection des travailleurs migrants au sein du système des Nations unies, on trouve l'Organisation internationale du travail (OIT) créée le 11 avril 1916 et depuis 1946 une agence spécialisée de l'ONU. Conformément à sa constitution, avec sa structure organisationnelle hybride (tripartite), où les représentants des États, les associations d'employeurs et les travailleurs (confédérations syndicales) participent à parts égales, l'OIT protège les intérêts des travailleurs migrants employés dans des pays autres que leur propre pays.

Son Programme des migrations internationales (MIGRANT), responsable des migrations de main-d'œuvre au sein de l'OIT, vise à protéger les droits des travailleurs migrants, ainsi qu'à développer la compréhension et la base de connaissances des migrations⁸⁹. En tant qu'organisation internationale, l'OIT a pour principaux objectifs de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, de développer la protection sociale et de renforcer le dialogue social dans le domaine du travail. L'Organisation vise à répondre aux besoins des femmes et des hommes qui travaillent par le biais de normes comme les conventions relatives aux migrants travailleurs, de politiques et de programmes de travail conçus et élaborés conjointement par les gouvernements, les travailleurs et les employeurs.

La structure de l'OIT, dans laquelle les syndicats et les organisations d'employeurs participent aux délibérations sur un pied d'égalité avec les gouvernements, incarne le dialogue social en action. Elle garantit que les points de vue des partenaires sociaux sont fidèlement reflétés dans les normes, les politiques et les programmes du travail de l'OIT.

⁸⁹ KALM Sara "Governing Global Migration" Lund University, Department of Political Science, 2008.

Elle fonctionne par le biais de trois organes principaux, qui impliquent tous des représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs : la Conférence internationale du travail qui fixe les normes internationales du travail et les orientations politiques de l'OIT, le Conseil d'administration l'organe exécutif de l'OIT, qui prend des décisions sur la politique de l'OIT et établit le programme et le budget, qui sont ensuite soumis à la Conférence pour adoption. Il se réunit trois fois par an à Genève. Le dernier organe le Bureau international du travail (BIT) est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du travail. Il sert de siège à toutes les activités de l'Organisation, dont il assure la mise en œuvre sous la supervision du Conseil d'administration et l'autorité du Directeur général.

L'Organisation International du Travail dispose d'un système de contrôle qui lui permet d'examiner régulièrement la manière dont les conventions sont appliquées dans les États membres et d'identifier les points à améliorer. En cas de problème d'application des normes, l'OIT cherche à aider les pays concernés par le dialogue social et de l'assistance technique.

Dans le cadre de la protection des travailleurs migrants, l'OIT, en tant qu'agence des Nations unies spécialisée dans les questions de travail, s'occupe des migrations de main-d'œuvre depuis 1919. Elle a élaboré des conventions internationales pour guider les politiques migratoires et la protection des travailleurs migrants. Tous les grands secteurs de l'OIT - normes, concernant l'emploi, la protection sociale et le dialogue social - travaillent sur les migrations de main-d'œuvre dans le cadre général d'un "travail décent pour tous". Elle fournit aussi des services consultatifs aux États membres, promeut les normes internationales, offre un forum tripartite pour les consultations, sert de base de connaissances mondiale et fournit une assistance technique et un renforcement des capacités aux mandants.⁹⁰

La responsabilité de la protection des droits des migrants n'est pas seulement assumée par les acteurs gouvernementaux. Ces dernières collaborent également avec la société civile (Section B) qui, ces dernières années, s'est révélée être un acteur incontournable sur la scène internationale.

⁹⁰ Site officiel IOT <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--Fr/index.html>, consulté le 08/04/2022.

SECTION B - LE RÔLE DES ORGANISATIONS DES SOCIÉTÉS CIVILES

Depuis plusieurs années, le rôle de la société civile en tant qu'acteur de la protection des migrants s'est accru. Ces acteurs non étatiques sont apparus comme une force mondiale potentielle capable d'influencer les politiques et les décisions des États. Afin d'avoir une connaissance approfondie du rôle des sociétés civiles en tant qu'acteurs, il est nécessaire d'établir la définition de la société civile ainsi que les différents groupes existants.

Charles Taylor⁹¹ définit la société civile comme « Un réseau d'associations autonomes, indépendantes de l'État, qui lient les citoyens entre eux sur des questions d'intérêt commun, et par leur simple existence ou action pouvait avoir un effet sur la politique publique ».

Il existe plusieurs formes d'organisation de la société civile. Elles ont toutes comme caractéristiques communes l'autonomie, l'autorégulation ou l'autodiscipline, le volontariat et la solidarité, ainsi que différentes valeurs démocratiques fondamentales (liberté d'opinion, liberté de se réunir, etc.), considérées comme bases de l'organisation. Les formes les plus connues de l'organisation de la société civile sont les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) (sous-section 1), les clubs ou associations, les syndicats, les initiatives de citoyens, les groupes d'entraide et mutuelles, ainsi que les organisations à but non lucratif (sous-section 2)⁹².

Sous-section 1- Les Organisations Non Gouvernementales

Un grand nombre d'Organisations Non-Gouvernementales travaillent dans le domaine de la migration. Elles ont souvent une représentation internationale, travaillant dans plusieurs pays, et sont reconnues comme conseillers des gouvernements nationaux et internationaux, ainsi que des organisations officielles telles que l'ONU. Cela leur donne des possibilités d'influence et une marge de manœuvre particulièrement importantes. D'autres sont basées au niveau national et se concentrent sur le flux migratoire d'un pays particulier et sur la manière de protéger les droits des migrants dans ce pays.

⁹¹ Professeur émérite de science politique et de philosophie à l'Université McGill (Montréal)

⁹² CVETEK Nina, DAIBER Friedel `` QU'EST-CE QUE LA SOCIÉTÉ CIVILE ? » Antananarivo, octobre 2009 p 14 (Traduit en Français par Rabary-Andriamanday Voahanitriniaina)

Des organisations telles qu'Amnesty International et Africa Humanitarian Action⁹³ (AHA) ont un champ d'action plus large, puisqu'elles travaillent en tant qu'organisation internationale dans différents pays pour veiller à la protection des droits de l'homme et, dans le cas présent, des droits des migrants.

Au Maroc, le rôle et l'importance de ces sociétés civiles ne peuvent être sous-estimés car elles ont été à l'avant-garde de la lutte contre l'exploitation, la discrimination et le traitement inégal des migrants au Maroc. Ces organisations œuvrent pour la défense des droits des migrants tant en situation administrative régulière que des étrangers en situation administrative irrégulière, dont la situation administrative ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux droits fondamentaux tels que reconnus notamment par les conventions internationales auxquelles le Maroc est parti : droit à un état civil, droit à la santé, droit à l'éducation, etc.

Par leurs activités, les OSC renforcent les capacités des titulaires de droits à faire valoir leurs droits, et celles des détenteurs de devoirs, notamment le gouvernement et ses institutions, à remplir leurs obligations.

Dans ce contexte, les OSC apportent un soutien aux uns et aux autres : soutien aux migrants, en relayant leurs besoins, mais surtout en menant des actions visant à renforcer leurs capacités à réclamer leurs droits et à les faire respecter. Les OSC développent des actions de soutien aux migrants, tant au niveau individuel que collectif. Soutien individuel : il s'agit d'actions d'information et d'orientation, d'informations sur l'accès aux droits, sur les structures chargées de les mettre en œuvre, d'orientation vers ces structures ou d'autres organisations plus spécialisées, etc., de conseils administratifs et juridiques en rapport avec la demande et la situation des personnes, etc.,

Le soutien collectif comprend, notamment, par le biais des organisations autonomes, le renforcement des capacités et la formation afin que les migrants acquièrent les connaissances et les outils qui leur permettent de devenir des acteurs. Ils apportent un soutien aux institutions publiques, pour les aider, voire les inciter si nécessaire, à assumer leurs responsabilités.

⁹³ Fondée en 1994, Africa Humanitarian Action (AHA) est une organisation internationale non gouvernementale qui fournit une aide humanitaire efficace et des services de plaidoyer.

Notons que le rôle des OSC n'est pas de se substituer aux institutions publiques, même si elles peuvent parfois être amenées à offrir des services directs pour combler leurs lacunes les plus flagrantes. Elles ne doivent cependant pas perdre de vue que leur action n'est qu'un palliatif pour répondre à des besoins urgents non satisfaits, mais surtout pour mettre en évidence les insuffisances des pouvoirs publics⁹⁴.

Il y a actuellement un nombre considérable d'organisations enregistrées au Maroc qui travaillent pour la protection des migrants dans différentes villes du pays. Parmi elles, citons le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger(e)s et migrant(e)s (GADEM), Le Collectif des Communautés Subsahariennes au Maroc (CCSM). Les activités de ce dernier ont été monitoré au cours de ce travail pour mieux comprendre le fonctionnement des ONG au Maroc dans ce domaine.

Le Collectif des Communauté Subsahariennes au Maroc est une organisation militant pour le droit des migrants. Le CCSM est une organisation d'accompagnement des personnes migrantes ayant pour vocation la défense des droits des personnes migrantes.

Le collectif œuvre pour leur intégration socio-économique, culturelle et éducative en menant également des actions de plaidoyer auprès des autorités, de la société civile et de la communauté internationale. Il réalise des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités des personnes migrantes et des activités interculturelles entre les communautés tout en développant des partenariats avec d'autres associations des personnes migrantes et marocaines.

L'organisation en tant qu'acteur a pour objectifs de promouvoir les droits, sociaux économiques et culturels des migrants au Maroc ; Favoriser l'intégration sociale des migrants dans le tissu éducatif, culturel, sportif et socio professionnel du Maroc ; Promouvoir l'amélioration des conditions de vie des femmes et des mineurs migrants et le respect de leurs droits ; Mener des actions de sensibilisation, de renforcement des capacités des migrants et des activités d'interculturalité entre les communautés ; Développer des partenariats avec les associations de migrants et marocains et aussi des réseaux concourant aux mêmes objectifs.

⁹⁴ JULINET Stéphane de Groupe Antiraciste de Défense et d'accompagnement des Etrangers et Migrants (GADEM) « Rôle de la société civile dans la protection des droits des migrants » lors du séminaire Assistance humanitaire au profit des migrants au Maroc : Quel dispositif de lutte contre la vulnérabilité ? » Rabat, le 23 Juillet 2014. P 35.

Ces acteurs s'investissent aussi dans le domaine de la protection des migrants et la promotion de leurs droits en agissant directement ou en organisant des séminaires et des rencontres,

Les ONG, qu'elles soient nationales ou internationales, dans leur lutte contre la violation des droits de l'homme des migrants, s'appuient principalement sur les lois internationales signées par les États, afin de rappeler leur engagement à garantir le respect des droits de l'homme.

Sous-section 2- Les Associations et Syndicats

Outre les Organisations Non Gouvernementales, les associations sont aussi suggérées d'être des acteurs de la société civile. En terme global, une association se définit comme « une union libre de personnes volontaires, qui œuvrent en permanence pour l'atteinte d'un but précis, » dont les objectifs à caractère religieux, scientifique ou culturel sont d'ordre public.

De plus, en tant qu'intermédiaires entre la société voire l'individu, et l'Etat, ces personnes jouent un des rôles de la société civile en reliant les intérêts de ces derniers. Tout comme les ONG, les associations ne travaillent pas pour leur profit. Il est vrai que, en majorité, leurs activités sont exercées par des bénévoles. Cependant, il est probable que des membres soient employés et payés régulièrement par la suite. Les domaines d'activités des associations peuvent être localisés aussi bien dans un pays déterminé et au niveau international qu'au niveau régional ou local. Mais parmi ceux-là, les associations se concentrent surtout dans le domaine régional et local⁹⁵.

Dans les pays d'accueil, la plupart des associations sont sur la défensive. Elles demandent la signature de la Convention des Nations Unies de 1990 sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, la lutte contre les filières clandestine et l'esclave moderne, mais sont conscientes des contradictions : la reconnaissance d'un droit à la mobilité favorise la mondialisation économique, les délocalisations, la mise en concurrence des travailleurs, l'accélération de l'exode rural. Elles demandent de sécuriser les parcours de mobilité.

Les associations marocaines qui se sont mobilisées ces dernières années autour de la question de l'immigration en transit peuvent être classifiées de la façon suivante. On trouve d'abord, les associations généralistes, les associations spécialisées, les organisations charitables et les associations de migrants subsahariens. Parmi les associations généralistes, on remarquera le

⁹⁵ CVETEK Nina, DAIBER Friedel op. cit. p 15.

travail de l'Organisation marocaine des droits de l'Homme et l'Association marocaine de défense des droits de l'Homme (AMDH). Ensuite, il faut considérer les associations spécialisées qui ont été créées il y a quelques années pour appuyer les émigrés marocains. Elles se sont intéressées progressivement à la problématique de l'immigration en transit, au fur et à mesure que changeait la réalité sur le terrain. C'est le cas de l'Association des amis et familles des victimes de l'immigration clandestine (AFVIC) ou de *Pateras de la Vida*.

En général, il s'agit de petites structures, dont le rayon d'action est de portée locale. Un troisième type d'associations est celui des organisations charitables. Elles ont souvent un caractère religieux et réalisent un travail d'aide auprès des migrants. C'est le cas de CARITAS Maroc, associée à l'Eglise catholique, et du Comité d'entraide internationale (CEI) appartenant à l'Eglise évangélique. Enfin le dernier et quatrième type concerne les associations de migrants subsahariens. Celles-ci n'ont pas de statut légal et leur nombre demeure inconnu. En général, il s'agit d'associations très réduites qui regroupent principalement des immigrants d'une même nationalité et qui se sont développées ces deux dernières années pour formaliser un réseau déjà existant à un moment où l'attention internationale vis-à-vis des migrations de transit s'intensifie. Leur fonctionnement se concentre surtout sur le travail en réseau au travers de contacts établis *via* le courriel et par téléphone. Parmi les associations, on peut citer le Conseil des migrants, l'Association des réfugiés et demandeurs d'asile congolais au Maroc (ARCOM)⁹⁶.

En plus à titre d'exemple est aussi l'Association des Nigériens au Maroc qui regroupe les nationaux du Nigéria dans le but d'assurer la défense des droits des Nigériens au Maroc.

Dans le cadre de cette recherche, à travers un entretien avec le président de l'Association, l'activité de NAM en tant qu'une institution a été analysée. Le NAM œuvre à la protection des droits des Nigériens vivant au Maroc et à leur intégration dans la société marocaine. Selon le président de l'association, lorsqu'un Nigérian entre au Maroc, il existe un registre complet provenant de différentes maisons, qui garantit que son séjour est documenté. Il existe des coordinateurs nigériens dans les différentes villes où se trouvent la plupart des Nigériens.

⁹⁶MARTINEZ Laura Feliu, « Les migrations en transit au Maroc. Attitudes et comportement de la société civile face au phénomène », *L'Année du Maghreb* [En ligne], V | 2009, mis en ligne le 01 novembre 2012, consulté le 25 avril 2022.

Quant aux associations patronales, leur travail d'accompagnement de la gouvernance globale des migrations est davantage tourné vers l'échelon transnational des firmes (pénuries de main-d'œuvre) que vers l'échelon national du contrôle des flux pour lequel elles dénoncent l'absence de consensus politique sans s'opposer aux politiques menées. Tout en s'intéressant surtout à la question des travailleurs qualifiés et en soutenant le multilatéralisme des décisions, elles restent sceptiques à l'idée d'une gestion des migrations à l'échelle internationale. Elles déplorent l'absence de protection du Tiers Monde contre les investisseurs qui poussent leurs conditions sans se soucier de la société civile qu'ils privent parfois d'emplois. Elles proposent une notion de travail décent. Des initiatives patronales cherchent à former sur place des travailleurs qualifiés, pour un coût moindre que la migration dans les pays riches⁹⁷.

En ce qui concerne la protection des travailleurs migrants, l'impact des syndicats ne peut en aucun cas être négligé. Ils regroupent des personnes exerçant une profession identique, similaire ou connexe. Leur objet essentiel est l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts collectifs et individuels des personnes visées dans leurs statuts. Les syndicats négocient, avec les associations d'employeurs, des conventions collectives et des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement. Mais, outre le dialogue, ils ont la capacité d'agir en justice pour défendre ces intérêts.

Dans le contexte de la migration, la mission des syndicats s'étend à la protection de tous les travailleurs y compris les travailleurs migrants. On compte au Maroc plus d'une vingtaine de syndicats, pour la plupart affiliés aux partis politiques. Les plus actifs parmi eux sont : l'UMT (Union Marocaine des Travailleurs), la CDT (Confédération Démocratique des Travailleurs) et l'UGTM (Union Générale des Travailleurs Marocains). Pourtant, les études ont montré que le travail des syndicats est concentré beaucoup plus sur la protection des salariés marocains au Maroc.⁹⁸

⁹⁷ WIHTOL de WENDEN Catherine, op. cit. p. 199-200.

⁹⁸ ELMADMAD, Khadija *Les Migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants* Rabat 2004 p 91

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE :

Cette partie se concentre principalement sur l'établissement du cadre réglementaire de la protection des migrants en mettant en évidence le cadre juridique consacré d'abord par la communauté internationale dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et plus spécifiquement ceux relatifs aux droits des migrants. La réglementation est complétée par des institutions qui veillent à ce que ces droits soient pris en compte de manière adéquate. L'adoption d'un cadre réglementaire tel que nous l'avons étudié met en évidence le fait que la migration devient un enjeu plus mondial.

La migration a toujours été un sujet de préoccupation pour de nombreux acteurs, la protection globale des droits des migrants et, pour notre étude, des droits économiques et sociaux, a toujours été une controverse pour ces acteurs, notamment l'Etat. Néanmoins, la mise en place d'un cadre de réglementation s'est avérée importante car elle sert davantage de base à travers laquelle les migrants peuvent plaider pour des droits considérés comme inaliénables et universels.

La gestion des migrations dans les pays d'accueil et les pays d'origine est l'une des grands enjeux politique des États car elle met face-à-face des objectifs contradictoire : le respect des droits de l'homme vient parfois contrecarrer les intérêts les États d'accueil, qui considèrent l'entrée illégale comme un défi au contrôle de leurs frontières, mais aussi les pays de transit, qui sont tenus de contrôler leurs propres frontières⁹⁹.

Cependant, étant l'un des obstacles majeurs de droit international, la mise en œuvre ou l'application des instruments juridiques a toujours été difficiles, même face à des institutions qui cherchent à militer et à appeler les États à s'assurer que leurs engagements internationaux, traduits sur le plan interne en lois et politiques nationales de migration, sont respectés.

Si l'existence de ces textes a souvent donné l'image d'une protection optimale voire idéale des droits des migrants économiques, la réalité semble le plus souvent différente. Afin de savoir dans

⁹⁹ WIHTOL de WENDEN Catherine, op. cit., p.241.

quelle mesure les droits des migrants sont protégés, la transposition de ces droits au sein des États est essentielle et doit être étudiée.

L'étude de l'expérience des Nigériens vivant au Maroc et de la protection de leurs droits économiques et sociaux dans le pays apporterait une lumière bien nécessaire sur la mise en œuvre de ces instruments internationaux, tout en mettant en évidence les domaines à améliorer et les recommandations pour toutes les parties prenantes en matière de protection des droits des migrants (Partie II).

**PARTIE II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES ET
SOCIAUX DANS L'ÉTAT : L'EXPÉRIENCE DES
MIGRANTS NIGÉRIENS AU MAROC**

INTRODUCTION DE LA PARTIE II

L'internationalisation de la question migratoire a rendu indispensable l'existence d'une politique migratoire dans chaque pays du monde. Ces politiques peuvent être considérées comme un ensemble d'actions et d'interventions délibérées et coordonnées visant à assurer une meilleure gestion des flux migratoires sur un territoire donné. La mise en œuvre de toute politique migratoire doit suivre une approche planifiée pour élaborer une réponse économique, politique, législative et administrative aux défis posés par la migration.

Certes, le droit international reconnaît à chacun de quitter un pays quel qu'il soit, y compris le sien, et de revenir ensuite dans son pays d'origine le droit¹⁰⁰. Il ne concède toutefois pas de droit d'entrée dans un autre pays. En effet, les Etats conservent le pouvoir souverain de déterminer les critères d'admission et d'expulsion des personnes d'origine étrangères. De même, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants donne sans ambiguïté aux Etats le droit de contrôler leurs frontières, notamment en fixant les critères réglementant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La politique migratoire des États est influencée par plusieurs facteurs parmi lesquels sa position géographique, son histoire de migration, la situation socio-politique de l'État, l'histoire de ses relations avec d'autres pays etc. Souvent cumulatifs, ces facteurs désignent les enjeux pris en compte dans la formulation de la politique migratoire de l'Etat.

La situation géographique particulière du Maroc a influencé ses relations avec le monde extérieur et la compréhension de sa place et de son rôle dans la migration internationale globale. Situé à l'extrême ouest (Maghreb arabe) du continent africain, le royaume chérifien a été en mesure de se protéger contre les influences extérieures, les envahisseurs et les incursions, malgré son histoire de protectorat sous l'égide de la France. Cela a donné lieu à son histoire en tant que pays d'émigration, nombre de ses citoyens partant à la recherche d'une vie meilleure, notamment dans les pays européens voisins, l'Espagne et la France.

Au cours des années 2000, le pays s'est transformé en un pays de transit dont la migration illégale de migrants d'Afrique sub-saharienne était l'un des principaux défis.

¹⁰⁰ Article 13 La Déclaration universelle des droits de l'homme

Aujourd'hui, les processus politiques et de mondialisation et de modernisation, avec leurs diverses répercussions, ont rendu l'État plus accueillant pour les non-ressortissants qui émigrent dans l'espoir de trouver une vie meilleure au Maroc. C'est le cas de certaines populations étrangères, présentes sur le territoire dans une vision plus ou moins orientée vers l'installation. A titre d'exemple, on peut citer l'arrivée ces dernières années de réfugiés en provenance de différents pays en conflit, d'investisseurs et de commerçants qui ont renforcé leur présence, de ressortissants subsahariens qui sont de plus en plus attirés par le Maroc en tant que pays d'immigration, et de la migration en provenance du nord, qui existe depuis un certain temps mais qui est désormais plus visible.¹⁰¹. C'est ainsi qu'au fil des ans, le Maroc est passé du statut de pays d'émigration à celui de pays de transit et, plus récemment, à celui de pays d'accueil, un nombre croissant de migrants choisissant de s'installer dans ce pays d'Afrique du Nord.

Les données officielles communiquées par le Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies indiquent que plus de 102 mille soit 0,3% de la population marocaine est constituée de migrants avec les femmes constituant 49,8% du total des migrants au Maroc en 2022¹⁰².

Parmi ces groupes, figure la communauté des migrants nigériens, objet de notre étude, qui ont souvent migré du Nigeria depuis plusieurs années et se sont installés au Maroc. Le Nigeria, bien qu'il soit le pays le plus peuplé d'Afrique et le septième (7e) au monde, est connu depuis des années pour être un pays d'émigration, un grand nombre de ses citoyens se trouvant dans diverses régions du monde. Ces dernières années, le nombre de Nigériens s'installant dans des pays africains a augmenté, notamment au Maroc, en raison de la volonté du Royaume d'adopter une approche plus africaine dans sa politique étrangère. Différents groupes de migrants nigériens sont arrivés dans le pays, tels que les migrants pour des raisons d'études et les migrants économiques, sur lesquels porte notre étude.

Une analyse critique de la mise en œuvre de la protection des migrants d'origine nigérienne au Maroc nécessite une compréhension de l'opérationnalisation de cette protection au Maroc, c'est-à-dire comment l'Etat marocain a mis en place des mesures pour assurer la protection des droits

¹⁰¹ ZEINO-MAHMALAT, Ellinor. *Le Maroc comme carrefour migratoire et pays d'accueil : quels défis pour le futur ?* In : *Migrants au Maroc : Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales*. Rabat : Centre Jacques-Berque, 2015 consulté le 26 mai 2022).

¹⁰² Voir Portail sur les données migratoires <https://www.migrationdataportal.org/fr> consulté 26/05/2022.

des migrants (Chapitre 1). De plus, ce système d'opération présente sans aucun doute des lacunes ce qui entraîne le besoin de se pencher sur les limites à l'efficacité des politiques migratoires en matière de protection des droits socio-économiques des migrants (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'OPÉRATIONNALISATION DE LA PROTECTION DES MIGRANTS

L'objectif de ce chapitre est de placer les expériences des migrants économiques nigériens au Maroc au centre d'une analyse critique de la politique migratoire marocaine et, par extension, du droit international de la migration. En outre, l'étude vise à comprendre les expériences de ces migrants quant à la revendication de leurs droits économiques et sociaux dans le contexte de la société marocaine qui est actuellement comme nous avons établi est en transition pour devenir non seulement un État de transit mais plus encore un État d'accueil.

Cet objectif ne peut être atteint sans la prise en compte du cadre normatif marocain relatif à la protection des migrants et celui concernant leur installation au Maroc. D'où la nécessité, en premier lieu, de présenter le corpus législatif marocain en matière migratoire, de protection des droits des migrants et plus particulièrement des droits socio-économiques (Section A)

En plus, cette analyse vise aussi à mettre la lumière sur l'expérience et les besoins des personnes migrantes de nationalité nigérienne en ce qui concerne leur accès aux droits ciblés à savoir le droit au travail, à la santé et à l'éducation (section B).

Pour réaliser cette étude, la méthodologie proposée est qualitative et se base sur les expériences des personnes concernées, c'est-à-dire les migrants nigériens qui sont souvent confrontés aux défis à l'accès à ces droits. Dans ce cadre, l'enquête examine l'intégration socio-économique des migrants nigériens par rapport à la mise en œuvre des droits nécessaires à leur intégration dans la société marocaine.

SECTION A : LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES MIGRANTS AU MAROC

D'une manière générale, il existe deux types de droit de la migration : un droit qui organise la circulation des personnes et sanctionne le non-respect des règles migratoires, et un droit qui protège les migrants. Le premier type de droit englobe les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en général dans un pays et à l'émigration du pays. Il s'agit d'un droit interne édicté par les Etats de manière discrétionnaire en référence à certains principes généraux sur lesquels la plupart des Etats s'accordent, comme la non-discrimination ou le regroupement familial. La deuxième catégorie de droit concerne toutes les règles qui visent à protéger les migrants. Ces règles sont en grande partie internationales et incluses dans des conventions universelles et régionales, multilatérales et bilatérales, dont les dispositions doivent être intégrées dans la législation nationale¹⁰³.

La politique nationale d'immigration du Maroc a toujours été au premier plan des discussions depuis son indépendance. L'importance accordée à sa politique migratoire est essentielle en raison de la position stratégique qu'occupe le pays en tant que porte ouverte sur l'Afrique et l'Europe. Par conséquent, sa politique a un impact non seulement sur son territoire mais aussi sur le flux d'immigration dans d'autres régions du monde, en particulier dans le Nord.

Le Royaume du Maroc, étant partie à la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des migrants, s'engage à bannir et à combattre toute discrimination à l'égard de quiconque en raison du sexe, de la couleur, de la croyance, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de toute circonstance personnelle quelle qu'elle soit. Ceci est reflété dans sa Constitution de 2011.

La Constitution marocaine de 2011 occupe le sommet de la hiérarchie des normes au Maroc. Ainsi, toutes les autres normes y compris les traités internationaux signés par l'Etat dans le domaine de la protection de droit des migrants doivent être en conformité avec la Constitution.

Dans l'article 30 de la Constitution marocaine de 2011, il est stipulé que « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyens marocains, conformément à la loi.

¹⁰³ ELMADMAD Khadija op. cit. p. 66

Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

Le droit à des migrants ou non ressortissant par exemple le droit à un niveau de vie suffisant ou droit à l'accès au travail n'est pas explicitement énoncé dans la Constitution marocaine. Le garantit accordé à ce droit au travail est explicitement pour les citoyens comme stipulé dans l'article 31 "L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat , à une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi, à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable ».

Cette situation a été largement critiquée par de nombreux experts en raison de la non-inclusion des migrants ou de l'absence de dispositions relatives à la protection des migrants.

Sur le plan législatif, le Maroc a mis en place au cours des années des diverses arsenaux pour assurer la réglementation de l'immigration sur son territoire

En premier temps, il s'agit de la loi 02-03 relative à l'entrée et séjour des étrangers au Maroc (sous-section 1) et en second lieu, l'insertion des migrants au Maroc a pris un nouvel essor depuis l'élaboration de la politique nationale d'immigration et d'asile (sous-section 2).

Sous-section 1- La loi 02-03 relative à « l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'immigration et l'émigration irrégulière

La loi 02-03, est entrée en vigueur en novembre 2003 relative à « l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'immigration et l'émigration irrégulière ». Cette loi est née dans un climat d'inquiétude générale, à l'intérieur, suite aux attentats du 16 mai 2003¹⁰⁴ menaçant l'intégrité

¹⁰⁴ La loi 02-03 a été présentée au parlement et adoptée en même temps que la loi anti-terrorisme dite loi 03-03.

territoriale du pays et sur le plan externe suite à la pression croissante exercée sur le Maroc par ses "partenaires" européens¹⁰⁵.

La loi 02-03 régleme nte d'un côté la migration au Maroc dans ses deux aspects à savoir l'immigration (l'entrée et séjour) et d'émigration (la sortie du pays) tout en considérant l'immigration et l'émigration irrégulière comme un délit. La loi identifie cependant aussi des catégories protégées contre l'expulsion, parmi lesquelles les personnes demandeuses d'asile et réfugiées.

Dans son premier titre, « de l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc », la loi traite des titres de séjours (chap. II), de la reconduite à la frontière (chap. III), de l'expulsion (chap. IV), de la circulation des étrangers (chap. VII). Ce titre contient également des dispositions sur le maintien en rétention des étrangers dont l'entrée sur le territoire est refusée ou faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière (Chap.VI). Le deuxième titre de la loi est consacré aux « dispositions pénales relatives à l'émigration et l'immigration irrégulières ». La loi 02-03 prévoit ainsi des peines de prison pour toute personne – nationale ou étrangère – « qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine ». Enfin, le troisième titre est consacré aux dispositions transitoires, notamment l'abrogation de « toutes les dispositions relatives au même objet » (art.58)

Selon l'article premier de la loi 02-03, « l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi », « sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées ».

L'article 4 prévoit certains droits à l'étranger dont l'entrée sur le territoire est refusée, tels que ceux de prévenir la personne qui devait l'accueillir, avertir son consulat et prendre contact avec un avocat.

Les femmes enceintes et les enfants font partie de ces catégories protégées par la loi (art. 26 et 29), tout comme « l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert d'un titre de séjour (...) ou les conventions internationales » (art 26). De même, la loi rappelle « qu'aucun étranger

¹⁰⁵ KHROUZ Nadia, OUARDI Adila et HICHAM Rachidi " Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et de l'application du pouvoir exécutif", Rabat, 2009, p. 18

ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants » (art. 29).

L'article 25 vient renforcer l'interdiction d'expulsion des personnes appartenant à ces catégories en précisant que ces dernières ne relèvent pas de cet article prévoyant la possibilité de prononcer une expulsion « si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public »¹⁰⁶. Pourtant, l'article 27 balaye d'un revers de la main les dispositions protectrices de ces deux articles 26 en indiquant que « lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique, elle peut être prononcée par dérogation à l'article 26 de la présente loi ».

Il est assez intéressant de noter que si le Maroc a largement adhéré à ces instruments internationaux qui cherchent à protéger les droits des migrants, les normes nationales incarnées par la loi 02-03, ont peu de garantie explicite pour la protection.

En tant que pays qui a évolué au fil des ans d'un état d'émigration à un état de transit et dans les dernières années un pays d'immigration, il est attendu qu'il y ait une consécration plus inclusive dans le corps normatif de l'État pour garantir les droits humains pendant le séjour des migrants.

La loi 02-03, contient des dispositions qui établissent et réglementent les conditions d'entrée et des conditions de séjour des migrants, mais n'offrent aucune indication sur la manière dont ils peuvent être protégés explicitement.

Bien que sa nécessité ne soit pas contestée, plusieurs observateurs et spécialistes ont considéré la loi comme engendré ou adopté à cause de la pression de l'Union européenne, essentiellement répressive et axée sur les sanctions de l'immigration et de l'émigration irrégulières sans véritables moyens de mise en œuvre¹⁰⁷.

Cette loi sur la migration au Maroc comporte plusieurs limites concernant la protection des droits des migrants ce qui devrait être importante étant donné, comme mentionné précédemment, l'augmentation du nombre de migrants au Maroc et l'évolution de son statut de pays d'accueil des migrants. Revêtu d'un caractère répressif à propos de la migration irrégulière, elle ne prévoit

¹⁰⁶ Article 25 : L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous

¹⁰⁷ Voir Abdelkrim Belguendouz, *Le Maroc non africain, gendarme de l'Europe ?* Imprimerie Beni-Snassen, Salé, 2003.

aucune assistance aux personnes qui se trouvent dans cette irrégularité avant leur refoulement et aucune protection en cas de violation de leurs droits¹⁰⁸. Elle ne mentionne pas de certains droits des migrants qui sont pourtant fondamentaux notamment les droits économique et sociaux tel que le regroupement familial, le droit à la santé et l'accès à l'éducation pour les migrants.

Le renforcement de sa politique migratoire est donc opportun pour prendre en compte de manière adéquate la protection des migrants dans les lois nationales. Le Décret d'application de cette loi¹⁰⁹ n'a pas non plus comblé les lacunes de la loi 02-03. Il s'est limité à définir les conditions des étrangers au Maroc et le mode d'obtention d'un titre de séjour au Maroc.

A cette loi s'ajoute la législation concernant, la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée en 2016 ainsi que le décret n°2-17-740 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, adopté en juin 2018

Outre la législation spécifique à la migration au Maroc que nous venons d'analyser, il existe d'autres législations encadrées par la stratégie nationale employée par l'autorité marocaine qui s'applique aux migrants, particulièrement en lien avec la jouissance des droits économiques et sociaux.

Sous-section 2- : Le développement de la politique nationale d'immigration et d'asile

L'action d'intégration des migrants au sein de la société marocaine est concrétisée par la mise en place de la Politique Nationale d'Immigration et d'Asile. Cette stratégie a été lancée en 2013 par le Roi Mohammed VI, motivée par le souci des droits des migrants et fondée sur une approche humaniste, globale et intégrée. La politique a été adoptée par le Conseil de gouvernement le 18 décembre 2014.

Les conditions de vie précaires des migrants au Maroc ont été l'une des principales raisons de l'élaboration de la nouvelle politique migratoire. C'est à la lumière des rapports inquiétants sur la

¹⁰⁸ Article de HALLAOUY Rachid « Maroc/Migration : Le Royaume se doté d'un cadre juridique » publié le 16 novembre 2009 dans la Revue électronique *Yabiladi*. [Http/ www. Yabiladi.com/article-politique-1862.html](http://www.Yabiladi.com/article-politique-1862.html) Consulté le 19/06/2022

¹⁰⁹ Décret n° 2-09-607 du 1er avril 2010 pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

situation des migrants sur le sol marocain que Sa Majesté le Roi Mohammed VI a donné ses hautes directives au gouvernement pour procéder à l'élaboration de la nouvelle politique¹¹⁰.

La Stratégie Nationale pour l'Immigration et l'Asile se divise en 4 objectifs stratégiques, à savoir; la facilitation de l'intégration des immigrés réguliers, qui consiste à assurer l'intégration des migrants réguliers, en leur donnant les mêmes droits que les marocains (accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, à la couverture médicale, au logement, etc.), à lutter contre les discriminations, et à assurer les conditions d'une vie digne et épanouie [...] ; la mise à niveau du cadre réglementaire qui vise à mettre en place un cadre réglementaire tenant compte de la situation du Maroc ; la mise en place d'un cadre institutionnel et d'une gouvernance appropriés permettant une meilleure collaboration entre les acteurs concernés par la question de l'immigration et une synergie dans la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la stratégie ; la gestion des flux migratoires dans le respect des droits de l'homme qui consiste à assurer une gestion maîtrisée des flux d'immigrants par la mise en place d'outils et de mécanismes permettant de mieux gérer les flux d'immigration régulière (étudiants, travailleurs, investisseurs, etc.), limiter l'entrée des immigrants irréguliers (tout en assurant un traitement respectueux de leurs droits) et de lutter contre la traite des êtres humains¹¹¹. La mise en œuvre des programmes de la Stratégie est régie par le comité de pilotage de la SNIA qui regroupe les hauts fonctionnaires des ministères et des institutions publiques concernés. Ces objectifs sont ensuite regroupés en 11 programmes stratégiques comprenant divers domaines.

Dans le cadre de programme de l'éducation et la culture, la réalisation de ce programme a abouti à la mise en place des différentes activités tel que le programme de l'enseignement préscolaire introduit en 2017, au profit des enfants migrants âgés de quatre ans à six ans, pour assurer leur meilleure intégration dans le système éducatif formel primaire public ou privé ainsi que l'activité "*Tayssir*" un appui social sous forme des transferts monétaires permettant l'enregistrement des enfants migrants au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Par rapport au domaine de la santé, la sensibilisation sur la santé et la formation des personnels médicaux sur la prise en charge des immigrés ont été réalisées. Il existe aussi des activités menées dans la réalisation des programmes portant sur la jeunesse et le loisir ; le logement ;

¹¹⁰ Politique Nationale d'Immigration et d'Asile Rapport 2022 p. 35

¹¹¹ Ibid. p12.

l'assistance sociale et humanitaire ; la formation professionnelle et emploi ; la gestion des flux et lutte contre la traite des êtres humains ; la coopération et partenariats internationaux ; le cadre réglementaire et conventionnel.

Il est important aussi de noter qu'après l'exercice de régularisation par le gouvernement marocain en 2014 suite à cette stratégie, environ 25 mille migrants ont été régularisés et les Nigériens représentent environ 9% du nombre total de migrants dans la première phase qui ont été accordés un séjour légal au Maroc, soit la 3ème communauté après le Sénégal, la Syrie et la République démocratique du Congo. Lors de la deuxième phase de régularisation en 2016, 3,8% des 26 mille migrants étaient des Nigériens¹¹².

Une présentation plus détaillée des Nigériens au Maroc à travers une étude ethnographique semble importante afin de présenter une étude de cas de la protection des droits des migrants au Maroc.

SECTION B : ÉTUDE DU CAS : L'EXPÉRIENCE DES MIGRANTS NIGÉRIENS AU MAROC

Afin d'appréhender la protection des droits des migrants au sein de la communauté nigérienne au Maroc, une recherche qualitative a été mise en place. L'approche est donc basée sur les données recueillies sur le terrain à partir des entretiens menés sur leurs expériences et des questionnaires auxquels les migrants économiques de cette communauté ont répondu.

Ces outils sont également complétés par des revues de littérature, des documents et une bibliographie basée sur la problématique afin de renforcer les informations accumulées sur le terrain. Des entretiens ont également été menés avec certaines organisations non gouvernementales et parties prenantes afin de mieux comprendre les questions liées à l'accès au travail, aux services de santé et à l'éducation pour les migrants au Maroc.¹¹³

¹¹²Site Officiel Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Africaine et les Marocains Résidant à l'Étranger <https://www.diplomatie.ma/fr/> Consulté le 18/06/2022

¹¹³ Toutes les personnes interrogées ont été dûment informées de la nature de l'entretien, de son objectif et leur consentement a été demandé.

La recherche ethnographique cible quatre (4) villes, la ville de Rabat, Casablanca, Tanger et El Jadida dans le but de comprendre, à partir de différentes villes du pays, l'expérience d'intégration de ces migrants par rapport à la mise en œuvre de ces droits. Les différentes villes du Royaume dans lesquelles l'étude a été menée possèdent des profils socioculturels différents et accueillent également d'importantes communautés de migrants nigériens. Le choix de ces villes a été motivé par diverses considérations liées aux caractéristiques de la migration, à la présence d'un grand nombre de Nigériens dans la ville et au contexte socio-administratif, en termes d'accès aux services de base à traiter.

Par conséquent, une étude plus compréhensive des droits sociaux et économiques des migrants serait assurée par un examen de l'accès des migrants au droit au travail, au droit aux soins de santé et à l'éducation. Il est important de noter que le choix de ces droits ne néglige en aucun cas les autres droits qui sont tout aussi indispensables. Cependant, compte tenu de la nature indivisible et interdépendante des droits de l'homme, ces droits étudiés concernent les services de base qui contribuent largement à assurer aux migrants une vie digne et la possibilité de garantir d'autres droits. Mais avant cela, il est nécessaire de présenter la distribution ethnographique du pays.

Afin de comprendre leur situation au Maroc, l'étude examinera leur présence en fonction de leur profil, de leur répartition géographique et des activités qu'ils exercent. Actuellement, selon les données présentées par l'association des Nigériens au Maroc (NAM), il y a environ 1800 à 2500 Nigériens au Maroc, mais selon l'estimation donnée par le département consulaire de l'Ambassade de Nigéria, il n'y a qu'environ 500 Nigériens officiellement enregistrés au Maroc en tant que citoyens nigériens.

Comme observé au cours du processus de recherche et attesté par les officiels de NAM, la structure par sexe des migrants subsahariens nigériens au Maroc montre une prédominance des hommes. Ce déséquilibre numérique en faveur des hommes s'explique par l'inégalité entre les femmes et les hommes face à la migration, notamment au Nigéria, puisque ce sont les hommes qui ont tendance à migrer le plus par rapport aux femmes. Bien qu'il soit important d'indiquer que récemment, de plus en plus de femmes tentent l'aventure dans les mêmes conditions difficiles que les hommes, certaines avec leur partenaire et peu seules. Comme c'est souvent le cas, il semble que ces femmes soient sous la tutelle d'hommes et qu'elles migrent donc avec eux,

qu'elles choisissent d'entreprendre elles-mêmes le voyage migratoire ou que, dans certains cas, elles soient victimes de la traite des êtres humains.

A un moment de la dernière décennie, concernant la présence des femmes migrantes au Maroc, selon une enquête menée par le Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED), en considérant la nationalité d'origine, les femmes nigérianes constituent la plus importante communauté féminine au Maroc avec 36,9% de l'ensemble des femmes migrantes subsahariennes observées¹¹⁴.

L'âge des migrants économiques nigériens au Maroc varie entre 18 et 47 ans selon les réponses au questionnaire¹¹⁵ distribué lors de l'étude de terrain. Cet âge reflète une classe d'âge de la classe ouvrière comme la majorité des migrants, avec seulement quelques-uns d'entre eux ayant plus de 45 ans.

La concentration des migrants dans les villes marocaines dépend de différents facteurs qui motivent un migrant à choisir de s'installer dans une ville plutôt qu'une autre. Parmi ces facteurs, il y a la disponibilité de l'emploi dans la ville, le coût de la vie qui varie d'une ville à l'autre, la position géographique de la ville (la plupart des migrants irréguliers, entrant par des moyens illégaux ou cherchant à émigrer en Europe, sont concentrés dans les villes frontalières telles que Tanger et Agadir, Oujda), le degré de contrôle de la police et de répression des migrants qui est généralement élevé dans certaines villes par rapport à d'autres et aussi la présence relative de la même communauté dans la ville.

Concernant la répartition des migrants de nationalité nigérienne au Maroc, l'enquête montre que la ville de Casablanca concentre à elle seule la quasi majorité des migrants économiques provenant du Nigéria résidant au Maroc. Lors de l'entretien avec le président de la communauté nigérienne résidant au Maroc¹¹⁶, celui-ci a confirmé l'existence de maisons communautaires nigérianes dans les villes outre Casablanca, comme Agadir, Marrakech, Nador, Rabat, Oujda et Mohammedia, Tanger. Cependant, il n'y a aucun doute sur l'existence de Nigériens dans d'autres villes telles que El Jadida, Meknès etc.

¹¹⁴ MGHARI Mohamed, Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED), « La migration irrégulière au Maroc » Rabat, Maroc, 2009, p.9.

¹¹⁵ 30 personnes ont participé à l'enquête en totale.

¹¹⁶ L'entretien a été fait le 26 mai 2022.

Sur la base de ces faits recueillis sur les migrants économiques nigériens, nous avons été en mesure d'enquêter davantage sur leur expérience en matière de droits socio-économiques, ce qui constitue le sujet des sous-sections.

Sous-section 1– Le droit au travail

La relation entre la migration et le travail est indissociable, non seulement parce que la recherche d'un emploi est un moteur déterminant de la migration, en particulier pour les migrants économiques, mais aussi parce que les migrants contribuent au marché du travail, à la création d'emplois dans le pays d'accueil et à la croissance globale de l'économie, tant dans leur pays de résidence que dans leur pays d'origine, en particulier par le biais des transferts de fonds.

Comme dans tout État d'accueil, l'insertion par l'emploi constitue un élément central de l'intégration des étrangers au sein de la société marocaine¹¹⁷. Les conditions permettant aux migrants d'être employés de manière rémunérée sur le marché du travail marocain sont définies ou énoncées dans les différentes législations relatives au travail dans le pays, comme le code du travail de 2004. Depuis 2004, l'accès à l'emploi des étrangers au Maroc est régi par une procédure dite de « préférence nationale ». Ainsi, selon l'article 516 de la loi n° 65.99, relative au code du travail, « tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail ». L'administration doit par conséquent être en mesure d'attester qu'il n'existe sur le marché du travail marocain aucun profil national capable d'exercer les fonctions pour lesquelles il souhaite être employé (pour ce faire, l'offre d'emploi est publiée dans les journaux).

L'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) créée en 2000, y joue un rôle central au travers de sa mission visant à certifier de l'absence de profils nationaux pour occuper les postes auxquels candidatent les étrangers (arrêté ministériel du 9 février 2005). L'autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail étranger par le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle du Travail

La politique d'immigration de travail mise en place par les gouvernements marocains successifs peut donc être assimilée à une sélection des étrangers candidats selon l'intérêt accordé à leur

¹¹⁷Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Migration et marché du travail, 2018, p.24

profil pour des considérations économiques ou politiques. Cependant, les pratiques concernant la procédure et la formalisation du recrutement d'un étranger ne semblent pas très claires et peuvent réinterroger les critères d'éligibilité et le cadre formel lui-même¹¹⁸.

Les personnes migrantes en situation irrégulière ne sont pas explicitement exclues du Code du travail cependant l'embauche des personnes migrantes est conditionnée par la légalité de leur statut. Comme prévu dans l'article 521 du Code du travail, une amende allant de 2000 à 5000 MAD est imputée à toute personne qui emploierait une personne étrangère sans autorisation de l'ANAPEC et sans disposer d'un timbre du Ministère de l'emploi. Sur le point pratique, la démarche administrative complexe et rigoureuse entrave l'accès au travail par les personnes migrantes au Maroc.

Suite à l'enquête du terrain menée au cours de ce travail, concernant les opportunités d'emploi et l'intégration des Nigériens sur le marché du travail, notre analyse ont montré que malgré le fait que la majorité des Nigériens appartiennent à la classe des travailleurs, leur accès aux opportunités d'emploi est cependant limité. Un grand pourcentage (70%) des personnes interrogées et de celles qui ont répondu aux questionnaires ont cité le manque d'opportunités et les difficultés linguistiques comme étant l'obstacle le plus important à leur accès au travail.

Dans le cadre de leur séjour, la plupart de ces migrants prévoyaient initialement de choisir le Maroc comme pays de transit vers l'Europe, mais en raison de la difficulté d'émigrer, ils ont opté pour rester et trouver des opportunités d'emploi au Maroc. Le statut de ces personnes en séjour irrégulier a rendu encore plus difficile l'obtention d'un emploi, parce que la plupart des employeurs, comme l'interdit la loi, ne peuvent pas embaucher cette catégorie de migrants.

Les Nigériens au Maroc sont principalement dans les services informels. En effet, la quasi-totalité (83%) des personnes ayant participé à l'enquête sont engagées dans le secteur informel, qu'il s'agisse de propriétaires d'entreprises, de commerçants, de travailleurs dans les bâtiments et travaux publics ou de fournisseurs de services divers et le travail domestique effectué par les femmes.

¹¹⁸ KHROUZ, Nadia. *Quelle politique d'immigration ? La problématique de l'accès au marché du travail* In : *Le Maroc au présent : D'une époque à l'autre, une société en mutation* [en ligne]. Casablanca : Centre Jacques-Berque, 2015 Consulté le 12 mai 2022.

Au cours de l'un des entretiens, l'un des participants a déclaré qu'il avait dû chercher un travail subalterne dans le secteur de la construction, malgré son niveau d'éducation, parce qu'il ne trouvait pas de travail.

" Je dois chercher des emplois dans des chantiers de construction et je suis payé environ 100 ou 200dhs mais ce n'est généralement pas assez pour subvenir aux besoins de ma femme et de mes 3 enfants, ce qui nous amène parfois à mendier dans la rue".

Cependant, il y a aussi le groupe qui travaille dans le secteur formel comme les professeurs d'université et ceux qui travaillent avec des organisations internationales. Au cours de cette étude, le nombre de migrants nigériens ayant un emploi régulier en tant que professionnels dans le secteur formel est relativement faible.

Il est toutefois important de noter que l'expérience de la classe des travailleurs diffère d'un secteur à l'autre. D'après les expériences de ceux qui ont participé aux entretiens et aux enquêtes, ceux qui travaillent dans le secteur professionnel ou formel ne connaissent que rarement ou pas du tout d'inégalité ou de différence de traitement avec les nationaux, car ils bénéficient des avantages liés à leur statut.

Cependant, ce n'est pas souvent le cas pour ceux qui travaillent dans le secteur informel.

L'absence de régularisation adéquate dans ce domaine rend difficile, voire impossible, la protection de leurs droits et les expose à l'exploitation et discrimination. Cette catégorie de travail informel, gagne entre mille et moins de cinq mille dirhams par mois, ce qui, selon eux, suffit à peine à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Ces personnes n'étant pas déclarées auprès de la CNSS par leur employeur et ne disposant pas de l'autorisation de l'ANAPEC sont privées de toute couverture que le statut de travailleur comprend comme la couverture médicale, sociale et d'autres allocations prévues pour le travailleur et travailleuse.

Dans le champ du travail domestique, la loi n° 19.12 de 2016 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques dispose dans l'article 3 paragraphe 3 qu'en cas d'occupation des travailleurs domestiques étrangers, seront appliquées les dispositions du code du travail contenues dans les chapitres 5 et 6 dudit code relatives à l'emploi des salariés étrangers.

L'absence de sécurité sociale et de protection nécessaire a fait du travail dans ce secteur informel, pour la plupart de ces migrants nigériens, un défi épouvantable. Ils sont donc susceptibles de subir des traitements injustes comme l'ont attesté certains d'entre eux au cours des entretiens, avec peu ou pas de protection.

En raison des normes internes du travail et de celles relatives à l'entrée, au séjour et à la migration au Maroc qui interdisent aux personnes entrées ou installées irrégulièrement au Maroc d'accéder au marché du travail, le taux d'engagement dans des activités professionnelles reste faible parmi ces migrants économiques étant donné que, comme indiqué, la majorité d'entre eux sont entrés illégalement. Par conséquent, ils ne peuvent exercer que des activités dans le secteur informel ou dans des secteurs qui recrutent du personnel en situation irrégulière.

Selon notre enquête, l'évaluation des revenus mensuels de cette population a révélé l'insécurité financière dans laquelle vivent la plupart de ces personnes migrantes. La tranche des revenus déclarés varie entre moins de cinq cent 500 MAD et trois mille (3000) MAD. La majorité, a un revenu compris entre cinq cent (500) et mille (1000) dirhams ce qui, selon eux, suffit à peine à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille et seule une minorité a un revenu compris entre plus de cinq mille (5 000) MAD.

Par rapport au coût de la vie au Maroc, qui comprend souvent le paiement du loyer qui, dans certaines villes, peut atteindre 500-700 MAD et d'autres services publics, il est clair qu'ils vivent de la main à la bouche, car la plupart d'entre eux ont très peu de ressources, même s'ils cherchent à satisfaire uniquement leurs besoins de base.

En raison de la faiblesse évidente des ressources par rapport aux besoins, la majorité de la communauté nigérienne préfère louer des chambres collectives à des prix abordables. Ceux qui se trouvent dans des situations précaires deviennent des sans-abris et sont contraints de vivre dans la rue, dans des bâtiments inachevés ou même dans les forêts.

La sécurité de l'emploi de ces migrants influence également la situation familiale. L'enquête sur la situation familiale de ces migrants économiques indique une forte prédominance du célibat. Nonobstant, on peut constater que le mariage et la vie de famille qui en découle sont bien accueillis dans la communauté nigérienne, même s'ils constituent un obstacle au séjour pour certains ou au désir de migrer. Cependant, il faut noter que la recherche sur le terrain a révélé que

certain migrants subsahariens déclarent avoir des conjoints et même des enfants tout en étant célibataires.

Sous-section 2- La protection de droit à la santé et droit à l'éducation

Le droit à la santé et celui à l'accès à l'éducation restent des droits fondamentaux qui déterminent dans une grande mesure l'intégration socio-économique des migrants dans l'État d'accueil. Alors que très peu de migrants n'ont aucune formation scolaire, et que beaucoup d'entre eux ont une formation supérieure au primaire ou au secondaire, ce qui indique que le taux de migrants nigériens ayant une éducation de base est relativement élevé, cela ne semble pas être le cas des enfants des migrants économiques qui sont confrontés au défi de l'accès à l'éducation. Avant de développer davantage ce point, nous nous pencherons sur l'expérience de ces migrants économiques dans leur recherche d'accès aux soins de santé.

2.1- Le droit à la santé

L'accès aux soins de santé pour tous reste un droit fondamental qui ne doit pas dépendre du territoire ou du statut juridique de la personne. Comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'interprétation qu'en donne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la santé dans toutes ses formes, quel qu'en soit le niveau, comporte un certain nombre d'éléments interdépendants et essentiels tels que la disponibilité, l'accessibilité pour tous, qui englobe également l'absence de discrimination à l'égard d'un groupe particulier, l'accessibilité économique et l'accès aux informations relatives à la santé. En outre, les services de santé doivent également être scientifiquement et médicalement de bonne qualité et acceptables pour tous.

Comme le prescrivent les normes internationales en matière de droits de l'homme, le droit aux soins de santé doit être équitablement garanti à chaque individu, quels que soient sa nationalité, son statut migratoire ou son lieu de résidence¹¹⁹.

Au Maroc, le système de santé est principalement composé de trois niveaux : un premier niveau où se trouvent les centres de santé de soins primaires, un deuxième niveau qui comprend les

¹¹⁹ CERNADAS Pablo Ceriani, LEVOY Michele, KEITH Lilana "Human Rights Indicators for Migrants and their Families", l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (KNOMAD), 2015, p. 23-24

centres hospitaliers préfectoraux ou provinciaux (CHP) et un troisième niveau qui concerne les centres hospitaliers universitaires (CHU).

Ce système à trois niveaux est également complété par un certain nombre de structures spécialisées et de laboratoires de santé publique. Au premier niveau, les soins de base sont proposés aux patients, tandis que les deux autres niveaux offrent des soins plus spécialisés, tant en termes de diagnostic que de traitement.

Toute personne dont l'état de santé ne peut être pris en charge par les centres de soins primaires est immédiatement orientée vers les centres hospitaliers des niveaux supérieurs, notamment pour les urgences et les soins spécialisés. Pour passer d'un niveau à l'autre du système de santé, il faut également obtenir une fiche de liaison, qui sert en quelque sorte de laissez-passer pour naviguer dans cette structure de soins complexe et à plusieurs niveaux.

Il est aussi important de préciser que le système de santé marocain repose à la fois sur un secteur public - fortement réglementé par l'État - et un secteur privé avec un grand nombre de médecins, où la réglementation de l'État est plus ou moins efficace. Les soins de santé de base, ou soins de santé primaires publics, sont gratuits et constituent le cœur du système. Ils sont dispensés au niveau local, en fonction des besoins d'un territoire donné.

La complexité des soins, comme nous le verrons n'est pas toujours bien comprise par les migrants et, surtout, ne répond pas pleinement à leurs besoins de santé¹²⁰. Au quotidien, de nombreux migrants, y compris des enfants, sont confrontés à un certain nombre de restrictions, d'exclusions et de pratiques inégales concernant leur droit à la santé.

Au sujet de l'accès à la santé et de la prestation de soins de santé pour les personnes migrantes au Maroc, il convient de noter que, selon les recherches publiées, cela varie considérablement, notamment en termes de niveau de structures utilisées, mais aussi en termes de services offerts dans les territoires concernés. Si les soins de santé sont gratuits pour les migrants au niveau primaire, c'est-à-dire dans les centres de santé offrant des consultations générales et de la médecine préventive, il n'en demeure pas moins que les migrants doivent souvent recourir à des

¹²⁰ KSIKES Driss et al « Étude : Les déterminants socioculturels d'accès à la santé des personnes migrantes au Maroc » 2021 p 16-17

structures (CHP et CHU) d'autres niveaux pour des bilans de santé, des examens et autres hospitalisations, qui ne sont pas gratuits.

En outre, les migrants, en l'occurrence surtout les femmes enceintes, ont raconté qu'ils risquent de ne pas être acceptés dans les hôpitaux ou de ne pas être pris en charge correctement en raison de l'ignorance du personnel hospitalier des lois en vigueur, bien que l'accouchement soit gratuit dans les hôpitaux publics marocains, ou de la barrière de la langue. Il est plus difficile d'obtenir le certificat de naissance si la mère accouche en dehors de l'hôpital, ce qui signifie qu'elle doit demander un certificat de naissance administratif à l'administration locale, après avoir été reçue dans un hôpital.

Prenant le cas de l'une des personnes migrantes de la nationalité nigériane qui a participé dans l'un des entretiens, *“Quand je suis allée accoucher, les infirmières m'ont demandé de présenter une pièce d'identité, étant donné que mon passeport et ma carte de séjour ont expiré, elles n'ont pas pu me donner l'extrait de naissance dont j'ai besoin pour faire l'enregistrement civil de mon enfant.”*

En plus, lors d'une interview avec la coordinatrice de l'Association Maroc Solidarité Médico-Sociale¹²¹ Madame Nelly Chavassieux a abordé l'existence d'une disparité entre les villes en termes d'accès aux services de santé, notamment lors de l'accouchement, par exemple entre la ville d'Oujda et Rabat, deux villes où l'Association est active.

L'enregistrement auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) permet aux migrants de bénéficier d'un régime d'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) couvrant les médicaments et les soins hospitaliers. Pourtant, la situation d'irrégularité exclut plusieurs d'entre les migrants d'en bénéficier.

Bien que le gouvernement marocain garantisse, en principe, le libre accès à certaines structures de santé, notamment en ce qui concerne les consultations médicales en raison du principe du droit d'accès aux soins de santé inscrit dans la Constitution marocaine de juillet 2011 et d'autres cadres normatifs, force est de constater que l'opérationnalisation de ce droit pour les migrants, notamment ceux en situation administrative irrégulière, n'est pas encore totalement effective. Cependant, peu de personnes (10%) ayant participé à l'étude préfèrent utiliser une clinique privée

¹²¹ Cette interview a été organisée le 8 juin 2020 au siège de l'association à Rabat.

dont le coût est beaucoup plus élevé et constitue un problème, surtout pour les personnes disposant de faibles revenus.

C'est cette situation complexe, d'un point de vue financier, juridique et administratif, qui a conduit au rôle croissant des associations internationales et des ONG, car l'offre de l'État marocain est à la fois insuffisante et limitée et, surtout, elle n'est pas en mesure de répondre de manière adéquate aux besoins sanitaires des populations migrantes vulnérables.

C'est donc aux organisations de la société civile qu'il incombe de veiller à ce que les besoins des migrants en matière de santé soient également satisfaits. Parmi les services proposés par les associations de la société civile figurent l'accompagnement individuel dans les structures de santé et l'achat de matériel médical, la prise en charge des frais de consultation, d'exams, de prescriptions et de certains traitements, le soutien psychologique, l'assistance à certains groupes cibles (notamment les femmes et les mineurs non accompagnés)¹²²

2.2 - Droit à l'éducation

Une importance particulière est accordée à l'éducation des enfants dans les conventions internationales, ce qui se traduit également dans les lois nationales des États, dont le Maroc. L'accès à l'éducation est un droit universel pour les mineurs¹²³. L'éducation, en tant que droit social et économique, est importante en soi et indispensable à la réalisation et à la sauvegarde d'autres droits. Selon les Droits Économiques Sociaux et Culturels, l'éducation est le principal moyen par lequel les adultes et les enfants économiquement et socialement marginalisés peuvent se sortir de la pauvreté et obtenir les moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté.

Le droit à l'éducation, tel qu'il est énoncé dans la Convention sur les droits sociaux, économiques et culturels et repris dans les normes développées par le comité des droits économiques, sociaux et culturels englobe certaines caractéristiques interdépendantes telles que la disponibilité,

¹²² KSIKES Driss et al op. cit. p. 18

¹²³ Articles 13 et 14 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Droit des enfants?

l'accessibilité à tous les groupes, l'acceptabilité et l'adaptabilité à l'évolution des besoins sociétaux et communautaires¹²⁴.

D'un point de vue juridique, au Maroc, les mineurs bénéficient d'une protection qui comprend l'accès à l'éducation. L'éducation scolaire est indispensable à l'intégration d'un enfant dans la société, tant dans son pays d'origine qu'à l'étranger.

La Nouvelle Stratégie d'Immigration et d'Asile a mis en place le programme "Education et Culture" visant l'intégration des migrants (et des réfugiés) dans la société marocaine. L'un des objectifs de ce programme est l'intégration des immigrants et des réfugiés dans le système scolaire formel et non formel (OSP 1). La circulaire n°13/487 du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MENFPESRS)¹²⁵ autorise l'accès des enfants immigrés et réfugiés aux écoles publiques et non formelles au Maroc.

En outre, l'éducation non formelle (ENF) vise à garantir l'éducation de tous les enfants non scolarisés et à leur permettre de développer leurs projets personnels d'intégration, ainsi qu'à lutter contre l'abandon scolaire et à promouvoir le développement de l'enfant. L'intégration des immigrants et des réfugiés dans le programme d'ENF n'est pas seulement effectuée par les autorités marocaines. Les associations de la société civile sont également impliquées dans le cadre du partenariat établi entre les parties prenantes, à savoir les ministères et organismes gouvernementaux concernés, l'enfant et son tuteur ainsi que les associations partenaires.

Malgré les efforts et l'implication de ces acteurs, la réalité est loin de ce que prévoient les normes car la vulnérabilité de ces enfants migrants reste apparente. En premier temps, il reste difficile de connaître le nombre de migrants mineurs dans la communauté. Beaucoup d'entre eux sont classés comme mineurs non accompagnés ou enfants séparés. Cela pose un autre type de problème car ces enfants sont souvent exposés à toutes sortes de menaces, notamment des abus de toutes sortes et le travail des mineurs.

¹²⁴ CERNADAS Pablo Ceriani, LEVOY Michele, KEITH Lilana "Human Rights Indicators for Migrants and their Families" 2015 p. 17

¹²⁵ Publié le 9 octobre 2013.

Concernant leur intégration dans les écoles publiques, selon le circulaire du Ministère de l'éducation nationale¹²⁶, les parents ou le tuteur de l'élève concerné doivent présenter « une copie d'acte de naissance ou copie équivalente de l'état civil ou tout autre document administratif identifiant le nom de l'élève et son âge, délivré par les autorités concernées ». Pour les enfants nés au Maroc, le premier obstacle à franchir dans son intégration dans une école se présente dans cette demande de la copie de justificatifs qui atteste son état civil à savoir la copie d'acte de naissance ou un autre document. Pour faire valoir tout droit pour l'enfant, y compris le droit à l'éducation, la déclaration de naissance et donc l'inscription au registre marocain est indispensable.

Un autre cas inquiétant est la situation des enfants non nés au Maroc dont le tuteur ne possède pas les moyens d'obtenir une justification de naissance, qui est aussi un cas expliqué lors de l'entretien comme une cause de non-admission des enfants à l'école. Les parents et les tuteurs doivent se soumettre à des procédures bureaucratiques assez complexes et présenter une série de documents aux autorités locales. Bien que ces procédures soient réglementées par la loi, leur mise en œuvre n'est pas toujours garantie. En plus ces derniers manquent des ressources financières suffisantes pour inscrire leurs enfants dans les écoles privés

Cependant, les difficultés de préinscription ne sont pas les seules auxquelles sont confrontés les enfants migrants dans leur tentative d'accès à l'éducation au Maroc. En effet, une fois qu'un enfant de famille migrante a effectué toutes les procédures administratives et a donc été inscrit dans une école marocaine, il reste des obstacles sociaux à surmonter.

L'une des principales difficultés rencontrées par les élèves nigériens est la question de la "discrimination raciste", comme l'ont admis les parents interrogés et leurs enfants. Les parents d'élèves se plaignent souvent que leurs enfants sont victimes d'actes discriminatoires de la part des enseignants et de leurs camarades de classe, ce qui les a largement découragés d'envoyer leurs enfants dans des écoles marocaines.

Pourtant, nous devons souligner que ces comportements ne sont pas autorisés par la loi marocaine qui prône l'égalité de traitement et l'absence de toute discrimination fondée sur la couleur, la race, le sexe ou la nationalité.

¹²⁶ La Circulaire n° 13-489 du 9 octobre 2018

Les barrières linguistiques sont également un facteur qui entrave l'accès des enfants des migrants nigériens à l'éducation au Maroc. Alors que la plupart des classes dans les écoles publiques marocaines sont tenues en arabe classique avec le français enseigné comme un cours de langue, l'intégration s'est avérée difficile pour ces groupes d'étudiants, qui ont du mal à s'adapter aux différences linguistiques, avec peu ou pas d'aide car les parents et souvent la communauté où ils vivent ne parlent aucune des deux langues de façon régulière.

Cela est réitéré par le président de la Communauté nigérienne au Maroc *“La plupart des enfants de migrants nigériens ont du mal à s'intégrer facilement dans le système scolaire marocain en raison de la barrière de la langue. La plupart des écoles enseignent en arabe avec des cours de français également. Par conséquent, l'enfant doit apprendre le français ou l'arabe, une langue que, dans la plupart des cas, ni les parents ni les membres de la communauté ne parlent. Inversement, dans certains cas, parce qu'ils ont grandi dans une communauté locale où l'on parle peu l'anglais, les enfants de migrants nigériens ont du mal à s'exprimer dans la langue officielle de l'État nigérien, car l'environnement n'est pas favorable à l'apprentissage de la langue anglaise”*.

Au cours de la collecte des données, nous avons constaté que les parents qui inscrivent leurs enfants dans des écoles privées (avec 30% déclarant inscrire leurs enfants dans des écoles privées), expriment un niveau d'intégration plus facile dans le système scolaire par rapport à ceux dont les enfants sont dans les écoles publiques.

Par ailleurs, les différences religieuses restent également un facteur à prendre en compte. Certaines des familles ou des élèves qui arrivent ici sont chrétiens, il est trop difficile pour eux de suivre certains cours en français et d'autres en arabe comme l'ont divulgué certains des parents interrogés dont la préoccupation est l'éducation religieuse de leurs enfants.

Comme alternative, de nombreux parents de la communauté nigérienne dans certaines villes comme Rabat, Casablanca, Mohammedia et Tanger ont recours à des cours ou des sessions d'enseignement dans des écoles parfois non enregistrées organisés par des membres de la communauté ou d'autres communautés subsahariennes dans but de scolariser leurs enfants, en particulier ceux de la classe primaire et ces écoles sont souvent peu propices à l'apprentissage.

Mais le problème n'est pas seulement lié à des facteurs structurels des autorités de l'Etat, certains obstacles sont liés à des parents irresponsables qui ont refusé d'inscrire leurs enfants, et le mouvement constant de certains parents ou tuteurs qui se déplacent de ville en ville ou ceux qui cherchent à traverser vers l'Europe ne voient aucune raison d'inscrire l'enfant dans une institution éducative.

De manière générale, l'étude des droits socio-économiques des migrants à partir de l'expérience des Nigériens en relation avec le cadre normatif de la politique migratoire marocaine a permis de mettre en lumière la question de transposition des règles internationales en normes nationales et de son application au sein des Etats. Cela a également révélé certaines limites à l'efficacité de cette protection (Chapitre 2).

CHAPITRE 2- LES LIMITES À L'EFFICACITÉ DE LA PROTECTION DES MIGRANTS

Le Maroc à travers ces instruments et mesures mis en place a pu développer une politique migratoire qui assimile de plus des migrants surtout ceux provenant des pays subsahariens. Cette approche humanitaire engagée par le gouvernement marocain s'est manifestée par le fait que le pays cherche à accorder aux migrants un ensemble de droits que de nombreux pays sont réticents à reconnaître aux populations qu'ils accueillent, notamment les personnes en situation irrégulière.

Néanmoins cela est entravé par des limites. Ces sont des limites qui relèvent des normes juridiques portant sur la protection des personnes migrantes et leurs applications (Section A) ainsi que les limites institutionnelles mettant en cause le rôle de l'Etat et des autres agences, responsable pour la protection des personnes migrantes (section B). L'objectif de ce chapitre est de relever ces limites et proposer des solutions pratiques. Les limites à relever ne se confinent pas seulement à l'État marocain mais sont valables pour la plupart des États confrontés au défi de protéger efficacement les droits des migrants économiques.

SECTION A- LES LIMITES NORMATIVES À L'EFFICACITÉ DE LA PROTECTION

Les limites relatives à la structure normative des droits qui protègent les migrants touchent essentiellement l'absence d'une application approfondie des lois internationales et nationales (sous-section 1) ainsi que, du côté des migrants eux-mêmes, le non-recours aux droits facilité par des barrières tels que linguistique ou leur méconnaissance des lois (sous-section 2).

Sous-section 1- Limites relatives l'applications des normes

L'un des principaux défis de la protection des droits de l'homme des migrants est la ratification, la mise en œuvre et l'application des instruments existants en matière de droits de l'homme. Le défi consiste à protéger les droits des migrants en renforçant le cadre normatif des droits de l'homme concernant les migrants internationaux et en veillant à ce que ses dispositions soient appliquées de manière non discriminatoire dans les États signataires.

Dans de nombreux pays, dont le Maroc, les normes existantes protègent les migrants mais sont insuffisamment implémentées. Dans la plupart des cas, comme nous l'avons souligné à propos de droits économiques et sociaux, les procédures administratives pour les revendiquer sont très complexes ; et certaines administrations gouvernementales ne font pas tout ce qui est possible pour s'assurer que les migrants sont correctement protégés.

Reflétant la nature intersectorielle des politiques migratoires, ces normes sont des engagements qui touchent à différentes responsabilités de l'Etat : comme nous l'avons vu au cours de l'étude, l'accès aux services de santé, le droit du travail, les systèmes éducatifs, etc. La ratification nécessite donc des efforts coordonnés de la part des gouvernements pour mettre en œuvre ces textes dans ces différents domaines. Ce n'est pas toujours facile, car la plupart des États, surtout avec la crise économique, peuvent difficilement subvenir à leurs besoins¹²⁷.

D'une manière globale, l'objectif de la ratification universelle n'a pas été atteint pour la plupart de ces instruments. Certains gouvernements n'ont pas la capacité de mettre en œuvre des politiques migratoires à long terme qui incluraient les dispositions d'un traité ambitieux comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW). Bien que le Maroc ait signé et ratifié la convention, son application suscite encore beaucoup d'inquiétudes en ce qui concerne la protection des travailleurs migrants et de leurs familles.¹²⁸

Dans plusieurs cas, les droits des migrants sont bafoués parce que le cadre juridique et normatif qui les concerne n'est pas bien articulé ou parce que les autorités responsables de leur application ne connaissent pas ce cadre, ne comprennent pas ses implications ou ne savent pas comment le mettre en pratique ou surveiller sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les migrants, quelle que soit leur situation administrative.

Cependant, les traités spécifiquement relatifs aux migrations et migrants ne fournissent à ces derniers aucun mécanisme de saisie d'un juge ou de dépôt d'une plainte en cas de non-respect par un État de ses obligations. Il n'existe aucun juge international ou organe assimilé ayant

¹²⁷ DE GUCHTENEIRE Paul, PÉCOUD Antoine, « Les obstacles à la ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants », *Droit et société*, 2010, p. 431

¹²⁸ DE GUCHTENEIRE Paul, PÉCOUD Antoine, "Migration, Human Rights and the United Nations. An investigation into the low ratification record of the UN Migrant Workers Convention", In: *Windsor Yearbook of Access to Justice* 24(2). UNESCO Migration Papers No. 1, Paris, 2006.p. 241-266.

spécifiquement compétence sur les questions migratoires. Les nombreux obstacles procéduraux parfois insurmontables que les États dressent devant les migrants

Il faut en effet comprendre que le droit international et les droits internes des États sont produits et mis en œuvre par les États eux-mêmes. Ils sont donc davantage tournés vers la protection de leurs prérogatives que vers celle des droits des individus¹²⁹.

Sous-section 2 : Le non-recours aux droits par les personnes migrantes

Le non-recours aux droits et services renvoie au fait qu'une personne qui remplit les conditions pour obtenir un droit ou une prestation n'en bénéficie pas. Le non-recours est souvent le résultat de la méconnaissance des normes juridiques relatives à la protection des migrants. Plusieurs nombres des migrants manquent de la sensibilisation nécessaire pour faire valoir leurs droits. Le sociologue Philippe Warin classe les non-recours en trois catégories : la non-information, la non-demande et la non-réception. Tout d'abord, pour faire valoir ses droits, une personne doit savoir qu'elle en a. Or une des premières causes du non-recours est l'absence de connaissance des droits et services liés à la protection sociale.¹³⁰

En outre, la méconnaissance ou la non-information des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme limite l'effectivité de la protection des personnes migrants ce qui s'applique aussi particulièrement aux migrants en situation irrégulière, dont la situation les rend plus vulnérables et qui peuvent craindre d'éventuelles dénonciations s'ils revendiquent les droits qui leur sont accordés par les lois nationales et les instruments internationaux.

Selon l'enquête menée, il est de savoir qu'il existe un déficit important de connaissances en matière de migration et de droits de l'homme chez les personnes migrantes de la communauté Nigériane. Ces lacunes se manifestent à différents niveaux, qu'il s'agisse de la relation avec les travailleurs migrants, en particulier ceux employés dans les secteurs informels tels que, la construction et le travail domestique, qui sont généralement exposés à un risque élevé d'abus sur le lieu de travail et doivent subir un traitement inégal. De nombreux migrants donnent naissance à un enfant sans avoir suivi les procédures nécessaires pour s'assurer que l'enfant est enregistré et

¹²⁹ Global Migration Group "International Migration and Human Rights Challenges and Opportunities on the Threshold of the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights" 2008 p.38-39

¹³⁰ BORNAND Elvire « Le non-recours aux droits sociaux » publié 05/03/2018 · mis à jour 24/06/2020, <https://sms.hypotheses.org/1> consulté le 22/06/2022.

que les documents nécessaires sont fournis, ainsi que l'accès à l'éducation et aux autres services de base, etc.

Ce non-recours aux droits prévus par les instruments internationaux et traduits dans le droit marocain est également facilité par la barrière linguistique particulière à la communauté nigériane au Maroc. Bien que certains d'entre eux aient passé des années à vivre dans le pays, leur intégration et leur accès aux droits sont limités car ils ont des difficultés à comprendre et à communiquer avec les fonctionnaires et les prestataires de services.

Pour combler les lacunes normatives faisant obstacles à l'effectivité des normes visant la protection des droits des migrants, le premier besoin est d'établir une approche de la gouvernance de la migration fondée sur les droits. Une approche fondée sur les droits consiste essentiellement en un cadre conceptuel et en un instrument méthodologique destiné à élaborer des programmes, des politiques et des pratiques intégrant les droits et les normes issus du droit international. Pour les États, cela revient à placer l'individu au centre de la gestion de la migration et à reconnaître chaque individu comme un détenteur de droits. Les États ainsi ont l'obligation juridique de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire.

D'une part, cette orientation consiste à élaborer des politiques migratoires globales fondées sur les droits, couvrant toutes les phases du cycle de la migration, depuis le départ, le séjour et dans certains cas jusqu'au retour, en termes d'inclusion de tous les domaines politiques tels que la migration de main-d'œuvre, le regroupement familial, l'intégration, les mesures de lutte contre la traite et le trafic et la gestion des frontières. D'autre part regroupe en termes de participation toutes les parties prenantes clé telles que les gouvernements, les employeurs et la société civil.

La perspective fondée sur les droits de l'homme peut également aider à analyser l'intégration socio-économique des migrants au moyen de divers indicateurs, comme la vulnérabilité, la discrimination et l'exclusion. En outre, une image plus précise et basée sur les droits de l'homme de la migration (par exemple en décrivant la contribution économique et sociale des migrants, en étudiant les conséquences globales pour la société de l'incapacité des migrants à accéder aux services de base, et en examinant les droits de l'homme et l'impact social des migrants économiques) peut contribuer à améliorer l'image publique de la migration et à améliorer le niveau d'intégration et d'acceptation des migrants dans les communautés d'accueil.

En plus, cette limite normative, révèlent la nécessité de la sensibilisation de tous les acteurs concernés par la protection du droit des migrants

Il s'avère essentiel de sensibiliser la communauté des migrants à leurs droits. Il est important de mener des actions de conscientisation ou sensibilisation sur les droits des migrants et de renforcer les capacités nationales pour formuler et mettre en œuvre une politique migratoire qui respecte les droits de l'homme des migrants. Une sensibilisation à la migration sûre, à la fois avant le départ et après l'arrivée, notamment aux droits des travailleurs migrants respectivement dans les pays d'origine et de destination, peut autonomiser les migrants, en particulier les femmes, grâce à une connaissance améliorée de leurs droits. Elle peut également permettre de les informer de leurs obligations et de leurs responsabilités à l'égard du pays où ils vont résider

La sensibilisation concerne également les agences gouvernementales. Il s'agit en effet de s'assurer que les autorités et les fonctionnaires chargés d'administrer ces services ou ces prérogatives sont bien conscients de la particularité du statut des migrants, en particulier dans notre cas, de ceux qui ont des difficultés à communiquer en raison de la maîtrise de la langue. Les autorités doivent s'assurer que des fonctionnaires capables de communiquer en anglais sont présents dans ces structures afin de garantir que ces groupes ne soient pas privés de leurs droits fondamentaux en raison de la barrière linguistique.

SECTION B- LES LIMITES STRUCTURELLES

Les États, qui pourraient avoir la volonté d'assurer une protection plus adéquate des droits des migrants économiques, sont souvent confrontés à un manque de ressources suffisantes pour gérer l'afflux de migrants, notamment dans les États vulnérables. Cette insuffisance est souvent mise en évidence lors d'un afflux massif de migrants dans un pays, dont la plupart sont en situation irrégulière. Les structures et institutions étatiques sont souvent incapables d'assurer le contrôle des migrations et, en même temps, d'assurer la protection de ces droits. Ainsi, malgré la reconnaissance de la protection des droits sociaux et économiques de ces individus, les Etats sont confrontés au défi d'un financement adéquat.

Par ailleurs, la faiblesse des mécanismes institutionnels rend la coopération internationale en matière de gestion des migrations internationales d'autant plus difficile à réaliser et retarde

l'élaboration de cadres juridiques et normatifs efficaces pour traiter l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les migrants.

Bien que des progrès aient été accomplis dans la définition de conceptions communes, il subsiste des désaccords fondamentaux entre les États sur les causes et les conséquences des migrations internationales et sur la mesure dans laquelle il est dans l'intérêt des États de libéraliser ou de restreindre les flux de migrants. Cette situation contraste fortement avec le consensus général qui régit les mouvements des personnes, à savoir qu'il est dans l'intérêt ultime de tous les États de réduire les obstacles aux mouvements de ces facteurs¹³¹.

Par conséquent, la coopération entre les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination est essentielle pour garantir la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour que les migrants soient conscients de leurs droits et obligations. Cette coopération peut également être étendue aux organisations non gouvernementales, à la société civile et aux migrants eux-mêmes afin de garantir que toutes les parties prenantes soient impliquées dans la protection des droits des migrants.

En effet, bien que les responsabilités institutionnelles soient réparties entre de nombreuses organisations, seules quelques-unes disposent de moyens viables pour travailler avec les États afin de gérer les flux de personnes à travers les frontières, d'améliorer le respect du droit international existant ou de combler les lacunes là où elles existent (sous-section 1). Cette limite s'observe également en ce qui concerne la collecte et la gestion des données relatives aux migrants (sous-section 2).

Sous-section 1 : Limites relatif aux Organisations Internationales

Si les États ont été les principaux acteurs de la migration internationale, il est nécessaire de souligner le rôle des organisations internationales en tant qu'acteurs et leur influence sur l'évolution de la politique migratoire dans les États.

Ces dernières années, ces acteurs organisationnels sont devenus plus visibles sur la scène internationale, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, qui incluent les droits des migrants. Il est donc opportun d'aborder les défis auxquels ils font face dans la protection des

¹³¹ MARTIN Susan "The legal and normative framework of international migration ", Institute for the Study of International Migration Georgetown University p. 37-38.

droits des migrants économiques et dans la régulation du pouvoir suprême de l'État en matière de promulgation des normes migratoires.

Alors que de nombreux programmes et projets sont en cours pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des migrants, la multiplication des acteurs sur le terrain, dont les mandats se doublent parfois dans le domaine de la migration et des droits de l'homme, a fragmenté la réponse institutionnelle aux niveaux international et national. Dans un tel contexte, il peut être difficile pour les autorités étatiques et les autres parties prenantes de déterminer quelles institutions et entités sont les mieux placées, en termes de mandat, pour fournir l'assistance nécessaire.

Il est donc nécessaire d'identifier et de localiser les institutions engagées dans la protection des droits des migrants, chacune ayant son propre domaine d'intervention. Cela contribuera non seulement à aider l'État à garantir la protection des droits, mais aussi à permettre aux migrants d'être facilement orientés vers les institutions compétentes en fonction de leurs besoins.

De même, une grande majorité d'ONG, en particulier celles qui travaillent à la protection des droits des migrants, ne peuvent pas réaliser un projet sans aide. Pour atteindre l'objectif de l'organisation, les ONG doivent constamment acquérir des fonds pour financer ces projets. Cependant, obtenir un soutien ou des fonds est un défi pour la plupart d'entre elles, en particulier celles qui ont une vocation nationale. Le manque de fonds ne pose pas seulement des difficultés dans l'accomplissement des projets, mais elle met aussi en péril l'existence continue des ONG, car il y a aussi de nombreux coûts opérationnels nécessaires à leur fonctionnement quotidien.

Enfin, en dépit de l'importance accordée par les Nations Unies à la question de la migration sous l'angle normatif, les aspects de la migration en rapport avec les droits de l'homme tendent à passer au second plan dans le débat mondial qui se concentre davantage sur la dimension économique de la migration et son incidence sur le développement. L'absence de débat mondial exhaustif, inclusif, participatif et responsable en matière de migration et de droits de l'homme demeure une lacune importante dans l'optique de la gouvernance¹³².

¹³² Revue de l'Union interparlementaire, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme). Migration, droits de l'homme et gouvernance P 164-165

Sous-section 2 : Le Manque des données

Le manque de données suffisantes et d'informations essentielles sur les migrations internationales reste l'un des principaux obstacles à l'intervention des institutions et des acteurs concernés pour assurer la protection des droits des migrants. L'évaluation et la gestion des flux migratoires et la protection des droits des migrants sont liées à la fourniture de données actuelles et accessibles sur les migrations internationales.

Les statistiques officielles peuvent fournir des informations utiles pour suivre et évaluer l'efficacité des mesures de protection des droits des migrants. Certains systèmes de collecte de données fournissent des informations essentielles sur les groupes vulnérables. Par exemple, les statistiques disponibles permettent également, dans certaines circonstances, d'estimer le nombre de migrants en situation irrégulière qui, en raison de cette irrégularité, ont tendance à être plus vulnérables aux violations des droits de l'homme.

Les données administratives peuvent être utilisées pour surveiller la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme au niveau national. Les organisations internationales et les rapporteurs spéciaux s'appuient souvent sur la compilation de données nationales pour rendre compte de la conformité des États parties aux traités internationaux qu'ils ont ratifiés.

Pour comprendre dans quelle mesure un État d'accueil et ses institutions parviennent à sauvegarder les droits de l'homme et en particulier les droits des migrants, les informations relatives à leur population étrangère sont d'un grand intérêt, puisque dans la plupart des cas, les non-nationaux sont plus susceptibles que les nationaux de se trouver dans des situations où leurs droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés¹³³.

L'inefficacité des mesures de protection et la propagation de concepts erronés concernant le phénomène migratoire et ses effets découlent d'un manque de données ou d'une mauvaise présentation ou analyse des données sur les migrations. Le manque de données peut ainsi se traduire par des politiques et des interventions mal conçues et entraver l'identification et l'assistance aux migrants en situation de vulnérabilité¹³⁴.

¹³³ Publication du Groupe Mondial sur la migration "International Migration and Human Rights Challenges and Opportunities on the Threshold of the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights" 2008, p.93.

¹³⁴ Document thématique sur les statistiques sur les migrations internationales p.2

Malgré les efforts du Département des affaires économiques et sociales (DAES) pour rassembler les données relatives à la migration internationale, il demeure problématique d'établir annuellement des données actualisées, détaillées et spécifiques sur la migration. Ainsi, il reste difficile de répondre à des questions même élémentaires, telles que le nombre de personnes ayant migré dans le monde au cours d'une année donnée. À l'heure actuelle, seuls 45 pays communiquent des données sur les flux migratoires à l'Organisation des Nations Unies¹³⁵. La rareté des données de qualité est plus ressentie, au niveau de l'État en ce qui concerne les politiques migratoires nationales, ce qui implique que notre connaissance de la migration, notamment en ce qui concerne les flux migratoires, les facteurs migratoires et la condition socio-économiques des migrants, en particulier dans les pays en développement comme le Maroc, est limitée.

Ainsi, nombreux sont les systèmes de données officiels qui ne donnent pas accès au nombre total de migrants ni aux circonstances de la migration, et la plupart des données internationales donnent une vision très approximative de la migration irrégulière. Lorsque des données sont disponibles, il arrive qu'elles soient fragmentaires. Les données concernant les migrants soumis à l'action de l'État (arrestations, voire décès aux postes frontières, nombre de migrants en détention, nombre de retours) permettent rarement de se faire une idée du nombre total des migrants, hommes et femmes, se trouvant en situation irrégulière. Les recensements de population, source majeure de données chiffrées relatives aux migrants, peuvent difficilement rendre compte des migrants marginalisés ou en situation irrégulière.

En outre, les données relatives à la santé et au bien-être des migrants ne sont pas recueillies systématiquement à l'échelle mondiale, et sont particulièrement lacunaires dans les pays en développement¹³⁶. Étant donné que de nombreux migrants sont dépourvus de documents, les données concernant ceux qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables sont souvent très difficiles à obtenir. C'est pourquoi un grand nombre de migrants demeurent

¹³⁵ United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division "International Migration Flows to and from Selected Countries: The 2015 Revision" 2015.

¹³⁶ Les deuxièmes consultations mondiales sur la santé dans le contexte migratoire, organisées par l'OIM, l'OMS et le Gouvernement de Sri Lanka en mars 2017, ont pris acte de cette difficulté et ont préconisé la création d'une centrale mondiale d'information permettant d'identifier et de partager des informations sur les bonnes pratiques en matière de données relatives à la santé des migrants.

invisibles, tout en représentant une part importante de la population migrante dans de nombreux pays

Les raisons pour lesquelles les données sur la migration sont limitées et insuffisamment analysées, partagées ou utilisées sont multiples. Par exemple, elles peuvent tenir à l'insuffisance, dans certains pays, de moyens humains et financiers pour les recueillir et les analyser. Même si la migration est considérée comme une question sensible à l'échelle nationale, la collecte de données y afférentes peut ne pas être jugée prioritaire. Même lorsque des données sont recueillies, elles peuvent ne pas être pleinement diffusées sur le territoire national ou d'un pays à l'autre si les dirigeants craignent qu'elles soient mal interprétées. D'un point de vue technique, de nombreuses difficultés se posent en raison de la nature dynamique du phénomène migratoire car de nombreux migrants ne restent pas longtemps à un endroit avant de s'installer ailleurs.

En plus, les migrants ne peuvent représenter qu'un faible pourcentage de la population d'un pays et, de ce fait, peuvent être difficiles à identifier dans les enquêtes nationales. Par conséquent, un grand nombre de migrants restent invisibles. Les migrants en situation irrégulière peuvent tout simplement ne pas vouloir être recensés par les autorités nationales de peur d'être renvoyés chez eux.

L'insuffisance des ressources est également l'une des raisons pour lesquelles les données sur les migrations sont limitées et ne sont pas suffisamment analysées, partagées ou utilisées. Par exemple, il se peut que les ressources humaines et financières soient insuffisantes dans certains pays pour les collecter et les analyser.¹³⁷

Bien que le Maroc ait mis en place, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat du Plan¹³⁸, une institution qui rend compte de la population et des statistiques du pays, y compris de la population migrante, il reste encore beaucoup à faire pour disposer d'une couverture plus large, actualisée et plus complète des données sur les migrants.

Pour faire face à cette limite, le recueil des données plus précises et de meilleure qualité sont nécessaires pour réduire les risques liés à la migration et pour prendre des décisions adéquates,

¹³⁷ Recommandations de l'ONU en matière de statistiques des migrations internationales, Nations Unies, New York, 1998

¹³⁸ Créé en 2003 sous l'autorité d'un Haut-Commissaire au Plan nommé par Sa Majesté le Roi avec rang de Ministre. Site officiel <https://www.hcp.ma/Haut-Commissariat-au-Plan> Consulté le 18 juin 2022.

en particulier en temps de crise et lorsque les mouvements sont soudains et massifs. Ainsi, il devient important d'encourager les pays à établir un plan national de données sur les migrations ainsi que d'investir dans le renforcement des capacités des institutions concernées.

Ces plans nationaux pourraient être élaborés à l'aide de rapports nationaux sur les migrations, qui mettent en évidence les principales tendances et les lacunes et besoins en matière de données sur les migrations dans chaque pays. Lors de la préparation de ces rapports, les pays pourraient créer des groupes interministériels chargés de déterminer quelles données sont actuellement collectées et comment elles sont utilisées et partagées. Ces groupes composés de responsables de la politique migratoire et de fonctionnaires impliqués dans la collecte de données dans l'État permettraient de sensibiliser à l'importance d'investir dans la collecte de données pour améliorer la formulation des politiques.

De plus, les États devraient également être encouragés à faire un meilleur usage des données déjà collectées. Trop souvent, les données sur les migrations sont dispersées entre ces divers organismes et ministères nationaux, ce qui rend difficile l'obtention d'une image précise des tendances migratoires nationales et des lacunes en matière de données.

L'institutionnalisation de la collecte de données peut servir comme moyen d'assurer l'évaluation du degré de respect des droits de l'homme. À cette fin, les États doivent mettre en place une structure ou une institution spécifique chargée de surveiller, de recueillir et d'évaluer les données relatives aux migrants dans le pays.

Il convient aussi de faciliter le dialogue interétatique sur les données peut contribuer à améliorer la collecte de données sur les migrations. Une grande partie des données dont un pays peut avoir besoin pour gérer efficacement les migrations est susceptible d'être collectée par un autre pays qui accueille les ressortissants du premier. Ainsi, par exemple, les données sur les Nigériens de la diaspora dans ce cas d'étude au Maroc peuvent être obtenues avec l'aide de l'État marocain. Bien qu'il soit largement reconnu que les données sur les migrations internationales fournies par la communauté internationale sont importantes, une coopération interétatique sur les statistiques migratoires pourrait contribuer à un meilleur dialogue entre les pays et, ce faisant, faciliter l'identification des lacunes communes en matière de données et des domaines d'action prioritaires.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Cette partie cherche à mettre en évidence de manière concrète l'expérience des migrants de la communauté nigériane dans leur processus d'intégration dans la société marocaine à travers l'étude de cas des 3 droits socio-économiques, tout en faisant ressortir dans une approche plus générale les limites à l'efficacité de la gouvernance globale sur la migration ainsi que les protections accordées par les lois internationales ratifiées par les États.

La promotion des droits de l'homme des migrants, en tant qu'activité importante, consiste en la diffusion, la vulgarisation et l'enseignement de ces droits, de sorte que les différentes sections de la société en soient constamment conscientes, afin de combattre l'ignorance qui conduit à des situations telles que le déni des droits. Après l'énonciation et la proclamation de ces droits sociaux et économiques, l'obligation la plus urgente est leur promotion, qui ouvre ensuite la voie à la protection proprement dite. La protection, qui est l'aboutissement de la garantie de l'effectivité des droits, implique l'intervention de mécanismes permettant de contrôler le respect des engagements pris par les Etats, d'examiner les recours en violation et, si ceux-ci sont établis ou prouvés, d'indiquer les modalités de sanction et de réparation des droits¹³⁹.

La gestion des migrants du point de vue de l'Etat d'accueil est l'un des aspects les plus importants de la migration internationale. Le Maroc, comme nous l'avons vu au cours de cette partie, à travers ses politiques nationales, a efficacement mis en place les structures nécessaires à l'intégration et au développement des migrants, quel que soit leur statut. Cependant, comme nous l'avons souligné au cours de l'étude sur les limites, les actions nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de cette stratégie nationale sont encore loin d'être achevées. Ceci est une réalité commune à la plupart des pays du monde concernés par la migration. Il est donc important que les recommandations soient examinées de toute urgence afin de garantir non seulement un cadre normatif solide, mais aussi la mise en place de mesures pratiques pour assurer la protection des migrants.

Avec la plupart des États, y compris le royaume du Maroc, qui se remettent des effets des crises du Covid 19, en particulier sur l'économie et les services sociaux des États, la résurgence de leur économie et la protection du bien-être de leur population sont au cœur des priorités des pays.

¹³⁹ PERRUCHOUD Richard, "Migrations et Protection des droits de l'homme", Organisation internationale pour les Migrations, Genève, 2005, P.34.

Cependant, cela devrait inclure des mesures qui garantissent également que les non nationaux, en particulier les migrants économiques et leurs familles, sont également pris en charge. La réalisation de ces objectifs implique que toutes les parties concernées soient activement impliquées dans la protection des droits sociaux et économiques des migrants.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au début de ce travail, la question posée est de savoir dans quelle mesure les droits économiques et sociaux des migrants sont protégés. A travers le cas des migrants économiques au Maroc, nous pouvons établir l'existence de mesures mises en place pour assurer la garantie de ces droits mais il existe encore un grand écart entre les droits économiques et sociaux tels que les droits de l'homme internationaux et le droit de la migration garantissent à ce groupe et les réalités auxquelles ils font face.

L'existence du cadre international, malgré son intérêt et sa nécessité, ne peut être justifiée et considérée comme importante que si elle est correctement traduite en politiques migratoires nationales qui assurent une protection adéquate des migrants économiques quel que soit leur statut.

L'État marocain a cependant, dans une certaine mesure, par la signature et ratification des instruments fondamentaux, qu'ils soient spécifiques à la migration, comme la Convention de 1990 sur les travailleurs migrants, et dans sa contribution à l'établissement du Pacte des migrants pour une migration sûre et ordonnée démontré sa volonté d'assurer une protection plus adéquate des droits. Le pays a aussi mis en place de cadres institutionnels pour coordonner les activités, protégeant les migrants, quel que soit leur statut malgré les obstacles et les limites évidents.

À première vue, les droits contenus dans ces instruments de droit de l'homme sont donc garantis à toutes les personnes présentes dans un État : les nationaux comme les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique, de leur sexe ou de leur âge. Ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent un cadre juridique pour la protection de tous les migrants et le statut des migrants en situation irrégulière ne doit pas être utilisé pour justifier la violation de leurs droits.¹⁴⁰

L'étude de l'évolution du régime international des droits de l'homme montre que l'individu est de plus en plus reconnu comme titulaire de droits indépendamment de sa nationalité, mais en même temps, cette étude révèle que la mise en œuvre de ces droits reste fondamentalement dépendante

¹⁴⁰ Human Rights of Migrants Note by the Secretary General (A/57/292 – p. 12).

des États et, plus particulièrement dans le cas des migrations internationales, des États d'accueil.¹⁴¹

C'est dans cette optique que les États mettent en place des politiques migratoires fondées sur ses priorités et l'intérêt qu'ils cherchent à protéger, ce qui a un effet sur les flux migratoires et le séjour des migrants dans l'État. Cette situation peut être attribuée au fait que les États-nations modernes ont non seulement le monopole des moyens légitimes de violence, mais aussi celui des moyens légitimes de mouvement¹⁴². L'intérêt général de l'État est la protection de sa souveraineté et le maintien de l'ordre et le développement à l'intérieur de ses frontières. Par conséquent, les politiques migratoires soit stricte ou souple adoptées par les États dans le but de protéger et de faire respecter leur souveraineté et leur intégrité territoriale peut déterminer le flux migratoire et même conduire à une migration régulière soit irrégulière¹⁴³. Ainsi, la capacité de l'État à contrôler sa frontière est considérée comme un indicateur de la capacité d'un État à être un État souverain¹⁴⁴.

Cela résulte de la crainte existante que la protection des droits de l'homme et le fait de placer l'individu au premier plan des questions migratoires sapent la souveraineté de l'État ou que le fait de placer la gouvernance des migrations dans le cadre juridique international existant puisse, d'une certaine manière, porter atteinte à la souveraineté de l'État¹⁴⁵.

Les États ont tendance à craindre que la mise en œuvre de ces traités constitue une entrave à la souveraineté de leur droit de décider de leur admission, car les normes internationales peuvent parfois entrer en conflit avec les priorités actuelles des États, qui sont souvent dominées par des préoccupations sécuritaires et la protection de son intégrité territoriale. Certains craignent que la protection des droits de l'homme et le droit de l'étranger placée au premier plan des questions de

¹⁴¹ REIS Rossana Rocha. "Sovereignty, human rights, and international migrations". Traduit par André Villalobos. vol.2 edition,2006.

¹⁴² TORPEY John "Coming and Going: On the State Monopolization of the Legitimate "Means of Movement." Sociological Theory", 1998,

¹⁴³ FITZGERALD, Stephanie. "States' Interests and Migrant Rights: A Legal Dilemma?" Interstate - Journal of International Affairs 2012.

¹⁴⁴ Fiona B. ADAMSON et TSOURAPAS Gerasimos "State-Building, Sovereignty and Migration Management in the Global South" Jul 22 2020.

¹⁴⁵ THOMPSON Laura " La protection des droits des migrants et la souveraineté de l'État » Chronique ONU, No. 3 Vol., 2013 Migration

migration ne compromette la souveraineté de l'État ou que l'inclusion de la gouvernance en matière de migration dans le cadre juridique international existant n'y porte atteinte¹⁴⁶.

En ce qui concerne la sécurité nationale, même lorsque les États reconnaissent le droit de certains ressortissants étrangers à rester sur leur territoire, les préoccupations relatives à la sécurité nationale l'emportent souvent sur tout exercice des droits des migrants. Les exceptions en matière de sécurité peuvent prendre une forme explicite, par exemple, sous la forme de clauses de limitation, et de clauses de dérogation¹⁴⁷.

Les dérogations permettent aux États d'abroger des droits autrement protégés dans des circonstances exceptionnelles. Les dérogations sont généralement temporaires, requises par les exigences de la situation et doivent être appliquées de manière non discriminatoire¹⁴⁸. L'importance des exceptions liées à la sécurité nationale se mesure au fait que les besoins des États en matière d'informations relatives à la sécurité des étrangers demandant leur admission l'emportent généralement sur les droits des migrants, tels que le droit à la vie privée, qui peuvent être protégés par ailleurs.¹⁴⁹

Lorsqu'ils élaborent des règles pour réglementer les mouvements transfrontaliers, les États ont toute autorité d'appliquer des lois et des règlements différents, en fonction de la raison de l'entrée et de la sortie et de la nationalité des personnes qui franchissent la frontière.¹⁵⁰

Les États peuvent imposer des règles et des attentes différentes aux ressortissants étrangers en fonction du but de leur entrée, avec des règles différentes, par exemple, les règles concernant les migrants économiques que nous avons étudiées sont différentes de celles qui concernent les étudiants ou les touristes.

Les États peuvent également établir des règles spéciales basées sur des relations conventionnelles ou des liens traditionnels ou culturels qui donnent effectivement la préférence ou un accès plus large aux admissions des ressortissants de certains autres États comme c'est le cas du Maroc et de certains États, un niveau de coopération que l'État nigérian n'a pas atteint avec le Maroc.

¹⁴⁶ THOMPSON Laura Ibid.

¹⁴⁷ FISHER David, MARTIN Susan et SCHOENHOLTZ Andrew, "Migration and Security in International Law," in Aleinikoff, *Migration and International Legal Norms*, pp 97-99

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid. p99

¹⁵⁰ SOHN Louis B, "The Movement of Persons Across Borders (*Studies in Transnational Legal Policy*)", Amer Society of Intl Law, 1993 p. 13,

Malgré tout cela, la protection des droits de l'homme des migrants relève essentiellement de la responsabilité des États en disposent d'un large pouvoir pour réglementer la circulation des ressortissants étrangers sur leur territoire¹⁵¹. Bien que ces pouvoirs ne soient pas absolus, les États sont généralement en mesure d'exercer leurs pouvoirs souverains pour déterminer qui sera admis et pour quelle période. À l'appui de ces pouvoirs, les États peuvent adopter "des lois et règlements nationaux sur des questions telles que les passeports, les admissions, l'exclusion et l'expulsion des étrangers et le contrôle des frontières".¹⁵² Tous les États adoptent des règles qui régissent l'entrée et la sortie de leur territoire bien qu'il existe des variations dans les types de lois et de règlements adoptés, certains étant plus restrictifs que d'autres.

Néanmoins, la migration reste l'une des principales causes de la transformation du monde dans lequel nous vivons. C'est aussi une conséquence du changement constant de la société humaine, car elle a un lien intrinsèque avec la transformation des sociétés et des économies dans un monde qui évolue en permanence à un rythme croissant et qui est lié par de multiples interdépendances. De nombreuses régions du monde entrent dans une phase de transition, et sont devenues des régions de migration et connaissent une urbanisation et un développement rapides. Ceci est particulièrement vrai pour le continent africain avec une population jeune et en plein essor, la migration devient une stratégie d'adaptation et un facteur clé pour un développement continental¹⁵³.

L'importance des migrations dans le développement des États a été identifiée à juste titre, ce qui a également conduit à une prise de conscience de la protection des droits des migrants de toutes catégories et de tous statuts. Cette prise de conscience s'est principalement traduite par la codification d'instruments internationaux permettant de garantir de manière adéquate les droits des migrants, ainsi que par l'orientation des politiques nationales des États en matière de protection des migrants. Si de nombreux appels ont été lancés aux États pour qu'ils protègent les migrants, ce n'est probablement pas au détriment de leurs intérêts, étant donné qu'ils ont l'avantage de participer au développement non seulement de l'État d'accueil mais aussi de leur

¹⁵¹ Voir David Martin, "The Authority and Responsibility of States," in Aleinikoff, *Migration and International Legal Norms*, pp. 31-45.

¹⁵² SOHN Louis B. op.cit., p.3

¹⁵³ WIHTOL DE WENDEN Catherin "*La question migratoire au XXI siècle : migrants, réfugiés et relations internationales*", 2ème édition Paris 2013, P 239.

État d'origine par le biais des transferts de fonds. Ainsi, si l'État cherche à exploiter les avantages qu'apporte la migration, il cherche également à s'assurer que ses intérêts politiques ou socio-économiques sont suffisamment protégés.

Nombreuses études comme celles-ci, ainsi que d'autres travaux et analyses académiques, continuent de débattre pour comprendre la relation existante entre les droits de l'homme des migrants, l'intérêt de l'Etat et l'expression de sa souveraineté. Certes, les gouvernements disposent de larges pouvoirs souverains pour déterminer la nationalité, l'admission, les conditions de séjour et le renvoi des non-nationaux, mais une fois qu'un non ressortissant se trouve sur le territoire d'un État, celui-ci doit respecter et garantir les droits de l'homme de "tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction... sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

Il est sans doute que la gestion de la migration des travailleurs est fondamentale pour assurer la stabilité et le développement de l'État, surtout dans un monde globalisé où la mobilité de la main-d'œuvre, ou le déplacement des personnes au-delà des frontières de l'État pour trouver un emploi, est une caractéristique essentielle. La migration internationale constitue par nature un phénomène évolutif, qui s'adapte constamment aux réalités économiques et sociales. La gestion des flux migratoires dans le plein respect des droits des migrants n'est pas une tâche facile.

Plusieurs initiatives ont été lancées pour aider les États et les organisations internationales dans cette entreprise, et le nombre d'activités et d'événements liés à cette question a augmenté, reflétant l'intérêt progressif de la communauté internationale.¹⁵⁴

Alors que les chercheurs ont mis l'accent sur différents aspects de la migration, comme son effet sur le développement des pays, et malgré l'intérêt croissant des spécialistes et des responsables politiques pour la protection des migrants, il est important, dans un monde globalisé, d'examiner le lien entre les intérêts des États protégés par leur souveraineté et les droits des migrants, afin d'identifier ce qui détermine la politique migratoire des États.

¹⁵⁴ THOMPSON Laura op. cit.

La recherche sur la manière dont ces politiques migratoires ont été établies nous amène à identifier l'effet des politiques migratoires sur la protection des droits des migrants et d'autres questions telles que la lutte contre l'immigration clandestine, la traite des êtres humains et le terrorisme.

Il est donc essentiel d'analyser les politiques migratoires d'un bout à l'autre, ce qui peut impliquer, par exemple, un resserrement des frontières, jusqu'à l'autre bout de la libre circulation dans certaines régions et leurs effets sur la migration dans les pays concernés. Cela nous permet d'examiner comment les Etats ont pu combattre le trafic d'êtres humains et protéger les droits humains des migrants en particulier.

Ceci nous amène à poser des questions fondamentales telles que ; Quelles sont les approches possibles pour concilier les intérêts d'un Etat protégés par sa souveraineté et les droits des migrants ? La migration et les droits des migrants constituent-ils une menace pour la souveraineté des Etats ? Dans un monde qui devient de plus en plus un village global, avec la mondialisation, dans quelle mesure l'Etat peut-il exercer un contrôle sur la migration, à son avantage ou à son désavantage ?

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES

OUVRAGES GÉNÉRAUX

- DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, NGUYEN Quoc Dinh Nguyen, PELLET Alain *Droit international public*, LGDJ, 8e édition, 2009, 1722 p.
- LATMANI Saida (Dr.), *Droit et relations internationales*, Tanger, 2016, 135p.
- MERLE Marcel *Mélanges Les relations internationales à l'épreuve de la science politique*, Paris, Economica, 1999, 403 p.

OUVRAGE SPECIAUX

- APPEYARD Reginald *“The Human Rights of Migrants”* “Co-publié avec: International Organization for Migration (IOM), Genève, 2001, 148 p.
- BADIE Bertrand et al. « *Pour un autre regard sur les migrations : construire une gouvernance mondiale* » Édition La Découverte, Paris, 2008 125 p.
- BADIE Bertrand, WIHTOL DE WENDEN Catherin, *La question migratoire au XXIe siècle : migrants, réfugiés et relation international*, Paris, Presse de Sciences Po, 2013, 263 p.
- BELGUENDOZ Abdelkrim, *Le Maroc non africain, gendarme de l'Europe ?”* Imprimerie Beni-Snassen, Salé, 2003, 129p.
- CALOZ-TSCHOPP Marie Claire, DASEN Pierre, *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, Volume 1, Éditions Juridiques Bruylant, Genève, 2007, 782 p.
- CHOWDHURY Azizur Rahman, BHUIYAN Jahid Hossain, *An Introduction to International Human Rights Law*, Leiden, IDC Publishers, 2010, p. 294.
- DOMINGUEZ-REDONDO Elvira, *An Introduction to International Human Rights Law: Role of the UN in the Promotion and Protection of Human Rights”* 119p.

- ELMADMAD, Khadija et al. *Les Migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, Rabat, 2004, 137 p.
- MARTINEZ Laura Feliu, *Les migrations en transit au Maroc. Attitudes et comportement de la société civile face au phénomène*, L'Année du Maghreb, Paris, 2009.
- OPESKIN Brian, PERRUCHOUD Richard, REDPATH-CROSS Jillyanne “*Le droit international de la migration*” Schulthess, 2014, 576p.
- WIHTOL DE WENDEN Catherin, *La question migratoire au XXI siècle : migrants, réfugiés et relations internationales*, 2ème édition Paris 2013, 127 p.
- ZEINO-MAHMALAT, Ellinor. Le Maroc comme carrefour migratoire et pays d'accueil : quels défis pour le futur ? In : *Migrants au Maroc : Cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales*. Centre Jacques-Berque, Fondation Konrad Adenauer Stiftung, Rabat, 2015, 184 p.

THÈSE DE DOCTORAT

- Al-SAADi Mohammed M, “L’immigration illégale et la sécurité intérieure en France et au Qatar”, Soutenue le 22 Octobre 2018, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, 325 p.
- CASTRO Alexandra “ La gouvernance des migrations : de la gestion migratoire à la protection des migrants”. Thèse de doctorat en droit international publique soutenue le 12 mai 2014, Université Panthéon-Assas. 389 p.

REVUES ET ARTICLES

- ADAMSON Fiona B. et TSOURAPAS Gerasimos “State-Building, Sovereignty and Migration Management in the Global South” Jul 22, 2020.
- ALSTON, Philip. « The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights ». In: *Manual on Human Rights Reporting Under Six Major International Human Rights Instruments*. Document des Nations unies 1992.
- CERNADAS Pablo Ceriani, LEVOY Michele, KEITH Lilana “Human Rights Indicators for Migrants and their Families”, l’Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (KNOMAD), 2015, 81 p.

- CVETEK Nina, DAIBER Friedel, FLEISCHMANN Antonia ... [et al.], « Qu'est-ce que la société civile? » Antananarivo, Bonn : FES, 2009, 37 p.
-
- MARTIN David, "The Authority and Responsibility of States," in Aleinikoff, Migration and International Legal Norms, pp. 31-45.
- DIOP Guité M. et AGBONGBO M. Komlanvi François, " Rapport d'étude sur le Cadre Juridique Béninois en matière de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille", Préparé par Consultants Cotonou, Novembre 2015, 72 p.
- FARRANT Macha, MACDONALD Anna et SRISKANDARAJAH Dhananjayan "Migration and Development: Opportunities and Challenges for Policymakers" pour International Organization for Migration (IOM) Geneva, 2006, 56 p.
- FITZGERALD, Stephanie. "States' Interests and Migrant Rights: A Legal Dilemma?" Interstate - Journal of International Affairs 2012.
- FISHER David, MARTIN Susan, et SCHOENHOLTZ Andrew, "Migration and Security in International Law," in Aleinikoff, Migration and International Legal Norms, 2003.
- FRIGO Massimo, "Migration and International Human Rights Law A Practitioners' Guide", International Commission of Jurists, Geneva, 2014, 344 p.
- GUENGANT Jean-Pierre « Migrations internationales et développement : les nouveaux paradigmes », en : Revue européenne des migrations internationales, vol. 12, n° 2, 1996.
- JAICHAND Vinodh "An Introduction to Economic, Social and Cultural Rights: Overcoming the Constraints of Categorization through Implementation": An Introduction to International Human Rights Law", Boston, 2010, 53p.
- KALM Sara "Governing Global Migration" Lund University, Department of Political Science, 2008.
- JULINET Stéphane de Groupe Antiraciste de Défense et d'accompagnement des Etrangers et Migrants (GADEM) « Rôle de la société civile dans la protection des droits des migrants » lors du séminaire Assistance humanitaire au profit des migrants au Maroc : Quel dispositif de lutte contre la vulnérabilité ? » Rabat, le 23 Juillet 2014. 35 p.
- KARIMA Bennoune, "Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme outil de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes :

considérations générales et étude de cas sur l'Algérie”, Revue internationale des sciences sociales, 2005.

- KHROUZ Nadia, OUARDI Adila et RACHIDI Hicham “Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l’interprétation du juge judiciaire et de l’application du pouvoir exécutif” 48p.
- LAVENEX Sandra, “Analyse des Objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières”, traduction par Rowold Jeanne et Girald Clotilde, 2018, London. 94p.
- MARTIN Susan, “The legal and normative framework of international migration”, Institute for the Study of International Migration Georgetown University, 2005, 41 p.
- MATTILA Heikki S., International Organization for Migration (IOM), “The human rights of Migrants”, Editeur Reginald Appleyard, Genève, 2001, 147p.
- MGHARI Mohamed, Centre d’Etudes et de Recherches Démographiques (CERED), « La migration irrégulière au Maroc » Rabat, Maroc, 2009, 33 p.
- PERRUCHOUD Richard, “ Le droit international de la migration ” Glossaire de la migration, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2005, 163 p.
- REIS, Rossana Rocha. “Sovereignty, human rights, and international migrations”. (Traduit par André Villalobos), vol.2 Edition, São Paulo 2006.
- Revue de Haut-Commissariat au Plan, “La Migration Forcée au Maroc”, Rabat, Septembre 2021, 251 p.
- SOHN Louis B, “The Movement of Persons Across Borders (Studies in Transnational Legal Policy)”, Amer Society of Intl Law, 1993, 13 p.
- TORPEY John “Coming and Going: On the State Monopolization of the Legitimate “Means of Movement.” Sociological Theory”, 1998,
- L’Union interparlementaire de l’Organisation internationale du Travail et l’Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l’homme), “Migration, droits de l’homme et gouvernance Guide pratique à l’usage des parlementaires” N° 24, 2015, 213p.
- VARGAS-SILVA Carlos (Dr.) “Migration and Development” The migration observatory, University of Oxford, Publié le 26/10/2011.

RAPPORTS

- Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Migration et marché du travail, 2018, 24 p.
- Comité des droits de l’homme, Observation générale N° 15. « la situation des étrangers en vertu du Pacte ». 1986
- Comité des DESC, Observation générale 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint, UN Doc, 11 août 2000.
- Comité des DESC, Observation générale n° 9, L’application du Pacte au niveau national”, UN Doc. 3 décembre 1998.
- Comité des DESC, observation générale no. 15 Question de fonds concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2002) /E/C.12/2002/11.
- Comité des DESC, obligation générale no. 3, la nature des obligations, 1990.
- Conseil Économique et Social et Environnemental (CESE), “Migration et Marché du Travail” Avis de Conseil, 2018, 28 p.
- Global Migration Group “International Migration and Human Rights: Challenges and Opportunities on the Threshold of the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights” Geneva, October 2008, 144. p.
- Global Commission on International Migration “Migration in an interconnected world: New directions for action” Switzerland, SRO-Kundig, 2005, 88 p.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme “La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité”, Fiche d’information no 24 (Rev.1), Paris, 2006.
- KSIKES Driss et al « Étude : Les déterminants socioculturels d’accès à la santé des personnes migrantes au Maroc » 2021, 120p.
- Rapport du ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des marocains Résidant à l’étranger “Politique Nationale d’Immigration et d’Asile Rapport 2020”, Enabel, 2020, 139 p.
- Recommandations de l’ONU en matière de statistiques des migrations internationales, Nations Unies, New York, 1998

- UNESCO « Dossier d'information sur La Convention des Nations Unies sur les droits des migrants », Paris, 2005, 31p.

WEBOGRAPHIE ET SITES WEB

- Site officiel de UNHCR <https://www.unhcr.org/global-migration-group.html> consulté le 08/04/2022
- Site officiel de OIM <https://www.iom.int/fr/groupe-mondial-sur-la-migration>, Consulté le 08/04/2022.
- Site officiel IOT <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--Fr/index.html>, consulté le 08/04/2022.
- Site Officiel Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Africaine et les Marocains Résidant à l'Étranger <https://www.diplomatie.ma/fr/> Consulté le 18/06/2022
- HALLAOUY Rachid « Maroc/Migration : Le Royaume se doté d'un cadre juridique » publié le 16 novembre 2009 dans la Revue électronique *Yabiladi*, <Http://www.Yabiladi.com/article-politique-1862.html> Consulté le 19/06/2022
- AUGRIS Etienne et PIOT Allix, " Migrations : de l'antiquité au XXe siècle",« *L'Éléphant*», 2015. <https://lelephant-larevue.fr/thematiques/les-migrations/> Consulté le 14/05/2022

TEXTES DES LOIS

- Charte de Nations Unies de 1945 adoptée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945
- Constitution de l'Organisation Internationale pour la Migration du 19 octobre 1953, entrée en vigueur le 30 novembre 1954.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990
- Constitution marocaine de 2011 adopté le 1er juillet 2011 et promulgué le 30 juillet 2011
- Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée le 24 avril 1963 entrée en vigueur le 29 mars 1971.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, adoptée le 14 avril 1961 et entrée en vigueur le 24 avril 1964
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 entrée en vigueur le 1er juillet 2003.
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003) portant loi n° 65-99 relative au code de travail, entrée en vigueur le 8 mai 2004.
- Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières
- Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté le 19 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies.

ANNEXES

1. QUESTIONNAIRE MODÈLE

Afin de mieux comprendre l'application des droits économiques et sociaux tels que prescrits dans les textes internationaux et nationaux, une recherche sur le terrain est considérée comme nécessaire avec la population ciblée, les migrants économiques nigériens ici au Maroc. Un questionnaire est fourni avec des questions qui m'aideront comme le chercheur dans le meilleur temps possible comprendre et recueillir des informations sur leur situation dans l'accès aux droits économiques et sociaux. De même, des entretiens sont prévus avec les participants volontaires afin d'obtenir des informations directes sur leur expérience.

QUESTIONS

.

À quel genre vous identifiez-vous ?

Homme

Femme

Je ne souhaite pas le préciser

Autre :

Quand êtes-vous arrivé au Maroc ?

(Jj/mm/aaaa)

Lequel des éléments suivants qualifie le mieux votre situation ?

Célibataire

Marié

Divorcé

Veuf ou Veuve

Autre

Dans quelle ville résidez-vous actuellement ?

Avez-vous un titre de séjour ?

Oui

Non

ACCÈS AU SERVICE DE BASE

Pour les questions plus ciblées sur les droits au travail, santé et à l'éducation des enfants des personnes migrantes au Maroc.

DROIT AU TRAVAIL

Lequel des éléments suivants qualifie le mieux votre situation ?

Je suis employé de façon régulière

Je travaille par alternance

Je suis sans emploi

Autre :

Si vous êtes en emploi, dans quel secteur d'activité œuvrez-vous ?

Industrie (y compris l'artisanat)

BTP (bâtiment et travaux publics)

Services professionnels

Activités commerciales

Informel

Autre

Si vous avez un emploi, avez-vous un contrat ?

Oui

Non

Lequel des éléments suivants qualifie le mieux votre revenu mensuel moyen ?

Aucun revenu

Moins de 1000 DH

1000- 4999DH

5000-9900DH

10000-14999 DH

Plus de 15000 DH

ACCÈS À LA SANTÉ

Avez-vous l'accès à de l'information sur les services de santé au Maroc ?

Oui

Non

Par quel(s) moyen(s) ? Veuillez indiquer toutes les sources d'information

Médias

Association locale

Organisation internationale

Gouvernement marocain

Autre :

Avez-vous déjà bénéficié d'un service de santé gratuit au Maroc ?

Oui

Non

Quelles sont les difficultés rencontrées pour accéder à un service de soins de santé ?

Cout

Accessibilité

Discrimination

Autre

ACCÈS À L'ÉDUCATION

Quel est le plus haut niveau d'études que vous avez complété ?

Aucun

Précolaire

Primaire

Secondaire

Supérieur (universitaire)

Professionnel

Avez-vous des enfants ?

Oui

Non

Est-ce que tous vos enfants s'intègrent dans un établissement au Maroc ?

Oui,

Seulement une partie d'entre eux/elles

Non

Est-ce qu'ils/elles sont dans une école privée ou publique ?

Privée

Publique

Ont-ils pu s'intégrer facilement dans le système scolaire ?

Oui

Non

Si non, veuillez préciser le genre de difficultés qu'ils ont rencontrées ?

Difficultés dans la démarche Administrative

Frais de scolarité

Langue

Autre

2. EXTRAIT DES TEXTES DE LOIS

2.1 Le Pacte Internationaux relatif aux droit économique et sociaux

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2.3 Le Pacte Mondial pour des migrations sûres ordonnées et régulières

Objectifs qui visent à protéger les droits économiques et sociaux des migrants

Objectif 1 : Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits

Objectif 6 : Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et assurer les conditions d'un travail décent.

Objectif 15 : Assurer l'accès des migrants aux services de base

Objectif 16. Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale

Objectif 23. Renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

2.4 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie ;
- b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :

- a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme ;

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE	2
PARTIE 1 : LA RÉGLEMENTATION DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DES MIGRANTS	12
CHAPITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DE MIGRANTS	15
SECTION A- LE CADRE INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	16
Sous-section 1 – Le Pacte International Relatif Aux Droits Économiques Et Sociaux	18
Sous-section 2- La Protection des Droits Économiques et Sociaux dans des autres Textes	24
SECTION B - LES NORMES INTERNATIONALES RELATIF À LA PROTECTION DES MIGRANTS	27
Sous-section 1- La convention pour la protection des migrants travailleurs et leur famille.	29
Sous-section 2- Les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.	37
CHAPITRE II - LES MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE LA PROTECTION	40
SECTION A : LE RÔLE DES ACTEURS GOUVERNEMENTAUX	40
Sous-section 1- Le rôle de l'État d'origine	43
Sous-section 2- Les Organisations Onusiennes (Les institutions spécialisées de l'ONU)	46
SECTION B - LE RÔLE DES ORGANISATIONS DES SOCIÉTÉS CIVILES	53
Sous-section 1- Les Organisations Non Gouvernementales	53
Sous-section 2- Les Associations et Syndicats	56
PARTIE II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DANS L'ÉTAT : L'EXPÉRIENCE DES MIGRANTS NIGÉRIENS AU MAROC	61
CHAPITRE 1 : L'OPÉRATIONNALISATION DE LA PROTECTION DES MIGRANTS	64
SECTION A : LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES MIGRANTS AU MAROC	65
Sous-section 1- La loi 02-03 relative à « l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'immigration et l'émigration irrégulière	66
Sous-section 2- : Le développement de la politique nationale d'immigration et d'asile	69
SECTION B : ÉTUDE DU CAS : L'EXPÉRIENCE DES MIGRANTS NIGÉRIENS AU MAROC	71

Sous-section 1– Le droit au travail	74
Sous-section 2- La protection de droit à la santé et droit à l'éducation	78
CHAPITRE 2- LES LIMITES À L'EFFICACITÉ DE LA PROTECTION DES MIGRANTS	86
SECTION A- LES LIMITES NORMATIVES À L'EFFICACITÉ DE LA PROTECTION	86
Sous-section 1- Limites relatives l'applications des normes	86
Sous-section 2 : Le non-recours aux droits par les personnes migrantes	88
SECTION B- LES LIMITES STRUCTURELLES	90
Sous-section 1 : Limites relatif aux Organisations Internationales	91
Sous-section 2 : Le Manque des données	93
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	97
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES	105
ANNEXES	112